



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7022

Projet de loi relative aux abus de marché et portant :

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

Date de dépôt : 29-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-01-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-07-2016	Déposé	7022/00	<u>6</u>
25-10-2016	Avis de la Chambre de Commerce (20.10.2016)	7022/01	<u>51</u>
16-11-2016	Avis du Conseil d'État (15.11.2016)	7022/02	<u>60</u>
05-12-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7022/03	<u>65</u>
13-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7022	<u>105</u>
19-12-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (2.12.2016)	7022/04	<u>108</u>
28-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2016) Evacué par dispense du second vote (28-12-2016)	7022/05	<u>121</u>
02-12-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (18) de la reunion du 2 décembre 2016	18	<u>124</u>
22-11-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (14) de la reunion du 22 novembre 2016	14	<u>165</u>
07-10-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (55) de la reunion du 7 octobre 2016	55	<u>199</u>
27-12-2016	Publié au Mémorial A n°279 en page 5906	7022	<u>204</u>

Résumé

Projet de loi 7022 relative aux abus de marché et portant :

1. **mise en œuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;**
2. **transposition de :**
 - a) **la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) ;**
 - b) **la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement ;**
3. **modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ; et**
4. **de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.**

Le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après « **règlement (UE) n°596/2014** », et

la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), dénommée ci-après « **directive 2014/57/UE** »

se trouvent à la base du nouveau régime relatif aux abus de marché qui remplace le régime précédemment mis en place par la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), dénommée ci-après « directive 2003/6/CE ». Au Luxembourg, la directive 2003/6/CE a été transposée en 2006 par la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, dénommée ci-après « **loi modifiée du 9 mai 2006** ».

Ce nouveau régime était nécessaire au vu des changements législatifs, de l'évolution du marché et des évolutions technologiques intervenus, lesquels ont considérablement modifié le paysage financier. Son objectif est également de garantir l'uniformité des règles et la clarté des principaux concepts employés.

Le règlement (UE) n°596/2014

Bien qu'il soit, en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'application directe, ce règlement nécessite l'adoption de mesures supplémentaires au niveau national afin d'assurer son application. En effet, l'article 39, paragraphe 3, impose expressément aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux articles 22 (autorités compétentes), 23 (pouvoirs des autorités compétentes), 30 (sanctions administratives et autres mesures administratives), 31, paragraphe 1^{er} (exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction), 32 (signalement des violations) et 34 (publication des décisions).

Le nouveau régime abus de marché introduit un champ d'application plus large, plus adapté aux produits développés ces dernières années (systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et futurs systèmes organisés de négociation (OTF), quotas d'émission et instruments y afférents). A la suite du scandale du LIBOR, il a par ailleurs été décidé de rendre certaines dispositions du nouveau régime abus de marché applicables aux indices de référence. Le nouveau régime vise également à lutter contre les abus de marché croisés sur les marchés dérivés de matières

premières et les marchés physiques sous-jacents. Enfin le règlement cherche à harmoniser les pouvoirs des autorités administratives qui sont en charge de surveiller, de détecter et d'enquêter sur les abus de marché dans les Etats membres et les sanctions.

La directive 2014/57/UE

La directive exige des Etats membres qu'ils prévoient des sanctions pénales pour les cas graves d'abus de marché. Contrairement aux directives actuelles qui se contentaient d'exiger des Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sans définir les éléments constitutifs d'infractions pénales ou de déterminer la nature des sanctions pénales, la directive 2014/57/UE définit de façon détaillée les infractions d'abus de marché et fixe également la nature des sanctions pénales que les Etats membres devront mettre en place.

Sous le nouveau régime abus de marché, les sanctions pénales coexisteront dans les Etats membres avec les sanctions administratives. Afin d'éviter qu'une personne ne soit poursuivie ou condamnée deux fois pour les mêmes faits, le présent projet de loi reprend sans changement substantiel le mécanisme figurant à l'article 33, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 mai 2006, qui a fait ses preuves. Ce mécanisme vise à préserver le principe *ne bis in idem* en instaurant une procédure de consultation obligatoire entre la Commission de surveillance du secteur financier et le Procureur d'Etat et en disposant que si l'une des deux autorités procède, l'autre ne procède pas. Il a été introduit en 2010 dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, suite aux critiques de la Commission européenne relatives à la transposition jugée incomplète de la directive 2003/6/CE en droit luxembourgeois et afin de contrer les problèmes soulevés par le Conseil d'Etat au moment de l'adoption de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché dans ses avis du 15 novembre 2005 et du 7 mars 2006.

La directive d'exécution (UE) 2015/2392

Le nouveau régime abus de marché mis en place par le règlement (UE) n°596/2014 et la directive 2014/57/UE est complété par une série d'actes délégués et de normes techniques d'exécution et de réglementation adoptés au niveau de l'Union européenne. La directive d'exécution (UE) 2015/2392 a pour objet de préciser les procédures que les autorités compétentes des Etats membres doivent mettre en place aux termes de l'article 32 du règlement (UE) n°596/2014 pour le signalement des violations potentielles ou réelles dudit règlement. Il a été décidé de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi.

La loi modifiée du 9 mai 2006

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 et de la transposition de la directive 2014/57/UE ainsi que de la directive d'exécution (UE) 2015/2392, les auteurs du projet de loi estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions, de remplacer la loi modifiée du 9 mai 2006 régissant actuellement la matière, par une nouvelle loi. Par conséquent, la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée se trouve quant à elle abrogée par le projet de loi sous avis.

Suite aux modifications mentionnées, il est également nécessaire de procéder à une série d'adaptations de **la loi modifiée du 11 janvier 2008** relative aux obligations de transparence des émetteurs.

7022/00

N° 7022

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché et portant:

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

* * *

(Dépôt: le 29.7.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.7.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	20
5) Tableaux de concordance	34
6) Fiche financière	36
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	37
8) Extrait de la version coordonnée de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs.....	40

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux abus de marché et portant:

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

Cabasson, le 23 juillet 2016

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est de prendre au niveau national les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 596/2014“, et de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), dénommée ci-après „directive 2014/57/UE“.

La mise en œuvre du règlement n° 596/2014 inclut la transposition de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement, dénommée ci-après „directive d'exécution (UE) 2015/2392“, prévue à l'article 32, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 596/2014.

Le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive 2014/57/UE se trouvent à la base du nouveau régime abus de marché qui remplace le régime précédemment mis en place par la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), dénommée ci-après „directive 2003/6/CE“. Au Luxembourg, la directive 2003/6/CE a été transposée en 2006 par la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, dénommée ci-après „loi modifiée du 9 mai 2006“.

*

LE REGLEMENT (UE) n° 596/2014

Bien que le règlement (UE) n° 596/2014 soit en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d'application directe, il nécessite l'adoption de mesures supplémentaires au niveau national afin d'assurer son application. Ces mesures nationales de mise en œuvre doivent être adoptées en particulier pour compléter les dispositions dudit règlement qui concernent la répression administrative des abus de marché. L'article 39, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 596/2014 impose expressément aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux articles 22 (autorités compétentes), 23 (pouvoirs des autorités compétentes), 30 (sanctions administratives et autres mesures administratives), 31, paragraphe 1^{er} (exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction), 32 (signalement des violations) et 34 (publication des décisions).

Le nouveau régime abus de marché introduit un champ d'application plus large. Le régime européen actuel ne couvre que les marchés réglementés au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil. Le nouveau régime couvre également les systèmes multilatéraux de négociation, dénommés ci-après „MTF“, tels que, par exemple, l'Euro MTF de la Bourse de Luxembourg S.A., et les futurs systèmes organisés de négociation, dénommés ci-après „OTF“, mis en place par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“. L'expression „plate-forme de négociation“ est le terme générique utilisé pour désigner indistinctement les marchés réglementés, les MTF et les OTF.

En raison de la classification des quotas d'émission parmi les instruments financiers, qui est opérée par la directive 2014/65/UE, les quotas d'émission et les instruments y afférents tomberont, à partir de la date d'application de la directive, dans le champ d'application matériel de la nouvelle réglementation abus de marché. A la suite du scandale du LIBOR, il a par ailleurs été décidé de rendre certaines dispositions du nouveau régime abus de marché applicables aux indices de référence. Finalement, le nouveau régime vise à lutter contre les abus de marché croisés sur les marchés dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents.

Le règlement (UE) n° 596/2014 cherche enfin à harmoniser les pouvoirs des autorités administratives qui sont en charge de surveiller, de détecter et d'enquêter sur les abus de marché dans les Etats membres et les sanctions et autres mesures administratives que doivent pouvoir appliquer ces autorités.

*

LA DIRECTIVE 2014/57/UE

La directive 2014/57/UE exige des Etats membres qu'ils prévoient des sanctions pénales pour les cas graves d'abus de marché. La directive 2014/57/UE est le premier texte à être adopté sur base de l'article 83, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans sa rédaction issue du Traité de Lisbonne. Contrairement aux directives actuelles qui se contentaient d'exiger des Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sans définir les éléments constitutifs d'infractions pénales ou de déterminer la nature des sanctions pénales, la directive 2014/57/UE définit de façon détaillée les infractions d'abus de marché et fixe également la nature des sanctions pénales que les Etats membres devront mettre en place.

Sous le nouveau régime abus de marché, les sanctions pénales coexisteront dans les Etats membres avec les sanctions administratives. Afin d'éviter qu'une personne ne soit poursuivie ou condamnée deux fois pour les mêmes faits, le présent projet de loi reprend sans changement substantiel le mécanisme figurant à l'article 33, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 mai 2006, qui a fait ses preuves. Ce mécanisme vise à préserver le principe *ne bis in idem* en instaurant une procédure de consultation obligatoire entre la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, et le Procureur d'Etat et en disposant que si l'une des deux autorités procède, l'autre ne procède pas. Il a été introduit en 2010 dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, suite aux critiques de la Commission européenne relatives à la transposition jugée incomplète de la directive 2003/6/CE en droit luxembourgeois et afin de contrer les problèmes soulevés par le Conseil d'Etat au moment de

l'adoption de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché dans ses avis du 15 novembre 2005 et du 7 mars 2006.

*

LA DIRECTIVE D'EXECUTION (UE) 2015/2392

Le nouveau régime abus de marché mis en place par le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive 2014/57/UE est complété par une série d'actes délégués et de normes techniques d'exécution et de réglementation adoptés au niveau de l'Union européenne. La directive d'exécution (UE) 2015/2392 a pour objet de préciser les procédures que les autorités compétentes des Etats membres doivent mettre en place aux termes de l'article 32 du règlement (UE) n° 596/2014 pour le signalement des violations potentielles ou réelles dudit règlement.

Dans un souci de cohérence et compte tenu des liens étroits entre le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive d'exécution (UE) 2015/2392, le choix a été fait de réunir l'ensemble des dispositions législatives relatives aux abus de marché dans un seul texte. Afin de ne pas surcharger le texte central et vu le caractère essentiellement technique des dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392, il a été jugé préférable de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi.

*

STRUCTURE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est divisé en quatre chapitres et comporte une annexe.

Le premier chapitre a pour objet de définir certains termes utilisés dans le projet de loi.

Le deuxième chapitre concerne la répression administrative des abus de marché. C'est dans ce chapitre que figurent les mesures nécessaires pour l'exécution du règlement (UE) n° 596/2014. La désignation de la CSSF en tant qu'autorité administrative compétente au Luxembourg en matière d'abus de marché est maintenue. Les dispositions du deuxième chapitre définissent les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont dispose la CSSF aux fins de l'exercice de ses fonctions en matière d'abus de marché et qui sont en ligne avec les pouvoirs actuels, elles instaurent une procédure de signalement des violations du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF, elles définissent le cadre de la coopération internationale entre autorités administratives compétentes et elles fixent les sanctions et autres mesures administratives à appliquer par la CSSF.

Le troisième chapitre traite de la répression pénale des abus de marché. Ses dispositions transposent en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE.

Le chapitre final du projet de loi comprend les dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires. Les dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 reprennent en grande partie les éléments du régime des abus de marché mis en place par la directive 2003/6/CE et transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 9 mai 2006. Le règlement étant d'application directe, l'abrogation des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 9 mai 2006 s'impose. Par ailleurs, la mise en conformité avec les obligations de mise en œuvre imposées par le règlement rend nécessaire certaines adaptations additionnelles du cadre réglementaire qui résulte de la loi modifiée du 9 mai 2006. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est dès lors proposé d'abroger la loi modifiée du 9 mai 2006 afin d'y substituer le texte de la loi en projet.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „autorité compétente“: l'autorité administrative désignée par chaque Etat membre conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 596/2014“. Au Luxembourg, il s'agit de la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“;
2. „contrat au comptant sur matières premières“: un contrat au comptant sur matières premières au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 15., du règlement (UE) n° 596/2014;
3. „émetteur“: un émetteur au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 21., du règlement (UE) n° 596/2014;
4. „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. „indice de référence“: un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 29., du règlement (UE) n° 596/2014;
6. „information privilégiée“: toute information au sens de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4, du règlement (UE) n° 596/2014;
7. „instrument financier“: un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15., de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“;
8. „marché réglementé“: un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21., de la directive 2014/65/UE;
9. „pays tiers“: un Etat qui n'est pas un Etat membre;
10. „personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF“: les personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Sont assimilées aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, les personnes qui exercent une activité surveillée par la CSSF sans disposer de l'agrément requis par la loi;
11. „plate-forme de négociation“: une plateforme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 24., de la directive 2014/65/UE;
12. „pratique de marché admise“: une pratique de marché qui est admise par l'autorité compétente d'un Etat membre conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014;
13. „produit énergétique de gros“: un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4., du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie;
14. „programme de rachat“: une opération sur actions propres effectuée conformément aux articles 21 à 27 de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;
15. „quota d'émission“: un quota d'émission tel que décrit à l'annexe I, section C, point 11., de la directive 2014/65/UE;
16. „stabilisation“: une stabilisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre d), du règlement (UE) n° 596/2014;

17. „système multilatéral de négociation“ ou „MTF“: un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22., de la directive 2014/65/UE; et
18. „système organisé de négociation“ ou „OTF“: un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 23., de la directive 2014/65/UE.

Chapitre 2 – Répression administrative des abus de marché

Art. 2. Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre est déterminé par les articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 3. Autorité compétente

(1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins du règlement (UE) n° 596/2014 et des mesures prises pour son exécution.

(2) La CSSF veille à l'application des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 en ce qui concerne l'ensemble des actions réalisées au Luxembourg et les actions réalisées à l'étranger se rapportant à des instruments:

1. admis à la négociation sur un marché réglementé opérant au Luxembourg;
2. pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été introduite;
3. mis aux enchères sur une plate-forme d'enchères opérant au Luxembourg;
4. négociés sur un MTF opérant au Luxembourg;
5. négociés sur un OTF opérant au Luxembourg; ou
6. pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un MTF opérant au Luxembourg a été présentée.

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la coopération internationale et l'échange d'informations conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 4. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 596/2014 et de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou prendre copie;
2. d'exiger des informations de toute personne ou de leur en demander, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations;
3. en ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières, de demander des informations aux participants au marché opérant sur les marchés au comptant qui leur sont liés selon des formats standards, d'obtenir des rapports sur des transactions et d'avoir un accès direct aux systèmes des opérateurs;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle et des émetteurs et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, auprès de toute autre personne physique ou morale;
5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
6. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenus par des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés;

7. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête relative à la violation de l'article 14 ou 15, du règlement (UE) n° 596/2014;
8. d'enjoindre de cesser temporairement toute pratique que la CSSF considère contraire au règlement (UE) n° 596/2014;
9. de suspendre la négociation des instruments financiers concernés;
10. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
11. de prononcer l'interdiction temporaire d'exercice d'activité professionnelle dans le secteur financier à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance;
12. de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne information du public, entre autres des mesures visant à corriger des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées et d'exiger d'un émetteur ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses de publier un communiqué rectificatif;
13. de faire appel à des experts pour une ou plusieurs questions spécifiques soulevées dans une enquête pour violation des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014. Les frais sont à charge des personnes contre lesquelles des sanctions ou autres mesures administratives sont, le cas échéant, prononcées par la CSSF suite à l'enquête en question. Dans tous les autres cas, les frais sont à charge de la CSSF; et
14. d'exiger que les publications effectuées ou à effectuer sur base des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 soient faites dans une des langues suivantes: luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des dispositions légales sur le secret professionnel.

(3) Toute personne qui met des informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n° 596/2014 ou à la présente loi n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et cela n'entraîne, pour la personne concernée, aucune responsabilité quelle qu'elle soit relative à cette notification.

(4) En application de l'article 17, paragraphe 4, alinéa 3, du règlement (UE) n° 596/2014, l'enregistrement des explications prévues audit alinéa ne doit être présenté que sur demande de la CSSF.

Art. 5. Autorisation judiciaire

(1) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la CSSF n'exerce les pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4., à l'égard des personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et les pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7., qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

(2) Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 6. Inspections sur place

(1) Les inspections sur place par la CSSF auprès de personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément à l'article 5.

Les inspections sur place auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément aux dispositions du présent article.

(2) La personne visée par l'inspection sur place de la CSSF et son conseil peuvent assister à l'inspection; ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(3) Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au Procureur d'Etat. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(4) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La CSSF reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à la CSSF. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(5) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 7. Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat

(1) La CSSF collabore avec le Procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 ou de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution. A cette fin, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(2) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la CSSF d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, elle en informe le Procureur d'Etat. Le Procureur d'Etat décide endéans deux semaines de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la CSSF.

Si le Procureur d'Etat décide de poursuivre, la CSSF ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du Procureur d'Etat après le délai de deux semaines, la CSSF procède.

Lorsqu'au cours de la procédure la CSSF constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du chapitre 3, elle se dessaisit du dossier et le transmet au Procureur d'Etat pour poursuite de l'enquête.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues au chapitre 3 ne sont pas remplies mais que l'article 12 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

(3) Lorsque le Procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du chapitre 3 et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la CSSF. Dans ce cas, la CSSF ne procède pas. Si le Procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la CSSF procède.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues au chapitre 3 ne sont pas remplies mais que l'article 12 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

Art. 8. Signalement des violations

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre le signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF. Les mécanismes en question obéissent aux dispositions de l'annexe de la présente loi.

(2) Les employeurs exerçant des activités réglementées par la réglementation relative aux services financiers mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leur personnel de signaler toute violation du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 9. Confidentialité des notifications à la CSSF

(1) Sauf disposition légale contraire, il est interdit aux personnes qui procèdent à une notification à la CSSF en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er} ou 2, du règlement (UE) n° 596/2014 d'en informer les tiers, y compris les personnes pour le compte desquelles les opérations ont été effectuées ou les parties liées à ces personnes.

(2) La CSSF s'abstient d'informer quiconque de l'identité des personnes qui ont effectué des notifications à la CSSF en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er} ou 2, du règlement (UE) n° 596/2014 si en le faisant, elle nuit ou risque de nuire à ces personnes. Cette disposition est sans préjudice des exigences des régimes de contrôle d'application et de sanctions définies dans le règlement (UE) n° 596/2014, la présente loi et la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. Coopération avec les autorités compétentes des Etats membres

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres, ainsi qu'avec les autres organismes visés à l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014 dans les limites prévues par ledit article et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

(2) Lorsque la CSSF coopère avec les autorités compétentes d'autres Etats membres en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires, les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.

(3) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent article ou du règlement (UE) n° 596/2014 pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente étrangère.

(4) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 596/2014, la CSSF peut demander à une autorité compétente étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité compétente en question. Elle peut demander à l'autorité compétente étrangère de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à l'inspection sur place.

Art. 11. Coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers

(1) La CSSF coopère avec les autorités de surveillance de pays tiers lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission respective et aux fins de l'application du règlement (UE) n° 596/2014,

dans les limites prévues par ledit règlement et par la présente loi et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. La CSSF prête son concours aux autorités de surveillance de pays tiers notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

(2) La CSSF communique immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe 1^{er}. Lorsque la CSSF reçoit une demande d'information, elle prend le cas échéant immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. Si la CSSF n'est pas en mesure de fournir immédiatement l'information demandée, elle en notifie les raisons à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande.

(3) La communication d'informations par la CSSF à une autorité de surveillance d'un pays tiers est soumise aux conditions suivantes:

1. les informations communiquées sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité de surveillance qui les reçoit;
2. les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. Le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise;
3. l'autorité de surveillance qui reçoit des informations de la part de la CSSF ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Par ailleurs, la CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations émanant d'une autorité de surveillance d'un pays tiers lorsque:

1. la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;
2. une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois;
3. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg; ou
4. cette autorité n'accorde pas le même droit d'information à la CSSF.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, points 2. et 3., la CSSF le notifie à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

(4) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent article pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité de surveillance du pays tiers communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente ou une autorité de surveillance d'un pays tiers.

(5) Lorsque la CSSF a la conviction que des actes enfreignant les dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 sont ou ont été accomplis dans un pays tiers, ou que des actes accomplis au Luxembourg portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché opérant dans un pays tiers et pour lequel des dispositions et interdictions en matière d'abus de marché similaires aux exigences du règlement (UE) n° 596/2014 sont prévues, elle en informe l'autorité de surveillance du pays tiers concerné d'une manière aussi détaillée que possible.

(6) Lorsque la CSSF est informée par une autorité de surveillance d'un pays tiers que des actes enfreignant les lois étrangères en matière d'abus de marché sont ou ont été accomplis au Luxembourg, ou que des actes accomplis dans un pays tiers portent atteinte à des instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation située ou opérant au Luxembourg, la CSSF prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité de surveillance qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action.

La CSSF se consulte avec les autorités de surveillance des pays tiers sur le suivi qu'il est proposé de donner à son action.

(7) La CSSF peut demander à une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité de surveillance en question. Elle peut demander à l'autorité de surveillance en question de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à l'inspection sur place.

(8) Lorsque la CSSF reçoit une demande de la part d'une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg, elle donne une suite favorable à cette demande sous réserve des dispositions du paragraphe 9. Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

(9) La CSSF peut refuser de procéder à une enquête ou à une inspection sur place au titre d'une demande présentée par une autorité de surveillance d'un pays tiers ou peut ne pas autoriser les agents de l'autorité de surveillance requérante à l'accompagner, lorsque:

1. cette enquête ou inspection sur place est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;
2. une procédure judiciaire est déjà engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes;
3. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg;
4. l'autorité requérante n'accorde pas le même droit à la CSSF; ou
5. le secret professionnel de l'autorité requérante n'offre pas des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, points 2. et 3., la CSSF le notifie à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement concernés.

Art. 12. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de la CSSF au titre de l'article 4, la CSSF a le pouvoir de prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne les violations suivantes:

1. violation de l'article 14, 15, 16, paragraphe 1^{er} ou 2, de l'article 17, paragraphe 1^{er}, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 19, paragraphe 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014;
2. violation de l'article 11, paragraphe 3, 5, 6, 7 ou 8, du règlement (UE) n° 596/2014;
3. violation de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 9, paragraphe 1^{er}.

(2) En cas de violation d'un des articles visés au paragraphe 1^{er}, point 1., la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
2. la restitution de l'avantage retiré de cette violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;
3. un avertissement public indiquant la personne responsable de la violation et la nature de la violation;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF;
5. l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF. L'interdiction provisoire ne peut dépasser un terme de cinq ans;
6. en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, l'interdiction permanente, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la res-

- responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF;
7. l'interdiction provisoire pour un terme ne dépassant pas cinq ans, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, de négocier pour leur propre compte;
 8. requérir la suspension ou l'exclusion d'une personne en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation;
 9. des amendes administratives d'un montant maximal de dix fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;
 10. s'il s'agit d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal:
 - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, de 5.000.000 d'euros;
 - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n° 596/2014, de 1.000.000 d'euros;
 - c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n° 596/2014, de 500.000 d'euros; et
 11. s'il s'agit d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal:
 - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, de 15.000.000 d'euros ou de 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise;
 - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n° 596/2014, de 2.500.000 d'euros ou de 2 pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise;
 - c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n° 596/2014, de 1.000.000 d'euros.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 11., lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime. Pour les banques il s'agit de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et pour les entreprises d'assurances il s'agit de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

(3) Lorsque la CSSF constate une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, point 2. ou 3., la CSSF peut infliger à l'égard de la personne à laquelle la violation est imputable une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros.

(4) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 8., qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1., 2., 3., 6. ou 7 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 12. ou 14.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 13. Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction

Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de l'assise financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du degré de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation; et
7. des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 14. Publication des décisions de la CSSF

La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 596/2014 demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

Art. 15. Recours administratifs

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 3 – Répression pénale des abus de marché

Art. 16. Champ d'application

(1) Le présent chapitre s'applique:

1. aux instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé;
2. aux instruments financiers négociés sur un MTF, admis à la négociation sur un MTF ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un MTF;
3. aux instruments financiers négociés sur un OTF;
4. aux instruments financiers non visés au point 1., 2. ou 3., dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier visé auxdits points ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur, y compris, sans s'y limiter, aux contrats d'échange sur risque de crédit ou aux contrats financiers pour différences.

Le présent chapitre s'applique également aux comportements ou aux transactions, y compris les offres, qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers, y compris lorsque les produits mis aux enchères ne sont pas des instruments financiers, en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1031/2010“. Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux offres présentées dans le cadre d'une mise aux enchères, toute disposition du présent chapitre faisant référence aux ordres s'applique également à ces offres.

(2) Le présent chapitre ne s'applique pas:

1. aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de rachat si ces opérations sont effectuées conformément à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (UE) n° 596/2014;
2. à la négociation de titres ou d'instruments associés visés à l'article 3, paragraphe 2, lettres a) et b), du règlement (UE) n° 596/2014 en vue de la stabilisation de titres, si cette négociation s'effectue conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 5, dudit règlement;

3. aux transactions, ordres ou comportements qui s'inscrivent dans le cadre d'activités poursuivies au titre des politiques monétaire, de change ou de gestion de la dette publique conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014, aux transactions, ordres ou comportements effectués conformément à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement, aux activités concernant la politique de l'Union européenne en matière de climat conformément à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement ou aux activités exercées au titre de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche de l'Union européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement.

(3) Les articles 23 et 24 s'appliquent également:

1. aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros, lorsque la transaction, l'ordre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier visé au paragraphe 1^{er};
2. aux types d'instruments financiers, y compris les contrats dérivés ou les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, pour lesquels la transaction, l'ordre, l'offre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières lorsque le cours ou la valeur dépendent du cours ou de la valeur de ces instruments financiers;
3. aux comportements liés aux indices de référence.

(4) Le présent chapitre s'applique à toute transaction, ordre ou comportement concernant tout instrument financier visé aux paragraphes 1^{er} et 3, indépendamment du fait que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu ou non sur une plate-forme de négociation.

Art. 17. Opération d'initié

(1) Constitue une opération d'initié le fait pour une personne détenant des informations privilégiées d'en faire usage lors de l'acquisition ou de la cession, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, d'instruments financiers auxquels ces informations se rapportent.

(2) Constitue également une opération d'initié l'utilisation d'informations privilégiées pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel ces informations se rapportent, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne les informations privilégiées.

(3) Pour les mises aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers, organisées en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010, l'utilisation d'informations privilégiées visée au paragraphe 2 englobe également la proposition, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

(4) Constitue également une opération d'initié le fait de recourir aux recommandations ou aux incitations visées à l'article 19, lorsque la personne qui y recourt sait qu'elles sont basées sur des informations privilégiées.

(5) Le présent article s'applique à toute personne qui détient des informations privilégiées parce qu'elle:

1. est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;
2. détient une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;
3. a accès aux informations grâce à l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions; ou
4. participe à des activités criminelles.

Le présent article s'applique également à toute personne qui a obtenu des informations privilégiées dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, lorsque cette personne sait qu'il s'agit d'informations privilégiées.

(6) Aux fins du présent article, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne détient ou a détenu des informations privilégiées signifie que cette personne a utilisé ces informations et a

donc effectué une opération d'initié sur la base d'une acquisition ou d'une cession, si son comportement peut être considéré comme légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 18. Sanctions applicables à l'opération d'initié

Les personnes visées à l'article 17, paragraphe 5, qui ont commis une opération d'initié prévue à l'article 17, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

Les amendes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être portées jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans qu'elles ne puissent être inférieures à ce même profit.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1^{er} sera punie des mêmes peines.

Art. 19. Fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

(1) Il est interdit à toute personne visée à l'article 17, paragraphe 5, de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne dispose d'informations privilégiées et

1. recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession; ou
2. recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre concernant un instrument financier auquel ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

Art. 20. Sanctions applicables au fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

Les personnes qui ont violé l'interdiction prévue par l'article 19 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

Les amendes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être portées jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans qu'elles ne puissent être inférieures à ce même profit.

Art. 21. Divulgarion illicite d'informations privilégiées

(1) Constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées le fait pour une personne détenant des informations privilégiées de divulguer ces informations à toute autre personne, sauf lorsque la divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément à l'article 11, paragraphes 1^{er} à 8, du règlement (UE) n° 596/2014.

(2) Le présent article s'applique à toute personne se trouvant dans les situations ou les circonstances visées à l'article 17, paragraphe 5.

(3) Constitue également une divulgation illicite d'informations privilégiées la divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 19, si la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait qu'elle est basée sur des informations privilégiées.

Art. 22. Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées

Les personnes qui ont commis une divulgation illicite d'informations privilégiées prévue à l'article 21 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un

bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, les faits sont punis d'une amende de 500 à 1.500.000 euros.

Art. 23. Manipulation de marché

Constitue une manipulation de marché le fait:

1. d'effectuer une transaction, de passer un ordre ou d'adopter tout autre comportement qui:
 - a) donne des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié; ou
 - b) fixe à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié;
 sauf si les raisons pour lesquelles la personne qui a effectué la transaction ou passé l'ordre sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre sont conformes aux pratiques de marché admises sur la plate-forme de négociation concernée;
2. d'effectuer une transaction, de passer un ordre, d'exercer toute autre activité ou d'adopter tout autre comportement affectant le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice;
3. de diffuser des informations, par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent des indications fausses ou trompeuses quant à l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié, ou qui fixent le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié à un niveau anormal ou artificiel, lorsque les personnes qui ont diffusé les informations tirent, pour elles-mêmes ou pour une autre personne, un avantage ou un profit de la diffusion des informations en question; ou
4. de transmettre des informations fausses ou trompeuses, ou de fournir des données fausses ou trompeuses, ou d'adopter tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

Art. 24. Sanctions applicables à la manipulation de marché

Les personnes qui ont commis une manipulation de marché prévue à l'article 23 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1^{er} sera punie des mêmes peines.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 25. Dispositions modificatives

A l'article 1^{er}, point 10., de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots „en vertu de l'article 6 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché“ sont remplacés par les mots „en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission“.

Art. 26. Dispositions abrogatoires

La loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est abrogée.

Art. 27. Dispositions transitoires

Les références dans la présente loi à la directive 2014/65/UE s'entendent, avant le 3 janvier 2018, comme faites à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concer-

nant les marchés financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2004/39/CE“, conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe IV de la directive 2014/65/UE dans la mesure où ce tableau de correspondance contient des dispositions faisant référence à la directive 2004/39/CE.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 3 janvier 2018 aux OTF, aux quotas d'émission ou aux produits mis aux enchères basés sur ces derniers.

Art. 28. Référence sous forme abrégée

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du [xx/xx/xxxx] relative aux abus de marché“.

*

ANNEXE

I. Objet

Les sections II à XII définissent les règles précisant les mécanismes visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, pour permettre le signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF.

II. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1. „informateur“: une personne qui signale une violation potentielle ou réelle du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF;
2. „personne faisant l'objet d'un signalement“: une personne accusée par l'informateur d'avoir commis, ou de vouloir commettre, une violation du règlement (UE) n° 596/2014; et
3. „signalement de violation“: une communication par l'informateur à la CSSF concernant une violation potentielle ou réelle du règlement (UE) n° 596/2014.

III. Membres du personnel spécialisés

(1) La CSSF affecte des membres de son personnel spécialisés, dénommés ci-après „membres du personnel spécialisés“, au traitement des signalements des violations. Les membres du personnel spécialisés sont formés à cette fin.

(2) Les membres du personnel spécialisés exercent les fonctions suivantes:

1. communication à toute personne intéressée d'informations au sujet des procédures de signalement des violations;
2. réception et suivi des signalements des violations;
3. maintien des contacts avec l'informateur lorsque celui-ci a révélé son identité.

IV. Informations concernant la réception des signalements des violations et de leur suivi

(1) La CSSF publie dans une section distincte, aisément identifiable et accessible de son site internet les informations concernant la réception des signalements des violations énumérées au paragraphe 2.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} se composent de l'ensemble des éléments suivants:

1. les canaux de communication pour la réception et le suivi des signalements des violations ainsi que pour contacter les membres du personnel spécialisés, visés à la section VI, paragraphe 1^{er}, notamment:
 - a) les numéros de téléphone, en indiquant si les conversations passant par ces lignes téléphoniques sont enregistrées ou non;

- b) les adresses électroniques et postales spécifiques, sécurisées et garantissant la confidentialité, permettant de contacter les membres du personnel spécialisés;
- 2. les procédures applicables aux signalements des violations visées à la section V;
- 3. les règles de confidentialité applicables aux signalements des violations conformément aux procédures applicables à ceux-ci visées à la section V;
- 4. les procédures de protection des salariés;
- 5. un communiqué expliquant clairement que les personnes qui mettent des informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n° 596/2014 ne peuvent pas être considérées comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et que leur responsabilité ne pourra être engagée en rapport avec cette divulgation.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet des informations plus détaillées au sujet de la réception et du suivi des signalements visés au paragraphe 2.

V. Procédures applicables aux signalements des violations

(1) Les procédures applicables aux signalements des violations visées à la section IV, paragraphe 2, point 2, indiquent clairement:

- 1. la possibilité de signaler des violations de manière anonyme;
- 2. la façon dont la CSSF peut demander à l'informateur de clarifier les informations communiquées ou de fournir des informations supplémentaires dont il a connaissance;
- 3. le type et le contenu du retour d'informations au sujet des résultats du signalement de violation qui sera transmis à l'informateur après le signalement, et les délais dans lesquels il devrait être transmis;
- 4. les règles de confidentialité applicables aux signalements des violations, y compris une description détaillée des circonstances dans lesquelles les données confidentielles d'un informateur peuvent être divulguées conformément aux articles 27, 28 et 29 du règlement (UE) n° 596/2014.

(2) La description détaillée visée au paragraphe 1^{er}, point 4., garantit que l'informateur est conscient des cas exceptionnels dans lesquels la confidentialité des données peut ne pas être garantie, notamment lorsque la divulgation de données est imposée par la législation luxembourgeoise ou de l'Union européenne dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires engagées ultérieurement, ou afin de garantir les libertés d'autres personnes, notamment les droits de la défense de la personne faisant l'objet d'un signalement, sous réserve en tout cas des garanties appropriées prévues dans ces dispositions légales.

VI. Canaux de communication

(1) La CSSF met en place des canaux de communication indépendants et autonomes, sûrs et garantissant la confidentialité, pour la réception et le suivi des signalements des violations.

(2) Ces canaux de communication sont considérés comme indépendants et autonomes pour autant qu'ils respectent l'ensemble des critères suivants:

- 1. ils sont distincts des canaux de communication généraux de la CSSF, notamment de ceux utilisés par la CSSF pour la communication en interne et avec des tiers dans le cadre de ses activités habituelles;
- 2. ils sont élaborés, mis en place et gérés de façon à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations par des membres du personnel de la CSSF non autorisés;
- 3. ils permettent le stockage d'informations durables conformément à la section VII afin de permettre de nouvelles enquêtes.

(3) Ces canaux de communication permettent de signaler les violations potentielles ou réelles de toutes les façons suivantes, au minimum:

1. signalement par écrit des violations, au format électronique ou papier;
2. signalement oral des violations, par téléphone, avec enregistrement ou non;
3. rencontre en personne avec des membres du personnel spécialisés de la CSSF.

(4) La CSSF communique les informations visées à la section IV, paragraphe 2, à l'informateur avant réception du signalement de violation, ou au plus tard au moment de la réception.

(5) Elle veille également à ce qu'un signalement de violation reçu par l'intermédiaire d'autres canaux que les canaux de communication visés au paragraphe 1^{er} soit rapidement transféré, sans aucune modification, aux membres du personnel spécialisés de la CSSF par les canaux de communication visés au paragraphe 1^{er}.

VII. Tenue de registres des signalements reçus

(1) La CSSF tient un registre de tous les signalements de violations reçus conformément au règlement (UE) n° 596/2014 et à la présente loi.

(2) La CSSF envoie rapidement un accusé de réception des signalements des violations écrits, à l'adresse postale ou électronique indiquée par l'informateur, sauf demande contraire explicite de celui-ci ou au cas où la CSSF a des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception d'un signalement écrit compromettrait la protection de l'identité de l'informateur.

(3) Lorsque l'enregistrement d'un appel est utilisé pour le signalement de violations, la CSSF a le droit de consigner le signalement oral sous la forme:

1. d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations; ou
2. d'une transcription complète et précise de la conversation, réalisée par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

(4) Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée est utilisée pour le signalement de violations, la CSSF a le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un compte-rendu précis de la conversation réalisé par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de l'appel par l'apposition de sa signature.

(5) Lorsqu'une personne demande une rencontre en personne avec les membres du personnel spécialisés de la CSSF afin de signaler une violation en vertu de la section VI, paragraphe 3, point 3., la CSSF veille à ce qu'un compte-rendu complet et précis de la rencontre soit conservé sous une forme durable permettant l'accès aux informations. Elle a le droit de consigner la rencontre en personne sous la forme:

1. d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations; ou
2. d'un compte-rendu précis de la rencontre réalisé par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de la rencontre par l'apposition de sa signature.

VIII. Protection des salariés

(1) La CSSF et l'Inspection du Travail et des Mines échangent des informations et coopèrent pour la protection des salariés qui signalent des violations du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF, ou sont accusées d'avoir commis de telles violations, contre les représailles, la discrimination ou d'autres types de traitement inéquitable auxquels elles pourraient être exposées à la suite du signalement des violations du règlement (UE) n° 596/2014 ou en lien avec celui-ci.

(2) La CSSF et l'Inspection du Travail et des Mines se dotent de procédures communes précisant l'échange d'informations et la coopération visés au paragraphe 1^{er} et garantissant au moins que:

1. les informateurs ont accès à des informations et des recommandations détaillées sur les recours et procédures prévus par la législation luxembourgeoise pour les protéger contre tout traitement inéquitable, notamment sur les procédures de demande d'une indemnisation financière;
2. la CSSF fournit aux informateurs une assistance devant toute autre autorité pertinente jouant un rôle dans la protection de ces derniers contre tout traitement inéquitable, notamment en certifiant le statut d'informateur de la personne dans le cadre de conflits du travail.

IX. Procédures de protection des données à caractère personnel

(1) La CSSF conserve les registres visés à la section VII au sein d'un système sécurisé et confidentiel.

(2) L'accès au système visé au paragraphe 1^{er} est soumis à des restrictions afin de garantir que les données qui y sont conservées soient uniquement accessibles aux membres du personnel de la CSSF qui ont besoin de ces données dans l'exercice de leurs fonctions.

X. Transmission des données au sein et en dehors de la CSSF

(1) La CSSF dispose de procédures adéquates pour la transmission, en son sein et à des tiers, des données à caractère personnel de l'informateur et de la personne faisant l'objet d'un signalement.

(2) La CSSF veille également à ce que la transmission en son sein ou vers l'extérieur des données relatives au signalement d'une violation ne révèle pas, directement ou indirectement, l'identité de l'informateur ou de la personne faisant l'objet d'un signalement, ou toute autre référence à des circonstances qui permettrait de déduire l'identité de ces personnes, à moins qu'une telle transmission ne soit conforme aux règles de confidentialité visées à la section V, paragraphe 1^{er}, point 4.

XI. Procédures pour la protection des personnes faisant l'objet d'un signalement

(1) Lorsque l'identité des personnes faisant l'objet d'un signalement est inconnue du public, leur identité est protégée au moins de la même façon que l'identité des personnes faisant l'objet d'une enquête de la CSSF.

(2) Les procédures établies à la section IX s'appliquent également à la protection de l'identité des personnes faisant l'objet d'un signalement.

XII. Révision des procédures par les autorités compétentes

La CSSF révisé ses procédures pour la réception des signalements des violations et leur suivi de manière régulière, au minimum une fois tous les deux ans. Lors de la révision de ces procédures, la CSSF tient compte de son expérience ainsi que de celle d'autres autorités compétentes et adapte ses procédures en conséquence et conformément aux évolutions du marché et des technologies.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er} – Définitions

L'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 2 de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), dénommée ci-après „directive 2014/57/UE“. L'ordre des définitions a été réagencé pour suivre l'ordre alphabétique.

La directive 2014/57/UE renvoie au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant

la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 596/2014“, pour la définition des termes repris aux points 2., 3., 5., 6., 12. et 16. du projet de loi.

Pour la définition de produit énergétique de gros, la directive renvoie au règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. En raison de l'applicabilité directe des règlements, le projet de loi se contente d'un renvoi aux règlements respectifs.

Les définitions d'instrument financier, de marché réglementé, de quota d'émission, de système multilatéral de négociation, dénommé ci-après „MTF“, et de système organisé de négociation, dénommé ci-après „OTF“, reprises aux points 7., 8., 15., 17. et 18., font référence à la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“, car le champ d'application du projet de loi ne doit pas être limité aux instruments financiers et quotas d'émission luxembourgeois ou aux seules plates-formes de négociation établies ou opérant au Luxembourg.

La définition des programmes de rachat au point 14. vise non seulement des opérations effectuées par des émetteurs luxembourgeois, mais également celles effectuées par des émetteurs étrangers. Il est dès lors nécessaire de maintenir le renvoi à la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

Par souci d'exhaustivité et de sécurité juridique, il a paru utile d'inclure dans l'article 1^{er} la définition de certains termes qui sont utilisés à plusieurs reprises dans le projet de loi mais qui ne sont définis ni dans le règlement (UE) n° 596/2014, ni dans la directive 2014/57/UE. Il s'agit des termes repris aux points 1., 4., 9. et 10.

Chapitre 2 – Répression administrative des abus de marché

Article 2 – Champ d'application

L'article 2 se réfère aux articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n° 596/2014 pour délimiter le champ d'application du Chapitre 2 du projet de loi qui porte sur la répression administrative des abus de marché. Le règlement (UE) n° 596/2014 s'applique notamment aux instruments financiers admis ou négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF et à ceux dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un tel instrument financier, aux quotas d'émission, aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros et aux indices de référence. La précision du champ d'application du Chapitre 2 est indiquée afin d'opérer une délimitation avec le Chapitre 3, qui transpose la directive et dont le champ d'application est précisé à l'article 16 du projet de loi.

Article 3 – Autorité compétente

Cet article met en œuvre l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014 et confirme la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application de la réglementation sur les abus de marché déjà faite dans la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, dénommée ci-après „loi modifiée du 9 mai 2006“ et pour la coopération avec les autorités compétentes et les autorités de surveillance de pays tiers.

La désignation de la CSSF est sans préjudice des compétences des autorités judiciaires.

Article 4 – Pouvoirs de la CSSF

Cet article met en œuvre l'article 23 du règlement (UE) n° 596/2014 qui demande aux Etats membres de doter leurs autorités compétentes d'un socle commun de pouvoirs de surveillance et d'enquête minimaux. Le texte reprend l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 et le complète par rapport aux exigences de l'article 23 du règlement. Par ailleurs, les tirets qui figurent à l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 sont remplacés par une numérotation pour permettre une meilleure orientation dans le texte.

Le point 1. reprend un moyen d'action qui figure à l'article 29, premier tiret, de la loi modifiée du 9 mai 2006. Le texte repris de la loi modifiée du 9 mai 2006 est complété par une référence à „toute donnée“ conformément à ce qui est prévu à la lettre a) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014. Cette extension est nécessaire afin de permettre à la CSSF de demander accès à toute information pertinente sous quelque forme qu'elle soit conservée et notamment aux informations conservées sous forme de données électroniques. Conformément aux exigences du règlement, la CSSF est également habilitée à prendre une copie des documents ou données.

Le point 2. confirme une disposition prévue à l'article 29, deuxième tiret, de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui est alignée sur le texte de la lettre b) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement.

Le point 3. met en œuvre l'article 23, paragraphe 2, lettre c) du règlement (UE) n° 596/2014 et concerne les instruments dérivés sur matières premières. Il a trait aux relations entre la CSSF et les participants au marché opérant sur les marchés au comptant et les opérateurs de marchés au comptant. Les marchés au comptant sur matières premières ne sont pas des marchés financiers et se situent, en principe, en dehors de la sphère de compétence des autorités financières. L'inclusion des marchés au comptant sur matières premières dans le périmètre d'application du nouveau régime abus de marché européen s'est avérée nécessaire parce que ces marchés sont étroitement interconnectés avec les marchés d'instruments dérivés sur matières premières. Par conséquent, les abus de marché en relation avec les instruments dérivés sur matières premières peuvent être liés aux marchés au comptant. C'est pour cette raison que le règlement (UE) n° 596/2014 exige que des pouvoirs de surveillance et d'enquête soient accordés aux autorités compétentes dans chaque Etat membre à l'égard des participants au marché opérant sur les marchés au comptant liés aux matières premières.

Le point 4. porte mise en œuvre des lettres d) et e) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014, qui concernent respectivement les inspections sur place et les saisies. Le point 4. reprend la distinction existant dans la loi modifiée du 9 mai 2006 entre les inspections sur place et saisies effectuées auprès de personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et celles effectuées auprès d'autres personnes physiques ou morales. Il est proposé de soumettre les émetteurs au régime applicable aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. En effet, les émetteurs et leurs instruments financiers sont des éléments centraux dans les cas d'abus de marché. Par ailleurs, les émetteurs d'actions luxembourgeois notamment sont déjà soumis à la surveillance de la CSSF en ce qui concerne le respect des obligations découlant de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, dénommée ci-après „loi modifiée du 11 janvier 2008“, et la CSSF dispose, en vertu de l'article 22, paragraphe 2, lettre i) de cette loi, du pouvoir de mener des inspections sur place auprès des émetteurs concernés.

En ce qui concerne les personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ni des émetteurs, une demande d'autorisation judiciaire préalable pour effectuer une inspection sur place et une saisie doit être introduite et obtenue en raison du caractère intrusif de ces actes. Le texte de l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 est complété de la précision qu'à l'occasion d'une inspection sur place, la CSSF peut saisir des documents, fichiers électroniques ou autres choses qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Cette précision est exigée par la lettre e) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014. Dans la loi modifiée du 9 mai 2006, cette faculté ressort de manière implicite de l'article 29*bis*.

Le point 5. met en œuvre la lettre f) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014. Afin de permettre une coopération effective entre le Parquet et la CSSF, le point 5 reprend une autorisation qui figure notamment à l'article 53, paragraphe 1, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après „loi modifiée du 5 avril 1993“, et qui permet à la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales. Cette faculté ressort également déjà de manière implicite des dispositions sur le mécanisme de coopération entre la CSSF et le Parquet prévu à l'article 33, paragraphes 4 et 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 6. met en œuvre la lettre g) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et permet à la CSSF d'exiger des personnes soumises à sa surveillance prudentielle la communication d'enregistrements téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic. Il s'agit d'un moyen d'action qui existe déjà sous la loi modifiée du 9 mai 2006. Les émetteurs et la profession de l'audit occupent une place centrale dans le cadre de la prévention des abus de marché. En effet, des états financiers erronés ou inexacts, notamment, peuvent donner des indications fausses ou trompeuses concernant le cours d'un instrument financier et peuvent dès lors être un élément constitutif d'une manipulation de marché. Pour cette raison, l'article prévoit de permettre à la CSSF d'exiger

la communication des enregistrements également de leur part. Il y a lieu de souligner que le point 6. ne vise que des enregistrements existants. Il ne découle de cette disposition aucune obligation d'enregistrement ou de conservation pour les entités visées au point 6.

Le point 7. met en œuvre la lettre h) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 en permettant à la CSSF d'exiger des fournisseurs de services de communications électroniques et des opérateurs de réseaux de communications publics de lui communiquer les données relatives au trafic dans des enquêtes concernant des opérations d'initiés ou des manipulations de marché. Il s'agit d'un moyen d'action important pour la répression administrative des abus de marché et en particulier des opérations d'initiés. En effet, les données relatives au trafic sont souvent le seul moyen permettant d'identifier la source d'une information privilégiée et d'établir les liens entre les personnes impliquées. Dans la mesure où les opérations d'initiés sont souvent précédées d'une divulgation illicite d'informations privilégiées et étant donné que la qualification juridique définitive des faits et la délimitation entre les violations de l'article 14, lettres a) et b), du règlement (UE) n° 596/2014 et les violations de l'article 14, lettre c), dudit règlement peut s'avérer difficile au stade de l'enquête, la possibilité pour la CSSF de demander la communication des données relatives au trafic couvre également les enquêtes relatives à la divulgation illicite d'informations privilégiées. Au vu de la nature sensible des données en question et à l'instar du régime prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, l'accès par la CSSF à ces informations doit être autorisé au préalable par une ordonnance du juge d'instruction, dans les conditions prévues à l'article 5 du projet de loi.

Le point 8. met en œuvre la lettre k) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et reprend un moyen d'action prévu en substance à l'article 29, tiret 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 9. met en œuvre la lettre j) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et reprend un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, tiret 6, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 10. met en œuvre la lettre i) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et reprend un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, tiret 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 11. met en œuvre la lettre l) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et prévoit que la CSSF peut prononcer des interdictions temporaires d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier à l'égard des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. De telles interdictions peuvent également viser les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à ce qui est prévu dans les dispositions d'autres lois relatives au secteur financier qui prévoient des interdictions professionnelles et notamment à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le point 12. met en œuvre la lettre m) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et confirme un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 13. permet à la CSSF de faire appel à des experts. Il s'agit d'une faculté importante au vu de la technicité de certains aspects des enquêtes en matière d'abus de marché. La CSSF aura ainsi la possibilité de soumettre ces aspects à l'appréciation de personnes qui disposent d'une expertise particulière sur des questions déterminées. L'expert ne sera appelé à intervenir que sur un ou plusieurs points particuliers et ne pourra être chargé de mener une enquête en matière d'abus de marché en lieu et place de la CSSF. Les frais de l'expertise sont à charge de la CSSF, à moins que la CSSF ne soit amenée à prononcer une mesure ou sanction administrative à l'encontre de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Le point 14. fournit des précisions sur les langues dans lesquelles les publications requises par le règlement (UE) n° 596/2014 doivent être effectuées. Il vise à pallier une lacune dudit règlement et concerne notamment les informations à publier en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014. Un régime similaire est prévu par les dispositions de la loi modifiée du 11 janvier 2008 pour les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé. En vertu de l'article 19 de cette loi, les informations dont la publication est requise par les articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014 doivent être publiées dans une langue acceptée par la CSSF. L'article 19, paragraphe 5, de la même loi précise que la CSSF accepte toujours que les publications soient faites en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Le point 14. du projet de loi a pour objet d'étendre cette solution aux émetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur les MTF ou OTF et aux participants au marché des quotas d'émission, qui

ne sont pas couverts par la loi modifiée du 11 janvier 2008. La CSSF pourra ainsi exiger que les informations soient publiées dans l'une des langues visées à l'article 19, paragraphe 5 de la loi modifiée du 11 janvier 2008. Le choix de la langue de publication parmi les langues énumérées appartiendra à l'émetteur ou au participant qui doit faire la publication.

Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi reprend une disposition de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui garantit le respect du secret professionnel prévu par d'autres lois. Il permet à certaines professions particulières telles que les avocats ou les journalistes à opposer, partiellement ou complètement, leur secret professionnel à la CSSF conformément aux dispositions applicables du droit national. A noter que les personnes soumises à la surveillance de la CSSF ne peuvent pas se prévaloir de la disposition du paragraphe 2 étant donné que la CSSF dispose d'un droit de regard général à l'égard de ces personnes en vertu de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 3 met en œuvre l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014. Ce paragraphe précise que les personnes qui mettent des informations à disposition de la CSSF conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 et de la loi en projet ne peuvent être poursuivies pour violation du secret professionnel à raison de cette transmission d'informations.

Le paragraphe 4, exerce une option prévue à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014. Cet article 17, paragraphe 4, traite de la publication différée des informations privilégiées par les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission. Ceux-ci ne peuvent différer la publication d'une information privilégiée que si un certain nombre de conditions sont remplies. En principe ils doivent informer l'autorité compétente de la manière dont ces conditions ont été satisfaites. L'article 17, paragraphe 4, permet aux Etats membres de prévoir que ces explications ne doivent être présentées que sur la demande de l'autorité compétente. Il a été choisi d'exercer cette option afin de ne pas imposer une obligation supplémentaire aux émetteurs et aux participants aux marchés des quotas d'émission dans des situations dans lesquelles ces explications ne présentent éventuellement qu'une valeur ajoutée limitée.

Article 5 – Autorisation judiciaire

L'article 5 traite de l'autorisation judiciaire que la CSSF doit obtenir avant de pouvoir effectuer des inspections sur place et des saisies auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et qui ne sont pas des émetteurs, à moins de disposer de l'assentiment de la personne auprès de laquelle l'inspection doit avoir lieu, ou avant de demander aux fournisseurs de services de communications électroniques et aux opérateurs de réseaux de communications publics de fournir des données relatives au trafic dans les enquêtes relatives aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché. Il confirme la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29*bis* de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui a fait ses preuves en pratique.

Le régime de l'autorisation judiciaire prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006 reste inchangé sauf les modifications suivantes:

- Etant donné que les demandes d'autorisation judiciaire dans le contexte des abus de marché sont peu fréquentes et à des fins d'efficacité, il est proposé de concentrer les demandes d'autorisation judiciaire préalable devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.
- La loi modifiée du 9 mai 2006 prévoit que le juge d'instruction désigne un officier de police judiciaire. Dans la loi en projet, il est proposé que le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire pour assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place. Parmi les membres ainsi désignés doit figurer au moins un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire.
- Afin d'augmenter la sécurité juridique, le paragraphe 3 de l'article 5 ajoute une précision sur les voies de recours qui sont ouvertes contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'article reprend une disposition analogue de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et qui traite des voies de recours contre les ordonnances de perquisition et de saisie du juge d'instruction rendues à la requête du Conseil de la concurrence.

Article 6 – Inspections sur place

Cet article reprend les dispositions de l'article 29*bis* de la loi modifiée du 9 mai 2006, à l'exception de ses paragraphes 2 et 3 qui traitent de l'autorisation judiciaire et qui ont été intégrés dans l'article 5 du projet de loi.

Le régime des inspections sur place auprès de personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs reste inchangé sauf les modifications suivantes:

- La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006 est supprimée. Cette phrase n'est plus utile, le projet de loi comportant une disposition traitant explicitement des voies de recours et au vu de l'insertion à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi en projet d'une disposition plus générale qui précise que l'inspection doit se dérouler conformément au droit commun de la procédure pénale.
- Il est précisé que les objets saisis peuvent également être déposés auprès de la CSSF étant donné que la CSSF est l'organisme en charge des enquêtes pour lesquelles les objets en question ont été saisis. Un dépôt au greffe ou auprès d'un gardien de saisie reste possible.

Article 7 – Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat

Le paragraphe 1^{er} de cet article pose une obligation de collaboration entre la CSSF et le Procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou infractions en matière d'abus de marché. Il précise qu'à cette fin, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger des informations.

Les paragraphes 2 et 3 de cet article reprennent les paragraphes 4 et 5 de l'article 33 de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui traitent du mécanisme mis en place en 2010 pour éviter que la coexistence de sanctions administratives et de sanctions pénales pour les interdictions des opérations d'initiés et manipulations de marché ne conduise à une double poursuite ou un cumul de condamnation administrative et pénale.

Le texte maintient les modalités de la coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat, tout en allongeant le délai dont dispose le Procureur d'Etat pour informer la CSSF s'il entend poursuivre une infraction en matière d'abus de marché d'actuellement trois jours à deux semaines. En effet, en pratique il s'est avéré qu'un délai de trois jours est trop court pour apprécier des affaires qui sont souvent complexes.

Article 8 – Signalement des violations

L'article 8 met en œuvre l'article 32 du règlement (UE) n° 596/2014 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'abus de marché. Des dispositions similaires ont notamment déjà été introduites aux articles 38-12 et 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 par la loi du 23 juillet 2015 au moment de la transposition au Luxembourg de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à l'article 149ter de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 10 mai 2016 lors de la transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Le premier paragraphe de l'article 8 du projet de loi met en œuvre l'article 32, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014.

Le deuxième paragraphe du projet de loi met en œuvre l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 596/2014 qui impose la mise en place de procédures internes adéquates afin de permettre aux employés le signalement des violations dudit règlement.

Article 9 – Confidentialité des notifications à la CSSF

Le premier paragraphe de l'article 9 reprend une disposition qui figure à l'article 12, paragraphe 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006 et qui interdit aux personnes qui notifient à la CSSF des transactions suspectes d'en avertir les tiers concernés. Cette disposition garantit l'efficacité des poursuites éventuelles de la CSSF. La seconde phrase de l'article 12, paragraphe 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui vise à protéger les personnes concernées est supprimée, car une protection similaire figure déjà à l'article 4, paragraphe 3.

Le paragraphe 2 de l'article 9 reprend l'article 12, paragraphe 8, de la loi modifiée du 9 mai 2006 et oblige la CSSF de maintenir confidentielle l'identité d'une personne qui effectue une notification d'opération ou de transaction suspecte.

Cet article ne s'oppose pas à une collaboration et divulgation d'informations au Procureur d'Etat ou au Service de Police Judiciaire.

Article 10 – Coopération avec les autorités compétentes des Etats membres

La coopération en matière d'abus de marché avec les autorités compétentes des Etats membres (coopération européenne) et avec les autorités de surveillance des pays tiers (coopération internationale) est actuellement régie par l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006. En ce qui concerne la coopération européenne, l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014 se substitue dans une large mesure aux dispositions pertinentes de l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

L'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006 est remplacé par deux articles séparés, traitant respectivement de la coopération européenne et de la coopération internationale.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 pose le principe de la coopération européenne conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014. Dans la mesure où l'article 10 complète le régime prévu par le règlement (UE) n° 596/2014, il semble indiqué de rappeler ce principe dans l'intérêt de la cohérence du texte du projet de loi et afin d'assurer la bonne compréhension de celui-ci.

L'article 25, paragraphe 6, alinéa 4, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de coopérer en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires. Le paragraphe 2 de l'article 10 précise que lorsque la CSSF fournit dans ce cadre une assistance à une autorité compétente d'un autre Etat membre, les frais de recouvrement autres que les frais de fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité étrangère requérante.

Le paragraphe 3 de l'article 10 précise, à des fins de sécurité juridique, l'utilisation que la CSSF peut faire des informations qui lui sont communiquées par une autorité compétente. En effet, l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que de telles informations ne peuvent être divulguées à d'autres autorités qu'en vertu de dispositions prévues par le droit de l'Union européenne ou le droit national. Il est dès lors prévu que la transmission d'informations est possible lorsque l'autorité qui les a communiquées y consent. Cette précision fournit également une garantie aux autorités compétentes étrangères que les informations communiquées ne seront pas transmises sans leur consentement.

Le paragraphe 4 de l'article 10 clarifie la portée de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 596/2014 en précisant que cette disposition permet à la CSSF de demander à une autorité compétente de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente.

Article 11 – Coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers

Cet article précise les modalités de la coopération internationale dont le principe est prévu par l'article 26 du règlement n° 596/2014. Il reprend, en limitant leur champ d'application à la coopération internationale, les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Article 12 – Sanctions administratives et autres mesures administratives

Cet article met en œuvre l'article 30 du règlement (UE) n° 596/2014 qui traite des sanctions et autres mesures administratives que les autorités nationales doivent pouvoir appliquer au minimum en cas de violations du règlement (UE) n° 596/2014. L'article 30 du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit expressément l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre.

Il convient de distinguer trois catégories de violations:

1. la première catégorie concerne la violation des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 qui sont énumérées à la lettre a) de l'article 30, paragraphe 1^{er}, dudit règlement;
2. la deuxième catégorie concerne la violation de certaines dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 qui ne tombent pas dans la première catégorie;
3. la troisième catégorie concerne la violation de certaines dispositions du projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Le paragraphe 2 énumère les différents types de sanctions et autres mesures administratives que la CSSF en tant qu'autorité compétente sous le règlement (UE) n° 596/2014 doit pouvoir prendre pour les violations de la catégorie 1.

Les points 4. à 7. mettent en œuvre les lettres d) à g) de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et comblent un vide juridique en prévoyant la possibilité d'infliger ces sanctions à l'ensemble des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Le point 8. prévoit la possibilité d'une suspension ou exclusion d'une personne en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation. Une sanction similaire faisait partie des pouvoirs dont la CSSF avait hérité en 1998 de l'ancien Commissariat aux Bourses. Cette sanction a fait ses preuves et il semble opportun de la réintégrer dans le texte.

Concernant le point 9., il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 30, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 596/2014, les autorités compétentes doivent pouvoir imposer une amende administrative d'un montant maximal d'au moins trois fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter. L'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006 prévoit un montant maximal de dix fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter. Vu que le règlement prévoit expressément que les Etats membre peuvent augmenter les montants des sanctions et que le droit luxembourgeois prévoit déjà des sanctions supérieures à celles prévues au règlement (UE) n° 596/2014, l'article maintient au point 9. le montant maximal prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Les points 10. et 11. déterminent les amendes administratives qui peuvent être prononcées contre des personnes physiques ou morales pour une violation des dispositions appartenant à la catégorie 1. Les seuils supérieurs minimaux des sanctions administratives sont fixés par l'article 30, paragraphe 2, lettres i) et j), du règlement (UE) n° 596/2014, les Etats membres pouvant prévoir des montants plus élevés.

Le paragraphe 3 fixe les montants des amendes administratives qui peuvent être prononcées par la CSSF pour une violation des dispositions des catégories 2 et 3. Il est proposé de prévoir des montants allant de 250 à 250.000 euros, en ligne avec ce qui est prévu à l'article 63, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 4 confirme l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2006. Il fixe les montants des amendes administratives qui peuvent être prononcées en cas de défaut de coopération avec la CSSF. A des fins de cohérence, les montants sont alignés aux montants prévus à l'article 63, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 5 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées afin d'éviter que cette charge ne doive être supportée par l'ensemble des entités surveillées par la CSSF.

Article 13 – Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction

Cet article met en œuvre le paragraphe 1^{er} de l'article 31 du règlement (UE) n° 596/2014 qui impose aux Etats membres l'obligation de l'intégrer dans leurs ordres juridiques nationaux.

Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter des ambiguïtés, des adaptations terminologiques sont opérées.

Article 14 – Publication des décisions de la CSSF

Cet article met en œuvre l'article 34 du règlement (UE) n° 596/2014, conformément à l'obligation qui résulte pour les Etats membres de l'article 39, paragraphe 3, dudit règlement.

Il précise la période pendant laquelle les publications effectuées conformément à cet article sont maintenues sur le site internet de la CSSF. Il est prévu que, dans tous les cas, les données personnelles ne peuvent être publiées sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

Article 15 – Recours administratifs

Cette disposition reprend l'article 34 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Chapitre 3 – Répression pénale des abus de marché

Le Chapitre 3 du projet de loi transpose en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE. A titre préliminaire, il convient de préciser que tous les articles de cette directive ne sont pas transposés par ce chapitre. En effet, le droit pénal „commun“ satisfait déjà aux exigences posées par certains articles de la directive 2014/57/UE, à savoir les articles 6, paragraphe 1^{er}, 8, 9 et 10

relatifs à l'incitation et la complicité, la responsabilité des personnes morales, les sanctions à l'encontre des personnes morales et la compétence. Les dispositions de ces articles sont couvertes respectivement par les articles 66 et 67 et les articles 34 et suivants du Code pénal ainsi que par l'article 3 du Code pénal et l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

Concernant plus particulièrement l'incitation et la complicité, il convient de noter que le droit commun va au-delà des exigences de la directive 2014/57/UE, dans la mesure où les articles 66 et 67 du Code pénal s'appliquent à tous les crimes et délits alors que la directive 2014/57/UE n'exige de réprimer l'incitation et la complicité que pour l'opération d'initié, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché, à l'exclusion du fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié.

Il aurait été envisageable de disposer que les articles 66 et 67 du Code pénal ne s'appliquent pas au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié. Il n'a toutefois pas paru opportun d'introduire une telle dérogation au droit commun dans le présent projet de loi.

Article 16 – Champ d'application

L'article 16, qui transpose l'article 1^{er} de la directive 2014/57/UE, fixe le champ d'application des dispositions pénales.

Le nouveau régime abus de marché innove – entre autres – par un champ d'application plus large. Ainsi, d'une part, les dispositions pénales relatives aux opérations d'initiés, à la divulgation illicite d'informations privilégiées et aux manipulations de marché couvrent dorénavant tant les marchés réglementés que les MTF et les OTF.

D'autre part, les quotas d'émission et les instruments qui leur sont liés tombent désormais dans le champ d'application matériel des dispositions pénales.

Enfin, concernant les dispositions pénales relatives aux manipulations de marché, leur champ d'application est étendu aux abus de marché croisés sur les marchés de dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents ainsi qu'aux comportements liés aux indices de référence.

Article 17 – Opération d'initié

L'article 17 transpose les paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article 3 de la directive 2014/57/UE qui définissent l'opération d'initié.

En vertu du paragraphe 1^{er}, constitue une opération d'initié le fait pour une personne d'utiliser des informations privilégiées lors de l'acquisition ou de la cession d'instruments financiers auxquels ces informations se rapportent. Sur ce point, le paragraphe 1^{er} n'innove guère, le fait visé tombant déjà sous la définition actuelle d'opération d'initié telle qu'elle résulte de la loi modifiée du 9 mai 2006. A noter toutefois que le paragraphe 1^{er} ne comprend plus le fait de „tenter“ d'acquérir ou de céder des instruments financiers, visé actuellement par l'article 8 de la loi modifiée du 9 mai 2006. La tentative d'opération d'initié reste néanmoins punissable en vertu de l'article 18 du projet de loi.

Le paragraphe 2 étend la définition d'opération d'initié au fait d'utiliser des informations privilégiées pour annuler ou modifier un ordre passé antérieurement. Ceci constitue une extension par rapport à la définition actuelle de l'article 8 de la loi modifiée du 9 mai 2006. Tel qu'indiqué au considérant 23 du règlement (UE) n° 596/2014, il est considéré que la caractéristique essentielle des opérations d'initiés réside dans l'avantage injuste tiré d'informations privilégiées au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance, ce qui a pour conséquence de nuire à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs. Par conséquent, l'interdiction des opérations d'initiés doit s'appliquer dès lors qu'une personne qui est en possession d'informations privilégiées tire un avantage injuste du bénéfice obtenu grâce à ces informations en effectuant des opérations conformément à ces informations, que ce soit en acquérant ou en cédant des instruments ou en annulant ou modifiant des ordres passés.

Le paragraphe 3 reflète le fait qu'en vertu de l'article 16 du projet de loi, les dispositions pénales s'appliquent dorénavant également aux comportements ou aux transactions qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou de produits basés sur ces derniers.

En vertu de l'article 19, il est interdit de recommander à une personne d'effectuer une opération d'initié ou d'inciter une personne à effectuer une opération d'initié. En vertu du paragraphe 4 de l'article 17, le fait pour la personne „destinataire“ de telles recommandations ou incitations d'y recourir

tombe également sous la définition d'opération d'initié, lorsque la personne qui y recourt sait que la recommandation ou l'incitation est basée sur des informations privilégiées.

Le paragraphe 5, qui transpose le paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2014/57/UE, précise les personnes visées par l'article 17. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 5, qui vise les initiés dits „primaires“ reste largement similaire aux dispositions actuelles de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 9 mai 2006. A noter seulement que la référence aux participants aux marchés des quotas d'émission est ajoutée aux points 1. et 2., suite à l'extension du champ d'application de la directive 2014/57/UE aux comportements ou aux transactions qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou de produits basés sur ces derniers.

Il est précisé que la référence faite au point 4. aux „activités criminelles“ vise tous les comportements réprimés par des dispositions pénales.

Quant aux „initiés secondaires“, c'est-à-dire les personnes ayant obtenu des informations privilégiées dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, le deuxième alinéa 2 du paragraphe 5 vise, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/57/UE, uniquement les personnes qui savent qu'il s'agit d'informations privilégiées. Il y a lieu de rappeler que l'actuel article 10 de la loi modifiée du 9 mai 2006 vise, comme initiés secondaires, tant les personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée que celles qui auraient dû le savoir. Au niveau des sanctions, une distinction est ensuite faite par la loi modifiée du 9 mai 2006 entre les initiés primaires et les initiés secondaires, ces derniers encourant des peines moins élevées. L'article 3, paragraphe 3 de la directive 2014/57/UE se limite aux personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée, de sorte qu'il ne paraît pas opportun d'aller au-delà des exigences de la directive 2014/57/UE en étendant le champ d'application du paragraphe 5 aux personnes qui *auraient dû savoir* qu'elles détiennent une telle information. Ceci constitue d'ailleurs une différence par rapport au manquement administratif tel que défini à l'article 8 du règlement (UE) n° 596/2014 qui, lui, vise tant les personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée que celles qui auraient dû le savoir. Il convient enfin de noter qu'en vertu de l'article 18 du projet de loi, les peines encourues par les initiés primaires et les initiés secondaires sont dorénavant les mêmes.

En vertu du paragraphe 6, le simple fait qu'une personne détient des informations privilégiées ne signifie pas nécessairement qu'elle a utilisé ces informations et commis une opération d'initié, si son comportement peut être considéré comme légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014. Tel qu'indiqué au considérant 29 du règlement (UE) n° 596/2014, afin d'éviter d'interdire, par accident, des formes d'activité financière qui n'entraînent pas d'abus de marché, le règlement (UE) n° 596/2014 reconnaît certains comportements légitimes. Ainsi, en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014, et sans préjudice de la possibilité d'établir néanmoins l'existence d'une raison illégitime pour un comportement, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne morale dispose d'une information privilégiée signifie qu'elle a utilisé cette information et commis une opération d'initié si elle a mis en place des procédures internes appropriées pour garantir que ni la personne physique qui a décidé, pour le compte de la personne morale, d'acquérir ou de céder des instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ni aucune autre personne physique qui aurait pu influencer cette décision n'étaient en possession de l'information privilégiée et que la personne morale n'a pas influencé la personne physique.

De même, en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée signifie qu'elle a utilisé cette information et effectué une opération d'initié

- si, pour l'instrument auquel l'information se rapporte, elle est un teneur de marché ou habilitée à agir comme contrepartie ou si elle est une personne habilitée à exécuter des ordres pour le compte de tiers, si l'acquisition ou la cession s'effectue légitimement dans le cadre normal de l'exercice de sa fonction;
- si l'acquisition ou la cession d'instruments financiers est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible en vertu d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne ne dispose de l'information ou pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née avant que la personne ne dispose de l'information;
- si la personne a obtenu l'information dans le cadre de la réalisation d'une offre publique d'acquisition ou d'une fusion et utilise cette information dans le seul but de mener à bien cette opération et que l'information est rendue publique avant l'acceptation de l'opération par les actionnaires de la société.

Enfin, le fait qu'une personne utilise le fait de savoir qu'elle a décidé d'acquérir ou de céder des instruments financiers dans le cadre de l'acquisition ou de la cession de ces instruments ne constitue pas en soi une utilisation d'informations privilégiées.

Article 18 – Sanctions applicables à l'opération d'initié

En vertu de l'article 18 du projet de loi, sont sanctionnées pénalement les seules opérations d'initiés commises „avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect.“

Cette exigence d'un dol spécial est reprise de l'actuel article 32 de la loi modifiée du 9 mai 2006 où elle avait été introduite par la loi modificative du 26 juillet 2010 pour résoudre le problème du *ne bis in idem*.

Or, le risque d'un cumul de poursuites ou de sanctions continue de se poser au regard des nouvelles règles en matière d'abus de marché dans la mesure où, par l'application combinée du règlement (UE) n° 596/2014 et de la directive 2014/57/UE, un même comportement est susceptible d'être sanctionné tant au niveau pénal qu'au niveau administratif.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme „nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.“

La règle *ne bis in idem* vise donc les cumuls de procédures ou de sanctions de nature pénale. La seule qualification d'une sanction d'administrative par la loi ne suffit toutefois pas à écarter le risque d'un cumul interdit par l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Protocole n° 7.

En effet, afin d'apprécier le caractère pénal ou non d'une procédure, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé trois critères alternatifs (les critères „Engel“¹):

- i. la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national;
- ii. la nature même de celle-ci;
- iii. la nature et le degré de sévérité de la „sanction“.

Dans l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*², la Cour européenne des droits de l'homme a encore précisé que l'article 4 interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde „infraction“ pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes, donc indépendamment de la qualification juridique. La garantie entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée.

Dans ce même contexte, il convient de mentionner également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 mars 2014, *Grande Stevens et autres c. Italie*.

Par cet arrêt, l'Italie a été condamnée pour violation de la règle *ne bis in idem* dans une affaire où plusieurs personnes et entreprises avaient été poursuivies deux fois pour manipulation de marché, une fois par la CONSOB, l'autorité administrative italienne pour la surveillance des marchés financiers, et une fois par les autorités judiciaires italiennes pour les mêmes agissements. Concernant la nature pénale ou administrative des sanctions „administratives“ (question analysée par la Cour dans le contexte de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention) prononcées par la CONSOB, la Cour européenne des droits de l'homme, soulignant

- que les dispositions dont la violation était reprochée aux requérants visaient à garantir l'intégrité des marchés financiers et à maintenir la confiance du public dans la sécurité des transactions, que la CONSOB a comme but d'assurer la protection des investisseurs et l'efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers et qu'il s'agit là d'intérêts généraux de la société normalement protégés par le droit pénal,
- que les amendes administratives étaient fondées sur des normes poursuivant un but à la fois préventif et répressif,
- le montant élevé des amendes encourues (jusqu'à 500.0000 euros, ce plafond pouvant dans certaines circonstances être triplé ou porté à dix fois le produit ou le profit obtenu grâce au comportement illicite),

a conclu que les amendes administratives infligées avaient un caractère pénal.

1 Arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976

2 Arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009

Or, de par leur montant, les sanctions administratives prévues par l'article 12 du projet de loi sont telles qu'au regard des critères sus-indiqués, le risque d'une requalification de ces sanctions administratives en sanctions de „nature pénale“ ne peut être entièrement exclu, de sorte qu'il importe de prévoir un mécanisme visant à écarter tout risque de cumul de procédures ou de sanctions.

Il convient dans ce contexte de préciser que la directive 2014/57/UE ne prescrit pas aux Etats membres de quelle manière un tel cumul de sanctions doit être évité. Il est simplement indiqué au considérant 23 que lors de l'application du droit national transposant la directive 2014/57/UE, les Etats membres devraient veiller à ce que l'application de sanctions pénales conformément à la Directive et de sanctions administratives conformément au règlement (UE) n° 596/2014 n'entraîne pas une violation du principe *ne bis in idem*.

Il convient encore de noter que la directive 2014/57/UE exige de réprimer pénalement les abus de marché uniquement lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, *au moins dans les cas graves*. Ce critère de gravité doit justement permettre aux Etats membres de mieux délimiter le „champ pénal“ par rapport au „champ administratif“.

Par conséquent, il est proposé de reprendre le mécanisme prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006, mécanisme qui repose sur deux volets, à savoir, d'une part, l'exigence d'un dol spécial pour les infractions pénales et, d'autre part, l'attribution d'une compétence exclusive et alternative soit aux juridictions judiciaires, soit à la CSSF pour sanctionner les abus de marché, ce deuxième volet étant reflété à l'article 7 du présent projet de loi.

Le critère du dol spécial délimitera donc le champ des comportements considérés comme graves et justifiant une répression pénale, par opposition aux manquements administratifs, et contribuera ainsi à éviter un cumul de sanctions qui serait contraire au principe *ne bis in idem*.

Quant au niveau des sanctions pénales, en vertu de l'article 18, les opérations d'initiés sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l'article 7 de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d'exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales „effectives, proportionnées et dissuasives“. Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le projet de loi ne distingue pas, au niveau des peines, entre les initiés primaires et les initiés secondaires, adoptant sur ce point la même approche que la directive 2014/57/UE.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 18, lorsqu'un profit a été réalisé, l'amende ne peut être inférieure au montant du profit, et peut être portée jusqu'au décuple du profit. Cette disposition est identique à l'actuel article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

L'article 6 de la directive 2014/57/UE exige enfin que les Etats membres répriment également la tentative de délit d'initié. L'alinéa 3 de l'article 18 du projet de loi punit la tentative d'opération d'initié des mêmes peines que celles prévues par l'alinéa 1^{er}. Cette disposition est identique à l'actuel article 32, paragraphe 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Article 19 – Fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

L'article 19 du projet de loi interdit aux personnes détenant des informations privilégiées, que ce soit en tant qu'initié primaire ou secondaire, de recommander à une autre personne, sur base de ces informations, d'acquérir ou de céder des instruments financiers ou de modifier ou d'annuler un ordre, ou de l'y inciter. Il transpose l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2014/57/UE.

Le terme „inciter“ est issu de la directive 2014/57/UE et vise le fait de faire acquérir ou céder des instruments financiers ou de faire modifier ou annuler un ordre par une autre personne.

L'article 19 vise les recommandations et incitations qui sont basées sur des informations privilégiées, sans qu'il n'y ait toutefois une transmission de l'information privilégiée elle-même.

La transmission d'informations privilégiées est visée à l'article 21 du projet de loi qui réprime la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Article 20 – Sanctions applicables au fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

L'article 20 du projet de loi fixe les peines applicables à l'infraction visée à l'article 19, donc au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou de l'y inciter.

Les peines prévues sont un emprisonnement de trois mois à quatre ans et une amende de 251 à 5.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'un profit a été réalisé, l'amende ne peut être inférieure au montant du profit, et peut être portée jusqu'au décuple du profit.

Ces peines sont identiques à celles prévues par l'article 18 réprimant les opérations d'initiés.

L'emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l'article 7 de la directive 2014/57/UE.

Il convient de noter que la loi modifiée du 9 mai 2006 punit actuellement moins sévèrement le fait de recommander une opération d'initié que le fait d'effectuer une opération d'initié, le premier n'étant actuellement puni que d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 125 à 25.000 euros. La directive 2014/57/UE n'opère pas cette distinction et exige le même minimum au niveau de l'emprisonnement maximal encouru pour les deux infractions. Par souci de cohérence, il est dès lors proposé d'aligner également la fourchette des amendes encourues au titre de l'article 20 avec celles prévues par l'article 18, soit 5.000.000 euros respectivement 15.000.000 euros et de prévoir la possibilité de porter l'amende au décuple du montant du profit réalisé.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

Quant à la tentative de recommandation ou d'incitation, la directive 2014/57/UE n'exigeant pas des Etats membres de la sanctionner pénalement, elle n'est pas rendue punissable dans le projet de loi.

Article 21 – Divulgation illicite d'informations privilégiées

L'article 21 du projet de loi définit la divulgation illicite d'informations privilégiées. Il transpose le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 2014/57/UE.

En vertu des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 21, constitue ainsi une divulgation illicite le fait pour une personne visée à l'article 17, paragraphe 5, détenant des informations privilégiées, de divulguer ces informations, sauf si cette divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions. Le comportement décrit par les paragraphes 1^{er} et 2 est largement similaire à celui visé actuellement par le premier tiret de l'article 9 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Il est toutefois précisé que les divulgations qui relèvent des sondages de marché effectués conformément à l'article 11, paragraphes 1^{er} à 8, du règlement (UE) n° 596/2014 ne constituent pas des divulgations illicites. Sont visées, sous certaines conditions exposées à l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014, les communications d'informations, avant l'annonce d'une transaction, afin d'évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels pour une transaction éventuelle. Tel qu'indiqué au considérant 32 du règlement (UE) n° 596/2014, il est en effet considéré que les sondages de marché sont un outil important pour évaluer l'avis des investisseurs potentiels, renforcer le dialogue avec les actionnaires et veiller à la bonne marche des opérations et à ce que les avis des émetteurs, des actionnaires existants et des nouveaux investisseurs potentiels soient alignés et qu'ils ne devraient donc pas être considérés en eux-mêmes comme constituant un abus de marché.

Enfin, le paragraphe 3 précise que la divulgation ultérieure de recommandations ou d'incitations visées à l'article 19 constitue également une divulgation illicite d'informations privilégiées si la personne qui les divulgue sait qu'elles sont basées sur des informations privilégiées.

Article 22 – Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées

L'article 22 du projet de loi fixe les peines applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées telle que définie à l'article 21.

Les peines prévues sont un emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de 251 à 500.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et une amende de 500 à 1.500.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'emprisonnement maximal de deux ans correspond au minimum exigé par l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d'exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales „effectives, proportionnées et dissuasives“. Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

Article 23 – Manipulation de marché

L'article 23 du projet de loi transpose le paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 2014/57/UE qui définit la manipulation de marché.

Sont ainsi visés les comportements qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours des instruments financiers ou qui affectent le cours des instruments financiers de manière artificielle et la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

Par rapport à la loi modifiée du 9 mai 2006, il convient de noter que le point 1. de l'article 23 du projet de loi ne vise plus seulement le fait d'effectuer une transaction ou de passer un ordre, mais également „tout autre comportement“ qui donne des indications fausses ou trompeuses ou qui fixe le cours d'un instrument financier à un niveau artificiel. Par contre ne sont dorénavant réprimés pénalement que les comportements qui „donnent“ des indications fausses ou trompeuses et non plus ceux qui sont „susceptibles de donner“ des indications fausses ou trompeuses, ces derniers pouvant néanmoins entraîner des sanctions administratives en vertu du règlement (UE) n° 596/2014.

Il convient enfin de rappeler qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du projet de loi, le champ d'application des dispositions relatives aux manipulations de marché est étendu aux abus de marché croisés sur les marchés de dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents ainsi qu'aux comportements liés aux indices de référence.

Article 24 – Sanctions applicables à la manipulation de marché

L'article 24 du projet de loi fixe les peines applicables à la manipulation de marché telle que définie à l'article 23.

Les peines prévues sont un emprisonnement de trois mois à quatre ans et une amende de 251 à 5.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d'exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales „effectives, proportionnées et dissuasives“. Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 25 – Dispositions modificatives

Etant donné que la directive 2003/6/CE est abrogée avec effet au 3 juillet 2016, il paraît utile de remplacer dans la loi modifiée du 11 janvier 2008 la référence à l'article 6 de ladite directive par une référence aux articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014.

Article 26 – Dispositions abrogatoires

Les dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 reprennent en grande partie les éléments du régime des abus de marché mis en place par la directive 2003/6/CE qui a été transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 9 mai 2006. Le règlement étant d'application directe, l'abrogation des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 9 mai 2006 s'impose. Par ailleurs, la mise en conformité avec les obligations de mise en œuvre imposées par le règlement (UE) n° 596/2014 rend nécessaire certaines adaptations additionnelles du cadre réglementaire qui résulte de la loi modifiée du 9 mai 2006. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, la loi modifiée du 9 mai 2006 est abrogée afin d'y substituer le texte de la loi en projet.

Article 27 – Dispositions transitoires

L'article 27 traite d'un aspect qui résulte du fait que le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive 2014/57/UE contiennent des références à la directive 2014/65/UE qui ne sera applicable qu'à partir du 3 janvier 2018. Il est inspiré de dispositions similaires figurant à l'article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014. Le premier alinéa précise que les renvois à la directive 2014/65/UE sont à comprendre comme des renvois aux dispositions correspondantes de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil suivant le tableau de correspondance annexé à la directive 2014/65/UE jusqu'à ce que cette dernière directive s'applique. Le second alinéa précise que les dispositions du projet de loi qui concernent les OTF, les quotas d'émission et les produits mis aux enchères basés sur ces derniers ne s'appliqueront qu'à partir du moment où la directive 2014/65/UE s'appliquera.

Article 28 – Référence sous forme abrégée

L'article 28 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la nouvelle loi sous une forme abrégée et intelligible.

Annexe

Les douze sections figurant dans l'annexe de la loi en projet reprennent les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement, sauf les adaptations terminologiques nécessaires ainsi que des modifications non significatives.

A la section VIII relative à la protection des salariés, l'Inspection du Travail et des Mines est prévue en tant qu'autorité pertinente jouant un rôle dans la protection des personnes qui signalent des violations du règlement (UE) n° 596/2014 à l'autorité compétente, c'est-à-dire à la CSSF.

*

TABLEAUX DE CONCORDANCE**Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/57/UE**

<i>Directive 2014/57/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 ^{er} , par. 1	Non transposable
par. 2	Article 16, par. 1
par. 3	par. 2
par. 4	par. 3
par. 5	par. 4
Article 2, point 1	Article 1 ^{er} , point 7
point 2	point 2
point 3	point 14

<i>Directive 2014/57/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
point 4 point 5 point 6 point 7 point 8 point 9 point 10 point 11 point 12 point 13 point 14	point 6 point 15 point 5 point 12 point 16 point 8 point 17 point 18 point 11 point 13 point 3
Article 3, par. 1 par. 2 par. 3 par. 4 par. 5 par. 6 par. 7 par. 8	Articles 17, 18, 19, 20 Article 17, par. 1 par. 5 par. 2 par. 3 Article 19, par. 2 Article 17, par. 4 par. 6
Article 4, par. 1 par. 2 par. 3 par. 4 par. 5	Articles 21, 22 Article 21, par. 1 par. 2 par. 3 Non transposé, la liberté d'expression et d'informations étant garantie par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 5, par. 1 par. 2	Articles 23, 24 Article 23
Article 6, par. 1 par. 2 par. 3	Non transposé, couvert par les articles 66 et 67 du Code pénal Article 18, alinéa 3 et article 24, alinéa 2 Non transposable
Article 7, par. 1 par. 2 par. 3	Articles 18, 20, 22, 24 Article 18, alinéas 1 et 2, article 20 et article 24, alinéa 1 Article 22
Article 8	Non transposé, couvert par les articles 34 et suivants du Code pénal
Article 9	Non transposé, couvert par les articles 34 et suivants du Code pénal
Article 10, par. 1 par. 2	Non transposé, couvert par l'article 3 du Code pénal et l'article 5 du Code d'instruction criminelle Non transposé
Article 11	Non transposable
Article 12	Non transposable

<i>Directive 2014/57/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 13	Non transposable
Article 14	Non transposable
Article 15	Non transposable

*

Transposition en droit luxembourgeois de la directive d'exécution (UE) 2015/2392

<i>Directive d'exécution (UE) 2015/2392</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 ^{er}	Section I de l'Annexe
Article 2	Section II de l'Annexe
Article 3	Section III de l'Annexe
Article 4	Section IV de l'Annexe
Article 5	Section V de l'Annexe
Article 6	Section VI de l'Annexe
Article 7	Section VII de l'Annexe
Article 8	Section VIII de l'Annexe
Article 9	Section IX de l'Annexe
Article 10	Section X de l'Annexe
Article 11	Section XI de l'Annexe
Article 12	Section XII de l'Annexe
Article 13	Non transposable
Article 14	Non transposable

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relative aux abus de marché et portant:

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi relative aux abus de marché et portant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission; 2. transposition de: <ol style="list-style-type: none"> a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché); b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement; 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Coordination: Vincent Thurmes (Ministère des Finances); Danièle Nosbusch (Ministère de la Justice)
Tél:	247-82640; 247-84539
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu; daniele.nosbusch@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi procède à la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 et à la transposition de la directive 2014/57/UE et de la directive d'exécution (UE) 2015/2392. Il abroge la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et modifie la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs sur un point.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice; Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
Date:	14.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de la Justice, CSSF, Autorités Judiciaires, Police Grand-Ducale

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Certaines entreprises du secteur financier se voient confrontées à un coût de „compliance“, notamment en termes de mise à niveau de procédures internes et de systèmes informatiques. Ce coût est difficile à chiffrer et variera d'une entreprise à l'autre. De manière générale ce coût devrait être plutôt faible, les exigences prévues se limitent d'ailleurs à celles exigées par les textes européens.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
– Dans le cadre de la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 ou du projet de loi, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.
– La CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres, ainsi qu'avec les autres organismes visés à l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014 dans les limites prévues par ledit article et avec les autorités de surveillance de pays tiers notamment en échangeant des informations dans le cadre d'enquêtes.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

- Identité des personnes ayant effectué des notifications à la CSSF en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 (art. 9 (2) du projet de loi);
- Données à caractère personnel contenues dans les décisions publiées sur base de l'article 34 du règlement (UE) n° 596/2014 (art. 14 du projet de loi);
- Protection des données à caractère personnel de l'informateur et de la personne faisant l'objet d'un signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n° 596/2014 telle que prévue par la directive (UE) 2015/2392 (sections V, IX et X de l'annexe du projet de loi).

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? Concernant le délit consistant dans le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, la Directive n'exige pas que l'incitation ou la complicité soient réprimées pénalement. Du fait que les articles 66 et 67 du Code pénal sont applicables à tous les crimes et délits, et donc également au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, le droit luxembourgeois ira au-delà des exigences de la Directive. Il aurait été envisageable de disposer que les articles 66 et 67 du Code pénal ne s'appliquent pas au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié. Il ne paraît toutefois pas opportun d'introduire une telle dérogation au droit commun dans le projet de loi.
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

**EXTRAIT DE LA VERSION COORDONNEE
DE LA LOI DU 11 JANVIER 2008 RELATIVE AUX OBLIGATIONS
DE TRANSPARENCE DES EMETTEURS**

Chapitre I^{er} – Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier. La CSSF est l'autorité compétente indépendante au Luxembourg;
- 2) „détenteur d'actions“: toute personne physique ou morale régie par le droit privé ou public, qui détient, directement ou indirectement:
 - a) des actions de l'émetteur, en son propre nom et pour son propre compte;
 - b) des actions de l'émetteur, en son propre nom mais pour le compte d'une autre personne physique ou morale;
 - c) des certificats représentatifs de valeurs mobilières, auquel cas le détenteur du certificat représentatif est considéré comme le détenteur des actions sous-jacentes représentées par le certificat;

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

- 3) „émetteur“: une personne physique ou une entité juridique régie par le droit privé ou public, y compris un Etat, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans le cas de certificats représentatifs de valeurs mobilières admis à la négociation sur un marché réglementé, l'émetteur signifie l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé;

- 4) „entreprise contrôlée“: toute entreprise
- dans laquelle une personne physique ou morale détient la majorité des droits de vote; ou
 - dont une personne physique ou morale possède le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, et est en même temps détenteur d'actions ou associé de l'entreprise en question; ou
 - dont une personne physique ou morale est détenteur d'actions ou associé et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres détenteurs d'actions ou associés de l'entreprise en question, la majorité des droits de vote des détenteurs d'actions ou associés; ou
 - sur laquelle une personne physique ou morale a le pouvoir d'exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle.

Aux fins de la lettre b), les droits du détenteur en matière de vote, de nomination et de révocation recouvrent les droits de toute autre entreprise contrôlée par le détenteur d'actions et ceux de toute personne physique ou morale agissant, même en son nom propre, pour le compte du détenteur d'actions ou de toute autre entreprise contrôlée par celui-ci;

- 5) „entreprise d'investissement“: toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 6) „établissement de crédit“: toute personne au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte). Au Luxembourg, il s'agit des personnes dont l'activité répond à la définition contenue dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 7) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- 8) „Etat membre d'accueil“: un Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, sur le territoire duquel les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé;
- 9) „Etat membre d'origine“:
- dans le cas d'un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1.000 euros ou d'un émetteur d'actions:
 - lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un Etat membre, l'Etat membre où il a ce siège;
 - lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un pays tiers, l'Etat membre choisi par l'émetteur parmi les Etats membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Le choix d'un Etat membre d'origine demeure valable tant que l'émetteur n'en a pas choisi un nouveau au titre de la lettre c) et n'a pas rendu public son choix conformément au deuxième alinéa du présent point 9).

La définition de l'Etat membre d'origine est applicable aux titres de créance libellés dans une autre devise que l'euro, à condition que leur valeur nominale unitaire soit, à la date d'émission, inférieure à 1.000 euros, sauf si elle est presque équivalente à 1.000 euros;
 - b) pour tout émetteur non visé à la lettre a), l'Etat membre choisi par l'émetteur entre l'Etat membre où il a son siège statutaire, le cas échéant, et les Etats membres qui ont admis ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. L'émetteur ne peut choisir qu'un seul Etat membre comme Etat membre d'origine. Son choix demeure valable au moins trois ans sauf si ses valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé ou si l'émetteur vient à relever des lettres a) ou c) au cours de cette période de trois ans;

- c) pour un émetteur dont les valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé dans son Etat membre d'origine au sens de la lettre a), deuxième tiret, ou de la lettre b), mais sont en revanche admises à la négociation dans un ou plusieurs autres Etats membres, le nouvel Etat membre d'origine que l'émetteur peut choisir parmi les Etats membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et, le cas échéant, l'Etat membre dans lequel il a son siège statutaire.

Un émetteur rend public son Etat membre d'origine visé aux lettres a), b) ou c) conformément aux articles 19 et 20. En outre, un émetteur communique son choix quant à son Etat membre d'origine à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il a son siège statutaire, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et aux autorités compétentes de l'ensemble des Etats membres d'accueil.

Au cas où l'émetteur omettrait de rendre public son Etat membre d'origine au sens de la lettre a), deuxième tiret, ou de la lettre b) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ses valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé, l'Etat membre d'origine est l'Etat membre dans lequel les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Lorsque les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur des marchés réglementés situés ou fonctionnant dans plusieurs Etats membres, ces derniers sont considérés comme les Etats membres d'origine de l'émetteur tant que celui-ci n'a pas choisi ultérieurement un Etat membre d'origine unique et n'a pas rendu public ce choix.

Pour un émetteur dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le choix d'un Etat membre d'origine visé à la lettre a), deuxième tiret, ou à la lettre b) n'a pas été rendu public avant le 27 novembre 2015, le délai de trois mois commence à courir le 27 novembre 2015.

Un émetteur qui a choisi un Etat membre d'origine visé à la lettre a), deuxième tiret, ou aux lettres b) ou c) et qui a communiqué son choix aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine pour le 27 novembre 2015, est exempté de l'obligation au titre de l'alinéa 2 du présent point 9) sauf si l'émetteur considéré choisit un autre Etat membre d'origine après le 27 novembre 2015;

- 10) „information réglementée“: toute information que l'émetteur, ou toute autre personne ayant sollicité sans le consentement de l'émetteur l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, est tenu de communiquer en vertu de la présente loi ainsi qu'**en vertu de l'article 6 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission**;
- 11) „marché réglementé“: un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, c'est-à-dire: un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Ces marchés sont inscrits sur la liste que la Commission européenne est tenue de publier sur son site Internet conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- 12) „organisme de placement collectif autre que ceux du type fermé“: les fonds communs de placement, les fonds de type „unit trust“ et les sociétés d'investissement:
- a) dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
 - b) dont les parts sont, à la demande des porteurs de celles-ci, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes;

- 13) „parts d'un organisme de placement collectif“: les valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants à cet organisme sur ses actifs;
- 14) „société de gestion“: une société au sens de l'article 1bis, point 2), de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières („OPCVM“) telle que modifiée;
- 15) „teneur de marché“: une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers tels que définis au point 17) de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle;
- 16) „titres de créance“: les obligations et autres formes de créances titrisées négociables, à l'exception des valeurs mobilières qui sont équivalentes à des actions ou qui, après leur conversion ou l'exercice des droits qu'elles confèrent, donnent naissance à un droit d'acquérir des actions ou des valeurs mobilières équivalant à des actions;
- 17) „valeurs mobilières“: les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que:
 - a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions;
 - b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres;
 - c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures; au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, à l'exception des catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce (à l'exclusion des instruments de paiement), au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ayant une échéance inférieure à 12 mois;
- 18) „valeurs mobilières émises d'une manière continue ou répétée“: des titres de créance du même émetteur, émis au robinet ou des valeurs mobilières appartenant à un même type et/ou à une même catégorie ayant fait l'objet d'au moins deux émissions distinctes;
- 19) „voie électronique“: les moyens électroniques de traitement (y compris la compression numérique), de stockage et de transmission des données par câble, ondes radio, technologie optique, ou tout autre moyen électromagnétique;
- 20) „accord formel“: un accord contraignant en vertu du droit applicable.

(2) Les références faites dans la présente loi aux entités juridiques s'entendent comme couvrant les groupements d'affaires immatriculés sans personnalité juridique et les trusts.

[...]

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7022/01

N° 7022¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché et portant:

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.10.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet notamment de mettre en oeuvre le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après le „*Règlement (UE) n° 596/2014*“) et de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (ci-après la „*Directive 2014/57/UE*“) ainsi que la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au Règlement (UE) n° 596/2014 en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement (ci-après la „*Directive d'exécution (UE) 2015/2392*“).

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante en vue de la mise en oeuvre du Règlement (UE) n° 596/2014 et de la transposition de la Directive 2014/57/UE ainsi que de la Directive d'exécution (UE) 2015/2392, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions, de remplacer la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché régissant actuellement la matière, par une nouvelle loi.

Par conséquent, la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée se trouve quant à elle abrogée par le projet de loi sous avis.

CONSIDERATIONS GENERALES

Cadre législatif européen

Le **Règlement (UE) n° 596/2014** intervient afin de remplacer la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché¹ dont les dispositions s'avèrent insuffisantes face aux changements législatifs, à l'évolution du marché et aux évolutions technologiques intervenus depuis 2003 et ayant pour conséquence une modification considérable du paysage financier européen.

Etant donné qu'un marché financier intégré est essentiel à la croissance économique, le Règlement (UE) n° 596/2014 vise à lutter contre les abus de marché afin de protéger l'intégrité du marché financier et de renforcer la confiance des investisseurs, laquelle se fonde à son tour sur l'assurance que les investisseurs bénéficieront des mêmes conditions et seront protégés contre l'utilisation abusive d'informations privilégiées.

A la lumière des évolutions récentes, là où la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 précitée se limitait à cibler les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché avait été présentée, le Règlement n° 596/2014 étend la notion d'instruments financiers² à ceux négociés sur un système multilatéral de négociation (MTF) ou un futur système organisé de négociation (OTF) ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un MTF avait été présentée et vise tout autre type de comportement ou d'action susceptible d'avoir un effet sur un instrument financier, indépendamment du fait qu'il ait lieu ou non sur une plateforme de négociation. Les règles en matière d'abus de marché viseront désormais également les quotas d'émissions et les instruments y afférents, indices de référence ainsi que les marchés dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents.

Le Règlement n° 596/2014 prévoit encore les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont doivent être dotées les autorités administratives compétentes des Etats membres ainsi que les sanctions et autres mesures administratives à la disposition desdites autorités compétentes afin de mener à bien leurs missions.

En raison des régimes de sanctions jugés faibles et hétérogènes dans certains Etats membres, la **Directive 2014/57/UE** impose des règles minimales communes relatives aux sanctions pénales en matière d'abus de marché dans l'ensemble de l'Union européenne. Ainsi, elle exige des Etats membres d'ériger en infractions pénales au moins les formes graves d'opération d'initié, de manipulation de marché et de divulgation illicite d'informations privilégiées lorsqu'elles sont commises intentionnellement ainsi que leur tentative, incitation ou complicité.

La **Directive d'exécution (UE) 2015/2392**, qui trouve sa base légale à l'article 32 paragraphe 5 du Règlement (UE) n° 596/2014, régit quant à elle les procédures pour la réception des signalements des violations potentielles ou réelles dudit règlement ainsi que leur suivi.

Cadre législatif national

Les objectifs poursuivis par le présent projet de loi découlant du Règlement (UE) n° 596/2014, à savoir, renforcer l'intégrité des marchés et restaurer la confiance des investisseurs en matière financière, servent indirectement les enjeux disputés par la place financière du Luxembourg, et partant, revêtent une importance économique considérable pour l'avenir.

La Chambre de Commerce se doit dès lors dans ce contexte de déplorer le retard de transposition de la Directive 2014/57/UE ainsi que de la Directive d'exécution (UE) 2015/2392, sachant que les Etats membres étaient tenus de les transposer dans leurs législations nationales respectives au plus tard pour le 3 juillet 2016. En effet, le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la confiance du public en ces marchés étant des préalables indispensables à la croissance économique et à la prospérité, une importante place financière telle que le Luxembourg se doit de se doter d'une législation conforme au droit de l'Union européenne sans retard. Par ailleurs, il semble évident que la

¹ Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée.

² Toutefois, il convient de rappeler que la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée allait au-delà du champ d'application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 précitée en ce que les comportements prohibés incluaient déjà d'autres structures de marchés, à savoir le MTF.

coexistence de deux cadres juridiques parallèles différents, à savoir le Règlement (UE) n° 596/2014 directement applicable au Luxembourg depuis le 3 juillet 2014³ et la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée, risque de soulever des interrogations en termes d'intégrité, d'efficacité et de transparence du marché financier luxembourgeois, et donc en matière de sécurité juridique.

La Chambre de Commerce est cependant d'avis que le projet de loi sous avis ne réforme pas en profondeur le cadre juridique luxembourgeois en matière d'abus de marché mais en étend le champ d'application en introduisant notamment un important élargissement concernant la notion d'instruments financiers qui inclut désormais ceux négociés sur un OTF, d'une part, et englobe tout autre type de comportement ou d'action susceptible d'avoir un effet sur un instrument financier, indépendamment du fait qu'il ait lieu ou non sur une plateforme de négociation, d'autre part.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'élargissement qu'opèrent la législation européenne et par conséquent le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce, tout en souscrivant à ces objectifs, prend acte de la tendance répressive très nette qu'opère le projet de loi sous avis, résultant de l'aggravation des peines administratives et pénales encourues au titre de délit d'opération d'initié, de divulgation illicite d'informations privilégiées et de manipulations de marché. La Chambre de Commerce y reviendra ci-après dans le cadre du commentaire des articles afférents.

Les dispositions du projet de loi sous avis portent plus particulièrement sur les sujets détaillés ci-après.

1. Répression administrative des abus de marché

La Chambre de Commerce observe que les dispositions du projet de loi sous avis relatives à la répression administrative des abus de marché sont majoritairement reprises du texte de la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée.

La Chambre de Commerce note ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du projet de loi sous avis sont repris de l'article 33 de la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée. Ces dispositions ont été introduites dans la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée suite à la procédure d'infraction initiée par la Commission européenne pour la transposition incomplète de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 précitée en droit luxembourgeois.

Lesdites dispositions visent à éviter un cumul de sanctions qui serait contraire au principe *non bis in idem*⁴ et par conséquent des procédures parallèles tant du côté judiciaire que du côté de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la „CSSF“).

La Chambre de Commerce note que le projet de loi sous avis contient une obligation de coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat afin d'éviter que la coexistence de sanctions administratives et pénales ne conduise à une double poursuite ou un cumul de condamnation administrative et pénale.

Cependant, elle souhaite rappeler les observations du Conseil d'Etat – émises dans son avis complémentaire relatif au projet de loi n° 6081 et précisant que le désistement du Procureur d'Etat (sur la base de l'article 33 du projet de loi n° 6081 et par analogie de l'article 7 du présent projet de loi) ne saurait, dans certains cas, être définitif – selon lesquelles:

„D'une part, si une victime devait se manifester ultérieurement à un tel désistement et lancer l'action publique par son initiative, les règles de procédure pénale exigent qu'une telle procédure doive prendre son chemin habituel et ne sache être forclosée du fait du désistement de l'action publique par le Procureur d'Etat. D'autre part, au cas où des éléments nouveaux devraient se manifester après le désistement du Procureur d'Etat au profit de la CSSF, l'action publique pourrait de nouveau être mise en oeuvre. Enfin, le Procureur général d'Etat peut également donner injonction au Procureur d'Etat de poursuivre.“

En outre, si la Chambre de Commerce est sensible au fait que les auteurs du présent projet de loi aient entendu se conformer aux dispositions de l'article 30 du Règlement (UE) n° 596/2014 en reprenant les montants des amendes administratives applicables aux personnes physiques et morales notam-

3 A noter que certaines dispositions du Règlement (UE) n° 596/2014 sont applicables depuis le 2 juillet 2014.

4 Le principe *non bis in idem* énonce la règle selon laquelle nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

ment en cas de violation de certains articles du Règlement (UE) n° 596/2014, elle souhaite toutefois attirer l'attention sur le risque d'un cumul de poursuites ou de sanctions.

En effet, un même comportement lié à la violation des règles en matière d'opération d'initié, de recommandation à une autre personne ou d'incitation à effectuer une opération d'initié, de divulgation illicite d'informations privilégiées ou de manipulation de marché est susceptible, par l'application combinée des règles relatives à la répression administrative du Règlement (UE) n° 596/2014 et à celles relatives à la répression pénale figurant au chapitre 3 du projet de loi sous avis, d'être puni à la fois au niveau administratif et pénal.

Dans ce contexte, si le principe *non bis in idem* se limite au cumul des sanctions pénales, la Cour européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt *Grande Stevens et autres c. Italie*⁵, établi les critères de requalification d'une amende administrative en sanction pénale⁶. Vu les critères établis par la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que le caractère et les montants des amendes administratives prévus par le présent projet de loi, la Chambre de Commerce soulève que le risque d'une requalification éventuelle des sanctions administratives en sanctions pénales ne peut dès lors être complètement écarté.

2. Répression pénale des abus de marché

La Chambre de Commerce salue globalement le travail de transposition de la Directive 2014/57/UE réalisé par les auteurs du projet de loi sous avis.

Elle relève cependant que la Directive 2014/57/UE prévoit que les Etats membres devront appliquer des sanctions pénales au moins pour les cas graves et lorsque les actes constitutifs de l'infraction sont commis intentionnellement. Ce critère de gravité permet de distinguer si les violations devront faire l'objet de poursuites pénales ou de poursuites administratives.

Comme l'expliquent clairement les auteurs du projet de loi sous avis dans le commentaire des articles, le critère de gravité est caractérisé dans le projet de loi sous avis par l'existence d'un dol spécial (comme prévu dans la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée), c'est-à-dire la volonté de procurer à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite même indirect. Ce critère du dol spécial ne semble toutefois pas avoir le périmètre d'application identique à celui du critère défini dans la Directive 2014/57/UE.

La Directive 2014/57/UE explique⁷ que les Etats membres sont tenus d'ériger en infractions pénales les formes graves d'opération d'initié, de manipulation de marché et de divulgation illicite d'informations privilégiées lorsqu'elles sont commises intentionnellement. Ladite directive précise par ailleurs que ces violations sont réputées être graves quand, notamment, l'incidence sur l'intégrité du marché, le bénéfice réel ou potentiel engrangé ou la perte évitée, l'importance du préjudice causé au marché ou de la modification apportée à la valeur de l'instrument financier ou au contrat au comptant sur matières premières ou au montant des fonds utilisés à l'origine sont élevés. La Directive 2014/57/UE ne requiert pas le dol spécial et avec lui la volonté de commettre l'infraction dans un but spécifique. Le critère du dol spécial requis par le projet de loi sous avis quant à lui ne considère pas l'impact de l'infraction en termes de montant élevé ou non. Le projet de loi sous avis fait par ailleurs référence à un bénéfice illicite alors que la Directive 2014/57/UE ne requiert pas l'illicéité du gain réalisé.

D'un côté, la Directive 2014/57/UE exige que les faits constitutifs de l'infraction aient été commis intentionnellement. De ce point de vue, le critère du dol spécial semble plus protecteur puisqu'il impose non seulement que la personne coupable de la violation ait agi volontairement mais également qu'elle ait voulu la conséquence de l'infraction.

5 CEDH, affaire *Grande Stevens et autres c. Italie*, 4 mars 2014, n° 18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10.

6 Les critères de requalification d'une amende administrative en sanction pénale établis par la CEDH sont les suivants:

- a) les dispositions violées visent à garantir l'intégrité des marchés financiers et à maintenir la confiance du public dans la sécurité des transactions, l'autorité administrative compétente a comme but d'assurer la protection des investisseurs, l'efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers et il s'agit là d'intérêts généraux de la société normalement protégés par le droit pénal,
- b) les amendes administratives sont fondées sur des normes poursuivant un but à la fois préventif et répressif,
- c) le montant élevé des amendes encourues (dans l'affaire en question jusqu'à 500.0000 euros, ce plafond pouvant dans certaines circonstances être triplé ou porté à dix fois le produit ou le profit obtenu grâce au comportement illicite).

7 Les considérants 10, 11 et 12 ainsi que les articles 3, 4 et 5 de la Directive 2014/57/UE.

D'un autre côté, la Chambre de Commerce se demande si la notion de „*bénéfice illicite*“ ne pourrait pas être interprétée de deux manières, à savoir, soit comme un gain illicitement obtenu, soit comme un gain dont la nature/l'objet est illicite. Afin d'éviter toute confusion ou interprétation erronée, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas utile de se référer plutôt au „*bénéfice illicitement obtenu*“ qu'au „*bénéfice illicite*“.

Finalement, la Chambre de Commerce observe que l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Directive 2014/57/UE exige de punir pénalement l'incitation et la complicité liées à l'opération d'initié, à la divulgation illicite d'informations privilégiées ainsi qu'aux manipulations de marché, à l'exclusion du fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié. Néanmoins, le législateur luxembourgeois a décidé d'y appliquer les articles 66 et 67 du Code pénal et ainsi réprimer l'incitation et la complicité de tous les délits prévus par le projet de loi sous avis. Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la justification du choix des auteurs du projet de loi sous avis d'aller au-delà des exigences de la Directive 2014/57/UE.

3. Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

La Chambre de Commerce note que le Règlement (UE) n° 596/2014 laisse aux Etats membres la possibilité de prendre des dispositions dans le cadre de certaines matières concernant les transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

En effet, l'article 19 paragraphe 3 point 3 du Règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que le droit national peut autoriser une autorité compétente à publier elle-même les informations sur les transactions effectuées par les personnes dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles qui lui ont été notifiées. Cependant, force est de constater que le projet de loi sous avis n'accorde pas un tel pouvoir à la CSSF. La Chambre de Commerce estime, à l'instar de ce que prévoit la législation belge, qu'il serait opportun d'accorder un tel pouvoir à la CSSF afin d'assurer la publication des dites informations précieuses pour l'investisseur.

L'article 19 paragraphe 9 du Règlement (UE) n° 596/2014 quant à lui prévoit qu'une autorité compétente peut décider de porter le seuil de déclaration des transactions effectuées par les personnes dirigeantes de 5.000 euros au cours d'une année civile à 20.000 euros. Compte tenu des spécificités du marché luxembourgeois, par exemple de la bourse d'obligations internationales, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de permettre à la CSSF d'augmenter le seuil mentionné ci-dessus à 20.000 euros en cas de besoin.

4. Signalement des violations du Règlement (UE) n° 596/2014

La Chambre de Commerce se félicite que les auteurs du projet de loi sous avis ont procédé à la transposition fidèle de la Directive d'exécution (UE) 2015/2392 conformément au principe „*toute la directive, rien que la directive*“ cher à la Chambre de Commerce.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce observe que la majorité des définitions figurant à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis renvoient au Règlement (UE) n° 596/2014 ainsi qu'aux autres législations européennes. Etant donné que ces renvois affectent la lisibilité du texte qui ne peut pas de ce fait être lu de façon autonome, la Chambre de Commerce juge préférable de faire figurer le texte intégral des définitions dans le projet de loi sous avis.

Concernant l'article 2

De même, l'article 2 du projet de loi sous avis délimite son champ d'application par référence aux articles du Règlement (UE) n° 596/2014. S'il est vrai que les dispositions du Règlement (UE) n° 596/2014 sont d'application directe, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de définir le champ d'application de la future loi directement dans le projet de loi sous avis afin de rendre sa lecture et sa compréhension plus aisées.

Concernant l'article 3

L'article 3 paragraphe 2 du projet de loi sous avis définit la compétence matérielle de la CSSF. Toutefois, les compétences de la CSSF telles que décrites dans cet article sont différentes du champ d'application du Règlement (UE) n° 596/2014 tel que défini dans son article 2. De plus, l'étendue de l'article 3 paragraphe 2 du projet de loi sous avis est différente de celle de son article 16 qui définit quant à lui le champ d'application de la répression pénale des abus de marché.

La Chambre de Commerce estime que le contenu de l'article 3 paragraphe 2 du projet de loi sous avis devrait être identique à celui de l'article 16 et que ces deux articles doivent être conformes à l'article 2 du Règlement (UE) n° 596/2014.

Cette cohérence de la compétence matérielle de la CSSF avec le champ d'application du Règlement (UE) n° 596/2014 ainsi que par rapport au champ d'application de la répression pénale d'abus de marché est d'autant plus importante que les répressions pénales et administratives devraient le cas échéant pouvoir être appliquées aux mêmes faits et infractions.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de préciser que les opérateurs visés par l'article 4 paragraphe 1^{er} point 3 du projet de loi sous avis ne sont pas les opérateurs de marché tels que définis par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers mais plutôt des négociants, des courtiers, etc.

Comme l'expliquent les auteurs du projet de loi sous avis dans le commentaire des articles, les émetteurs seront désormais soumis au régime applicable aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF dans le domaine des abus de marché. Si la Chambre de Commerce admet que les émetteurs et leurs instruments financiers sont des éléments centraux dans le domaine des abus de marché, elle s'interroge cependant quant à la façon dont cette surveillance sera effectuée en pratique. La Chambre de Commerce se demande si des processus spécifiques seront mis en place pour les émetteurs et comment ils seront informés qu'ils sont également soumis à la surveillance de la CSSF.

La Chambre de Commerce relève que l'article 4 paragraphe 1^{er} point 10 du présent projet de loi confère à la CSSF le pouvoir de requérir, soit le gel, soit la mise sous séquestre d'actifs auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Or, il ressort du commentaire des articles que la volonté des auteurs du projet de loi sous avis était de reproduire l'article 23 paragraphe 2 i) du Règlement (UE) n° 596/2014 qui permet de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs, ou les deux. La Chambre de Commerce suggère dès lors de modifier le libellé de l'article 4 paragraphe 1^{er} point 10 du projet de loi sous avis dans ce sens.

Concernant l'article 5

L'article 29bis paragraphe 3 dernière phrase de la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée précise que „le juge d'instruction désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place“. L'article 5 du projet de loi sous avis propose de modifier cette disposition de sorte que le juge d'instruction désignera un ou plusieurs membres du service de Police judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de Police judiciaire. La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'utilité de cette nouvelle disposition qui est susceptible d'alourdir la procédure d'inspection sur place.

Concernant l'article 6

Etant donné que les inspections sur place ne peuvent être effectuées auprès des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF (y compris des émetteurs) pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu et qui ne peuvent dès lors s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation judiciaire préalable, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé de l'article 6 paragraphe 1^{er} alinéa 2 afin de lui donner la teneur suivante:

*„Les inspections sur place auprès des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent **sur base de l'autorisation judiciaire obtenue en vertu de l'article 5 de la présente loi et conformément aux dispositions du présent article.**“*

Concernant l'article 7

L'article 7 paragraphe 2 du projet de loi sous avis propose de prolonger le délai dont dispose le Procureur d'Etat pour informer la CSSF s'il entend poursuivre une infraction en matière d'abus de

marché, et ce de trois jours prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée à deux semaines. Bien qu'un délai plus long permette au Procureur d'Etat de traiter au mieux les demandes de la CSSF, une période de deux semaines semble longue aux yeux de la Chambre de Commerce et pourrait permettre aux personnes incriminées de détruire des preuves ou de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Par conséquent, la Chambre de Commerce propose, soit de raccourcir ce délai, soit de prévoir la capacité et le pouvoir pour la CSSF de prendre ou de demander au Procureur d'Etat de prendre des mesures conservatoires pendant ce délai de deux semaines.

D'une manière générale, concernant le principe de non-cumul, la Chambre de Commerce s'interroge notamment sur l'articulation des dispositions au regard de l'article 34 du Code pénal en cas de poursuites notamment dans le cas d'une pluralité d'auteurs et/ou dans le cas où des personnes morales et des personnes physiques auraient commis une infraction au sens du présent projet de loi.

Concernant l'article 8

L'article 8 paragraphe 2 du projet de loi sous avis impose aux employeurs exerçant des activités réglementées par la législation relative aux services financiers de mettre en place des procédures internes appropriées permettant à leur personnel de signaler toute violation du Règlement (UE) n° 596/2014. La Chambre de Commerce considère qu'il serait utile de guider les employeurs concernés dans cette démarche et elle suggère par conséquent que la CSSF, en sa qualité de l'autorité de surveillance, établisse des règles communes en la matière, et ce en concertation avec les professionnels visés.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas préférable de lister les violations susceptibles d'être administrativement sanctionnées par la CSSF au lieu de se référer simplement au Règlement (UE) n° 596/2014. En effet, un catalogue complet des violations susceptibles d'être sanctionnées permettrait une lecture plus aisée du projet de loi sous avis.

En outre, l'article 12 paragraphe 2 point 9 du projet de loi sous avis prévoit que les amendes administratives infligées par la CSSF pourraient s'élever à un montant maximal de dix fois l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter. Cette fixation d'amende administrative étant reprise des dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée, la Chambre de Commerce se demande si l'abrogation de cette loi n'est pas une occasion pour adopter des dispositions moins contraignantes. Elle préconise dès lors de diminuer le montant maximal à trois fois le montant de l'avantage soit le minimum exigé par l'article 30 paragraphe 2 point h) du Règlement (UE) n° 596/2014.

De plus, la Chambre de Commerce observe que les montants des amendes administratives allant de 250 à 250.000.– euros qui peuvent être infligées par la CSSF en vertu de l'article 12 paragraphes 3 et 4 du projet de loi sous avis sont alignées sur les amendes prévues par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier. Cependant, la disposition identique à celle prévue à l'article 12 paragraphe 4 du projet de loi sous avis existe dans la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée et prévoit une amende administrative pouvant aller de 125 à 25.000.– euros. La Chambre de Commerce se demande à cet égard ce qui justifie l'augmentation considérable de cette amende dont le montant maximum est multiplié par dix et pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas tout simplement repris les montants des amendes tels que prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée.

Concernant l'article 17

L'article 17 paragraphe 4 du projet de loi sous avis transpose le contenu de l'article 3 paragraphe 7 de la Directive 2014/57/UE. La Chambre de Commerce constate qu'il est fait référence à l'article 17 paragraphe 4 du projet de loi sous avis à l'article 19 dans son intégralité. Cependant, force est de constater que l'article 3 paragraphe 7 de la Directive 2014/57/UE fait référence au paragraphe 6 du même article transposé quant à lui à l'article 19 paragraphe 2 du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce préconise donc d'ajouter à l'article 17 paragraphe 4 la référence au paragraphe 2 de sorte à lire „(...) à l'article 19 paragraphe 2 (...)“.

Concernant les articles 18, 20 et 24

Si la Chambre de Commerce salue le fait que les peines d'emprisonnement maximales de quatre ans pour (i) l'opération d'initié, (ii) le fait de recommander à une autre personne ou de l'initier à effectuer une opération d'initié et (iii) la manipulation de marché correspondent au minimum exigé par l'article 7 paragraphe 2 de la Directive 2014/57/UE, elle s'interroge toutefois quant à la hauteur des

amendes pénales pouvant aller jusqu'à 5.000.000.– euros lorsqu'il s'agit de personnes physiques et jusqu'à 15.000.000.– euros lorsqu'il s'agit de personnes morales. La Chambre de Commerce se demande si ces amendes pénales, particulièrement sévères à ses yeux, peuvent être considérées comme étant „*effectives, proportionnées et dissuasives*“ afin de répondre aux exigences de la Directive 2014/57/UE. Au surplus, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la justification objective de l'augmentation considérable des amendes pénales par rapport à celles prévues par la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée et allant jusqu'à un maximum de 1.500.000.– euros lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Concernant l'article 21

L'article 21 paragraphe 3 du projet de loi sous avis transpose le contenu de l'article 4 paragraphe 4 de la Directive 2014/57/UE. La Chambre de Commerce constate qu'il est fait référence à l'article 21 paragraphe 3 du projet de loi sous avis à l'article 19 dans son intégralité. Cependant, force est de constater que l'article 4 paragraphe 4 de la Directive 2014/57/UE fait référence au paragraphe 6 de l'article 3 de la Directive 2014/57/UE transposé quant à lui à l'article 19 paragraphe 2 du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce préconise donc d'ajouter à l'article 21 paragraphe 3 la référence au paragraphe 2 de sorte à lire „(...) à l'article 19 paragraphe 2 (...)“.

Concernant l'article 22

La Chambre de Commerce souhaite réitérer ses commentaires énoncés précédemment au sujet des articles 18, 20 et 24 en ce qui concerne les sanctions pénales pour la divulgation illicite d'informations privilégiées punie d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans et/ou d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à 500.000.– euros lorsqu'il s'agit de personnes physiques et jusqu'à 1.500.000.– euros lorsqu'il s'agit de personnes morales.

Concernant l'article 27

Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent dans le commentaire des articles que l'article 27 traite d'un aspect qui résulte du fait que le Règlement (UE) n° 596/2014 et la Directive 2014/57/UE contiennent des références à la directive 2014/65/UE⁸ qui ne sera applicable qu'à partir du 3 janvier 2018. Néanmoins, la Chambre de Commerce observe qu'en vertu de l'article 93 de la directive 2014/65/UE précitée les Etats membres de l'Union européenne sont tenus d'appliquer les dispositions transposant ladite directive en droit national à partir du 3 janvier 2017. Il convient dès lors de remplacer les références au „3 janvier 2018“ figurant aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 27 du projet de loi sous avis par les références au „3 janvier 2017“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

⁸ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

7022/02

N° 7022²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché et portant:

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.11.2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement ainsi qu'un texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs incluant la modification apportée par la loi en projet.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 octobre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'objectif du projet de loi sous examen est de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 précité, y compris la directive d'exécution (UE) 2015/2392 précitée, et de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE précitée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État se demande pour quelle raison les auteurs du projet de loi ont prévu deux articles (2 et 16) pour définir le champ d'application des chapitres 2 (relatif à la répression administrative) et 3 (relatif à la répression pénale), alors que les deux champs d'application semblent devoir être les mêmes. Vu aussi le fait que le règlement (UE) n° 596/2014 est d'application directe, le Conseil d'État suggère par conséquent de réorganiser le texte de loi afin de prévoir un chapitre 1^{er} contenant un article 1^{er} sur les définitions et un article 2 nouveau qui intègre les dispositions de l'actuel article 16. Le chapitre 2 commencerait avec l'article 3.

Article 3

La terminologie de l'article 3, paragraphe 2, diverge de celle de l'article 2 du règlement (UE) n° 596/2014 en ce qui concerne le champ d'application matériel. Par conséquent, le Conseil d'État insiste, afin d'éviter toute discussion sur une éventuelle divergence entre le texte du projet de loi et celui du règlement (UE) n° 596/2014, d'omettre cette disposition compte tenu également du fait que les dispositions pertinentes du règlement (UE) en question sont d'application directe.

Article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, de la loi en projet vise à donner à la CSSF des pouvoirs plus larges que ceux visés par l'article 23, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE) n° 596/2014, étant donné que les pouvoirs sont formulés de manière plus étendue. Le Conseil d'État suggère de reprendre la terminologie du règlement (UE) n° 596/2014.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, prévoit le droit pour la CSSF de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales. Selon le Conseil d'État, cette disposition est à omettre comme étant superflète, étant donné que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit une obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6, de la loi en projet vise à permettre à la CSSF d'exiger des enregistrements de personnes qui ne sont pas visées par la disposition correspondante de l'article 23, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 596/2014, à savoir les émetteurs, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés. Cependant, le point g) de la disposition du règlement (UE) n° 596/2014, contrairement au point d) du même règlement, vise une liste précise de professionnels („des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des institutions financières“). Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'extension du champ d'application et demande la suppression des termes *in fine* „des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés“.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 13, de la loi en projet ne trouve pas d'équivalent dans le règlement (UE) n° 596/2014. Cette disposition vise à permettre à la CSSF d'avoir recours à des experts externes. Le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences de la révélation d'informations confidentielles à des experts externes dans le cadre de la surveillance délicate des abus de marché. Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de prévoir au moins une obligation pour la CSSF de veiller à ce que ces experts externes soient soumis à une obligation de confidentialité et qu'ils ne soient pas susceptibles d'avoir un conflit d'intérêts. Le Conseil d'État comprend qu'en tout état de cause ces experts ne pourront pas faire d'enquête sur le terrain, qu'ils ne seront chargés que de répondre à des questions ponctuelles et que la CSSF continuera d'accomplir la mission générale d'enquête et de surveillance qui est la sienne.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Sous réserve de ses observations sous l'article 2 ci-avant concernant les deux champs d'application prévus par la loi en projet, le Conseil d'État note que l'article sous examen concerne l'obligation de coopération entre la CSSF et le procureur d'État afin d'éviter que la coexistence de sanctions administratives et pénales ne conduise à une double poursuite ou à un cumul de condamnations administratives et pénales. Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 sur le projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (doc. parl. n° 6081⁵), le Conseil d'État avait observé que, „[d]’une part, si une victime devait se manifester ultérieurement à un tel désistement et lancer l’action publique par son initiative, les règles de procédure pénale exigent qu’une telle procédure doive prendre son chemin habituel et ne sache être forclose du fait du désistement de l’action publique par le procureur d’État. D’autre part, au cas où des éléments nouveaux devraient se manifester après le désistement du procureur d’État au profit de la CSSF, l’action publique pourrait de nouveau être mise en œuvre. Enfin, le Procureur général d’État peut également donner injonction au procureur d’État de poursuivre“. Le Conseil d’État maintient cette position.

Quant à la rédaction et afin de garantir une certaine cohérence avec l'intitulé de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de remplacer, au paragraphe 1^{er}, le terme „collabore“ par „coopère“, à l'instar de l'article 10 de la loi en projet.

Article 8

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'annexe ci-après.

Articles 9 à 11

Sans observation.

Article 12

L'article 12, paragraphe 1^{er}, point 1, vise à mettre en œuvre l'article 30, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) n° 596/2014. Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique.

Le Conseil d'État note par ailleurs que l'article 12, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, ne résultent pas d'une mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014.

Articles 13 à 15

Sans observation.

Article 16

Le Conseil d'État suggère de reprendre la terminologie précise de la directive 2014/57/UE dans le cadre de l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 4, de la loi en projet et d'omettre les mots „du cours ou“.

Article 17

Le Conseil d'État constate que l'article 17, paragraphe 5, point 1, de la loi en projet diverge de l'article 3, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/57/UE dans sa version française¹. La disposition est cependant en conformité avec les versions anglaise² et allemande³ de la directive. La disposition n'appelle pas d'observation.

1 „a) est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou est un participant au marché des quotas d'émission“

2 „(a) being a member of the administrative, management or supervisory bodies of the issuer or emission allowance market participant“

3 „a) dem Verwaltungs-, Leitungs- oder Aufsichtsorgan des Emittenten oder des Teilnehmers auf dem Markt für Emissionszertifikate angehört“

Articles 18 à 26

Sans observation.

Article 27

Il convient de remplacer la référence au „3 janvier 2018“ figurant aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 27 du projet de loi sous avis par la référence au „3 janvier 2017“.

Article 28

Sans observation.

Annexe

L'annexe de la loi en projet transpose la directive d'exécution (UE) 2015/2392 qui a comme fondement le règlement (UE) n° 596/2014. D'après l'exposé des motifs, les auteurs ont retenu ce choix „[d]ans un souci de cohérence et compte tenu des liens étroits entre le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive d'exécution (UE) 2015/2392“ afin de „réunir l'ensemble des dispositions législatives relatives aux abus de marché dans un seul texte“. Ils ajoutent que, „[a]fin de ne pas surcharger le texte central et vu le caractère essentiellement technique des dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392, il a été jugé préférable de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi“.

Le Conseil d'État observe cependant que l'annexe sous examen ne se limite pas à des éléments essentiellement techniques. Il aurait une nette préférence de voir transposées les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 dans le dispositif de la loi en projet dans un chapitre spécifique avec les subdivisions nécessaires.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Observations générales

Concernant les points finaux ajoutés derrière les différents points d'une disposition auxquels il est renvoyé, ils sont à supprimer dans l'ensemble de la loi en projet.

Article 4

Il y a lieu d'écrire „(1) Aux fins de l'application ...“.

Article 12

Quant à la rédaction du point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État demande d'écrire :

- „1. violations des articles 14 ou 15, de l'article 16, paragraphes 1^{er} ou 2, de l'article 17, paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 19, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014;“.

Articles 18, 20, 22 et 24

Les termes „par dérogation à l'article 36 du Code pénal“ sont à supprimer pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7022/03

N° 7022³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché et portant:

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(2.12.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7022 a été déposé par le Ministre des Finances le 29 juillet 2016.

Au texte du projet de loi avec son annexe étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des tableaux de concordance, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un extrait de la version coordonnée de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 7 octobre 2016, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. C'est également en cette date que la COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce date du 20 octobre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2016.

La Commission a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 22 novembre 2016.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 2 décembre 2016.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin de mettre en œuvre un véritable marché intérieur des services financiers, élément essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union européenne, il est nécessaire de veiller à l'intégrité de ce marché et à éviter les situations d'abus de marché.

En effet, „*pour qu'un marché financier puisse être intégré, efficace et transparent, l'intégrité du marché est nécessaire. Le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la confiance du public en ces marchés sont des préalables indispensables à la croissance économique et à la prospérité. Les abus de marché nuisent à l'intégrité des marchés financiers et ébranlent la confiance du public dans les valeurs mobilières et les instruments dérivés*“.¹

C'est dans ce contexte que se place le projet de loi sous rubrique. En effet, il a comme objet de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 et de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE et de la directive d'exécution (UE) 2015/2392. Il s'agit en d'autres termes d'adapter le droit interne sur le nouveau régime concernant les abus de marché.

Sur cette toile de fond,

- le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après „**règlement (UE) n° 596/2014**“, et
- la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), dénommée ci-après „**directive 2014/57/UE**“

se trouvent à la base du nouveau régime abus de marché qui remplace le régime précédemment mis en place par la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), dénommée ci-après „**directive 2003/6/CE**“. Au Luxembourg, la directive 2003/6/CE a été transposée en 2006 par la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, dénommée ci-après „**loi modifiée du 9 mai 2006**“.

Ce nouveau régime était nécessaire au vu des changements législatifs, de l'évolution du marché et des évolutions technologiques intervenus, lesquels ont considérablement modifié le paysage financier. Son objectif est également de garantir l'uniformité des règles et la clarté des principaux concepts employés.

Le règlement (UE) n° 596/2014

Bien qu'il soit, en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'application directe, ce règlement nécessite l'adoption de mesures supplémentaires au niveau national afin d'assurer son application. En effet, l'article 39, paragraphe 3, impose expressément aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux articles 22 (autorités compétentes), 23 (pouvoirs des autorités compétentes), 30 (sanctions administratives et autres mesures admi-

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission

nistratives), 31, paragraphe 1^{er} (exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction), 32 (signalement des violations) et 34 (publication des décisions).

Le nouveau régime abus de marché introduit un champ d'application plus large, plus adapté aux produits développés ces dernières années (systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et futurs systèmes organisés de négociation (OTF), quotas d'émission et instruments y afférents). A la suite du scandale du LIBOR, il a par ailleurs été décidé de rendre certaines dispositions du nouveau régime abus de marché applicables aux indices de référence. Le nouveau régime vise également à lutter contre les abus de marché croisés sur les marchés dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents. Enfin le règlement cherche à harmoniser les pouvoirs des autorités administratives qui sont en charge de surveiller, de détecter et d'enquêter sur les abus de marché dans les Etats membres et les sanctions.

La directive 2014/57/UE

La directive exige des Etats membres qu'ils prévoient des sanctions pénales pour les cas graves d'abus de marché. Contrairement aux directives actuelles qui se contentaient d'exiger des Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sans définir les éléments constitutifs d'infractions pénales ou de déterminer la nature des sanctions pénales, la directive 2014/57/UE définit de façon détaillée les infractions d'abus de marché et fixe également la nature des sanctions pénales que les Etats membres devront mettre en place.

Sous le nouveau régime abus de marché, les sanctions pénales coexisteront dans les Etats membres avec les sanctions administratives. Afin d'éviter qu'une personne ne soit poursuivie ou condamnée deux fois pour les mêmes faits, le présent projet de loi reprend sans changement substantiel le mécanisme figurant à l'article 33, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 mai 2006, qui a fait ses preuves. Ce mécanisme vise à préserver le principe *ne bis in idem* en instaurant une procédure de consultation obligatoire entre la Commission de surveillance du secteur financier et le Procureur d'Etat et en disposant que si l'une des deux autorités procède, l'autre ne procède pas. Il a été introduit en 2010 dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, suite aux critiques de la Commission européenne relatives à la transposition jugée incomplète de la directive 2003/6/CE en droit luxembourgeois et afin de contrer les problèmes soulevés par le Conseil d'Etat au moment de l'adoption de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché dans ses avis du 15 novembre 2005 et du 7 mars 2006.

La directive d'exécution (UE) 2015/2392

Le nouveau régime abus de marché mis en place par le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive 2014/57/UE est complété par une série d'actes délégués et de normes techniques d'exécution et de réglementation adoptés au niveau de l'Union européenne. La directive d'exécution (UE) 2015/2392 a pour objet de préciser les procédures que les autorités compétentes des Etats membres doivent mettre en place aux termes de l'article 32 du règlement (UE) n° 596/2014 pour le signalement des violations potentielles ou réelles dudit règlement. Il a été décidé de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi.

La loi modifiée du 9 mai 2006

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 et de la transposition de la directive 2014/57/UE ainsi que de la directive d'exécution (UE) 2015/2392, les auteurs du projet de loi estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions, de remplacer la loi modifiée du 9 mai 2006 régissant actuellement la matière, par une nouvelle loi. Par conséquent, la loi modifiée du 9 mai 2006 précitée se trouve quant à elle abrogée par le projet de loi sous avis.

Suite aux modifications mentionnées, il est également nécessaire de procéder à une série d'adaptations de **la loi modifiée du 11 janvier 2008** relative aux obligations de transparence des émetteurs.

*

3. LES AVIS

Le 20 octobre 2016, la Chambre de commerce a adopté son avis par rapport au projet de loi. Elle estime que les objectifs poursuivis par le présent projet de loi découlant du règlement (UE) n° 596/2014, à savoir, renforcer l'intégrité des marchés et restaurer la confiance des investisseurs en matière financière, servent indirectement les enjeux disputés par la place financière du Luxembourg, et partant, revêtent une importance économique considérable pour l'avenir.

La Chambre de commerce observe que les dispositions du projet de loi sous avis relatives à la répression administrative des abus de marché sont majoritairement reprises du texte de la loi modifiée du 9 mai 2006. Il en est ainsi notamment pour celles relatives à la coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat qui visent à éviter que la coexistence de sanctions administratives et pénales ne conduise à une double poursuite ou un cumul de condamnation administrative et pénale. En outre, elle émet certaines remarques d'ordre technique.

Finale, la Chambre de commerce approuve la transposition fidèle de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 conformément au principe „*toute la directive, rien que la directive*“.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2016. Il n'a pas de considérations générales à formuler. Pour le détail de son examen des articles, il est renvoyé au commentaire des articles de ce document.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale du Conseil d'Etat

Concernant les points finaux ajoutés derrière les différents points d'une disposition auxquels il est renvoyé, le Conseil d'Etat signale qu'ils sont à supprimer dans l'ensemble de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er} – Définitions

L'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 2 de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), dénommée ci-après „directive 2014/57/UE“. L'ordre des définitions a été réorganisé pour suivre l'ordre alphabétique.

La directive 2014/57/UE renvoie au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125 CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 596/2014“, pour la définition des termes repris aux points 2., 3., 5., 6., 12. et 16. du projet de loi.

Pour la définition de produit énergétique de gros, la directive renvoie au règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. En raison de l'applicabilité directe des règlements, le projet de loi se contente d'un renvoi aux règlements respectifs.

Les définitions d'instrument financier, de marché réglementé, de quota d'émission, de système multilatéral de négociation, dénommé ci-après „MTF“, et de système organisé de négociation, dénommé ci-après „OTF“, reprises aux points 7., 8., 15., 17. et 18., font référence à la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“, car le champ d'application du projet de loi ne doit pas être limité aux instruments financiers et quotas d'émission luxembourgeois ou aux seules plates-formes de négociation établies ou opérant au Luxembourg.

La définition des programmes de rachat au point 14. vise non seulement des opérations effectuées par des émetteurs luxembourgeois, mais également celles effectuées par des émetteurs étrangers. Il est dès lors nécessaire de maintenir le renvoi à la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont

exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

Par souci d'exhaustivité et de sécurité juridique, il a paru utile d'inclure dans l'article 1^{er} la définition de certains termes qui sont utilisés à plusieurs reprises dans le projet de loi mais qui ne sont définis ni dans le règlement (UE) n° 596/2014, ni dans la directive 2014/57/UE. Il s'agit des termes repris aux points 1., 4., 9. et 10.

Chapitre 2 – Répression administrative des abus de marché

Article 2 – Champ d'application

L'article 2 se réfère aux articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n° 596/2014 pour délimiter le champ d'application du Chapitre 2 du projet de loi qui porte sur la répression administrative des abus de marché. Le règlement (UE) n° 596/2014 s'applique notamment aux instruments financiers admis ou négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF et à ceux dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un tel instrument financier, aux quotas d'émission, aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros et aux indices de référence. La précision du champ d'application du Chapitre 2 est indiquée afin d'opérer une délimitation avec le Chapitre 3, qui transpose la directive et dont le champ d'application est précisé à l'article 16 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison les auteurs du projet de loi ont prévu deux articles (2 et 16) pour définir le champ d'application des chapitres 2 (relatif à la répression administrative) et 3 (relatif à la répression pénale), alors que les deux champs d'application semblent devoir être les mêmes. Vu aussi le fait que le règlement (UE) n° 596/2014 est d'application directe, le Conseil d'Etat suggère par conséquent de réorganiser le texte de loi afin de prévoir un chapitre 1^{er} contenant un article 1^{er} sur les définitions et un article 2 nouveau qui intègre les dispositions de l'actuel article 16. Le chapitre 2 commencerait avec l'article 3.

Etant donné que les champs d'application déterminés respectivement par les articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n° 596/2014 et par l'article 1^{er} de la directive 2014/57/UE ne sont pas définis dans les mêmes termes et qu'il existe de légères différences quant à la portée des formulations retenues, notamment au niveau des articles relatifs aux manipulations de marché², il a été choisi de traduire ces différences dans le projet de loi afin d'éviter toute insécurité juridique. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir les articles 2 et 16.

Article 3 – Autorité compétente

Cet article met en œuvre l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014 et confirme la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF”, comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application de la réglementation sur les abus de marché déjà faite dans la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, dénommée ci-après „loi modifiée du 9 mai 2006” et pour la coopération avec les autorités compétentes et les autorités de surveillance de pays tiers.

La désignation de la CSSF est sans préjudice des compétences des autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat constate que la terminologie de l'article 3, paragraphe 2, diverge de celle de l'article 2 du règlement (UE) n° 596/2014 en ce qui concerne le champ d'application matériel. Par conséquent, il insiste, afin d'éviter toute discussion sur une éventuelle divergence entre le texte du projet de loi et celui du règlement (UE) n° 596/2014, d'omettre cette disposition compte tenu également du fait que les dispositions pertinentes du règlement (UE) en question sont d'application directe.

Le présent article a trait à la compétence territoriale de la CSSF qui est déterminée par l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014 concernant les autorités compétentes [et non pas par l'article 2 tel qu'insinué par le Conseil d'Etat]. Le libellé de cet article a été adapté dans le projet de loi à des fins

² Ainsi, „la transaction, l'ordre ou le comportement a, est de nature à avoir ou est destiné à avoir un effet sur le cours” dans le règlement correspond à „la transaction, l'ordre ou le comportement a un effet sur le cours” dans la directive.

de sécurité juridique pour la CSSF et à des fins de lisibilité. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir l'article 3, paragraphe 2.

Article 4 – Pouvoirs de la CSSF

Cet article met en œuvre l'article 23 du règlement (UE) n° 596/2014 qui demande aux Etats membres de doter leurs autorités compétentes d'un socle commun de pouvoirs de surveillance et d'enquête minimaux. Le texte reprend l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 et le complète par rapport aux exigences de l'article 23 du règlement. Par ailleurs, les tirets qui figurent à l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 sont remplacés par une numérotation pour permettre une meilleure orientation dans le texte.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire „(1) Aux fins de l'application ...“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Paragraphe 1^{er}:

Le point 1 reprend un moyen d'action qui figure à l'article 29, premier tiret, de la loi modifiée du 9 mai 2006. Le texte repris de la loi modifiée du 9 mai 2006 est complété par une référence à „toute donnée“ conformément à ce qui est prévu à la lettre a) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014. Cette extension est nécessaire afin de permettre à la CSSF de demander accès à toute information pertinente sous quelque forme qu'elle soit conservée et notamment aux informations conservées sous forme de données électroniques. Conformément aux exigences du règlement, la CSSF est également habilitée à prendre une copie des documents ou données.

Le point 2 confirme une disposition prévue à l'article 29, deuxième tiret, de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui est alignée sur le texte de la lettre b) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement.

Le point 3 met en œuvre l'article 23, paragraphe 2, lettre c) du règlement (UE) n° 596/2014 et concerne les instruments dérivés sur matières premières. Il a trait aux relations entre la CSSF et les participants au marché opérant sur les marchés au comptant et les opérateurs de marchés au comptant. Les marchés au comptant sur matières premières ne sont pas des marchés financiers et se situent, en principe, en dehors de la sphère de compétence des autorités financières. L'inclusion des marchés au comptant sur matières premières dans le périmètre d'application du nouveau régime abus de marché européen s'est avérée nécessaire parce que ces marchés sont étroitement interconnectés avec les marchés d'instruments dérivés sur matières premières. Par conséquent, les abus de marché en relation avec les instruments dérivés sur matières premières peuvent être liés aux marchés au comptant. C'est pour cette raison que le règlement (UE) n° 596/2014 exige que des pouvoirs de surveillance et d'enquête soient accordés aux autorités compétentes dans chaque Etat membre à l'égard des participants au marché opérant sur les marchés au comptant liés aux matières premières.

Le point 4 porte mise en œuvre des lettres d) et e) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014, qui concernent respectivement les inspections sur place et les saisies. Le point 4 reprend la distinction existant dans la loi modifiée du 9 mai 2006 entre les inspections sur place et saisies effectuées auprès de personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et celles effectuées auprès d'autres personnes physiques ou morales. Il est proposé de soumettre les émetteurs au régime applicable aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. En effet, les émetteurs et leurs instruments financiers sont des éléments centraux dans les cas d'abus de marché. Par ailleurs, les émetteurs d'actions luxembourgeois notamment sont déjà soumis à la surveillance de la CSSF en ce qui concerne le respect des obligations découlant de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, dénommée ci-après „loi modifiée du 11 janvier 2008“, et la CSSF dispose, en vertu de l'article 22, paragraphe 2, lettre i) de cette loi, du pouvoir de mener des inspections sur place auprès des émetteurs concernés.

En ce qui concerne les personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ni des émetteurs, une demande d'autorisation judiciaire préalable pour effectuer une inspection sur place et une saisie doit être introduite et obtenue en raison du caractère intrusif de ces actes. Le texte de l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 est complété de la précision qu'à l'occasion d'une inspection sur place, la CSSF peut saisir des documents, fichiers électroniques ou autres choses qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Cette précision est exigée par la lettre e) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014. Dans la loi modifiée du 9 mai 2006, cette faculté ressort de manière implicite de l'article 29bis.

Le Conseil d'Etat suggère de reprendre la terminologie du règlement (UE) n° 596/2014.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il a été choisi de regrouper les points d) et e) du règlement (UE) n° 596/2014 afin d'améliorer la lisibilité et la clarté du projet de loi. Les formulations retenues, et notamment les termes „utile à la manifestation de la vérité“ ont été adaptées à celles prévues par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché dans son article 29bis. La possibilité de procéder à des inspections sur place sans autorisation préalable auprès des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF a été étendue aux émetteurs étant donné que ceux-ci occupent une place centrale dans les cas d'abus de marché et sont d'ores et déjà soumis à une surveillance de la CSSF dans le contexte de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs. Cette loi prévoit d'ailleurs déjà la possibilité pour la CSSF d'effectuer des inspections sur place auprès des émetteurs sur le territoire du Luxembourg. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de maintenir la formulation actuelle de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4.

Le point 5 met en œuvre la lettre f) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014. Afin de permettre une coopération effective entre le Parquet et la CSSF, le point 5 reprend une autorisation qui figure notamment à l'article 53, paragraphe 1, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après „loi modifiée du 5 avril 1993“, et qui permet à la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales. Cette faculté ressort également déjà de manière implicite des dispositions sur le mécanisme de coopération entre la CSSF et le Parquet prévu à l'article 33, paragraphes 4 et 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Selon le Conseil d'Etat, cette disposition est à omettre comme étant superfétatoire, étant donné que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit une obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.

Afin de reprendre l'ensemble des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir la formulation actuelle de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5. La même formulation se trouve d'ailleurs dans d'autres lois ayant trait aux services financiers, notamment dans la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le point 6 met en œuvre la lettre g) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et permet à la CSSF d'exiger des personnes soumises à sa surveillance prudentielle la communication d'enregistrements téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic. Il s'agit d'un moyen d'action qui existe déjà sous la loi modifiée du 9 mai 2006. Les émetteurs et la profession de l'audit occupent une place centrale dans le cadre de la prévention des abus de marché. En effet, des états financiers erronés ou inexacts, notamment, peuvent donner des indications fausses ou trompeuses concernant le cours d'un instrument financier et peuvent dès lors être un élément constitutif d'une manipulation de marché. Pour cette raison, l'article prévoit de permettre à la CSSF d'exiger la communication des enregistrements également de leur part. Il y a lieu de souligner que le point 6 ne vise que des enregistrements existants. Il ne découle de cette disposition aucune obligation d'enregistrement ou de conservation pour les entités visées au point 6.

Le Conseil d'Etat constate que le point 6 vise à permettre à la CSSF d'exiger des enregistrements de personnes qui ne sont pas visées par la disposition correspondante de l'article 23, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 596/2014, à savoir les émetteurs, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés. Cependant, le point g) de la disposition du règlement (UE) n° 596/2014, contrairement au point d) du même règlement, vise une liste précise de professionnels („des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des institutions financières“). Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'extension du champ d'application et demande la suppression des termes *in fine* „des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés“.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer les termes „des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés“ à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6.

Le point 7 met en œuvre la lettre h) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 en permettant à la CSSF d'exiger des fournisseurs de services de communications électroniques et des opérateurs de réseaux de communications publiques de lui communiquer les données relatives au trafic dans des enquêtes concernant des opérations d'initiés ou des manipulations de marché. Il s'agit d'un moyen d'action important pour la répression administrative des abus de marché et en particulier des

opérations d'initiés. En effet, les données relatives au trafic sont souvent le seul moyen permettant d'identifier la source d'une information privilégiée et d'établir les liens entre les personnes impliquées. Dans la mesure où les opérations d'initiés sont souvent précédées d'une divulgation illicite d'informations privilégiées et étant donné que la qualification juridique définitive des faits et la délimitation entre les violations de l'article 14, lettres a) et b), du règlement (UE) n° 596/2014 et les violations de l'article 14, lettre c), dudit règlement peut s'avérer difficile au stade de l'enquête, la possibilité pour la CSSF de demander la communication des données relatives au trafic couvre également les enquêtes relatives à la divulgation illicite d'informations privilégiées. Au vu de la nature sensible des données en question et à l'instar du régime prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, l'accès par la CSSF à ces informations doit être autorisée au préalable par une ordonnance du juge d'instruction, dans les conditions prévues à l'article 5 du projet de loi.

Le point 8 met en œuvre la lettre k) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et reprend un moyen d'action prévu en substance à l'article 29, tiret 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 9 met en œuvre la lettre j) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et reprend un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, tiret 6, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 10 met en œuvre la lettre i) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et reprend un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, tiret 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 11 met en œuvre la lettre l) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et prévoit que la CSSF peut prononcer des interdictions temporaires d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier à l'égard des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. De telles interdictions peuvent également viser les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à ce qui est prévu dans les dispositions d'autres lois relatives au secteur financier qui prévoient des interdictions professionnelles et notamment à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le point 12 met en œuvre la lettre m) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et confirme un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 13 permet à la CSSF de faire appel à des experts. Il s'agit d'une faculté importante au vu de la technicité de certains aspects des enquêtes en matière d'abus de marché. La CSSF aura ainsi la possibilité de soumettre ces aspects à l'appréciation de personnes qui disposent d'une expertise particulière sur des questions déterminées. L'expert ne sera appelé à intervenir que sur un ou plusieurs points particuliers et ne pourra être chargé de mener une enquête en matière d'abus de marché en lieu et place de la CSSF. Les frais de l'expertise sont à charge de la CSSF, à moins que la CSSF ne soit amenée à prononcer une mesure ou sanction administrative à l'encontre de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Le Conseil d'Etat constate que le point 13 ne trouve pas d'équivalent dans le règlement (UE) n° 596/2014. Cette disposition vise à permettre à la CSSF d'avoir recours à des experts externes. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les conséquences de la révélation d'informations confidentielles à des experts externes dans le cadre de la surveillance délicate des abus de marché. Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère de prévoir au moins une obligation pour la CSSF de veiller à ce que ces experts externes soient soumis à une obligation de confidentialité et qu'ils ne soient pas susceptibles d'avoir un conflit d'intérêts. Le Conseil d'Etat comprend qu'en tout état de cause ces experts ne pourront pas faire d'enquête sur le terrain, qu'ils ne seront chargés que de répondre à des questions ponctuelles et que la CSSF continuera d'accomplir la mission générale d'enquête et de surveillance qui est la sienne.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 27 du règlement (UE) n° 596/2014 sur le secret professionnel dispose que „l'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'autorité compétente ou pour toute autorité ou entreprise de marché à laquelle l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs, y compris les auditeurs et les experts mandatés par ladite autorité.“ Les experts externes sont donc soumis à une obligation de confidentialité en vertu de l'article 27 du règlement européen et il est décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Le point 14 fournit des précisions sur les langues dans lesquelles les publications requises par le règlement (UE) n° 596/2014 doivent être effectuées. Il vise à pallier une lacune dudit règlement et

concerne notamment les informations à publier en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014. Un régime similaire est prévu par les dispositions de la loi modifiée du 11 janvier 2008 pour les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé. En vertu de l'article 19 de cette loi, les informations dont la publication est requise par les articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014 doivent être publiées dans une langue acceptée par la CSSF. L'article 19, paragraphe 5, de la même loi précise que la CSSF accepte toujours que les publications soient faites en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Le point 14 du projet de loi a pour objet d'étendre cette solution aux émetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur les MTF ou OTF et aux participants au marché des quotas d'émission, qui ne sont pas couverts par la loi modifiée du 11 janvier 2008. La CSSF pourra ainsi exiger que les informations soient publiées dans l'une des langues visées à l'article 19, paragraphe 5 de la loi modifiée du 11 janvier 2008. Le choix de la langue de publication parmi les langues énumérées appartiendra à l'émetteur ou au participant qui doit faire la publication.

Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi reprend une disposition de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui garantit le respect du secret professionnel prévu par d'autres lois. Il permet à certaines professions particulières telles que les avocats ou les journalistes à opposer, partiellement ou complètement, leur secret professionnel à la CSSF conformément aux dispositions applicables du droit national. A noter que les personnes soumises à la surveillance de la CSSF ne peuvent pas se prévaloir de la disposition du paragraphe 2 étant donné que la CSSF dispose d'un droit de regard général à l'égard de ces personnes en vertu de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 3 met en œuvre l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014. Ce paragraphe précise que les personnes qui mettent des informations à disposition de la CSSF conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 et de la loi en projet ne peuvent être poursuivies pour violation du secret professionnel à raison de cette transmission d'informations.

Le paragraphe 4, exerce une option prévue à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014. Cet article 17, paragraphe 4, traite de la publication différée des informations privilégiées par les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission. Ceux-ci ne peuvent différer la publication d'une information privilégiée que si un certain nombre de conditions sont remplies. En principe ils doivent informer l'autorité compétente de la manière dont ces conditions ont été satisfaites. L'article 17, paragraphe 4, permet aux Etats membres de prévoir que ces explications ne doivent être présentées que sur la demande de l'autorité compétente. Il a été choisi d'exercer cette option afin de ne pas imposer une obligation supplémentaire aux émetteurs et aux participants aux marchés des quotas d'émission dans des situations dans lesquelles ces explications ne présentent éventuellement qu'une valeur ajoutée limitée.

Article 5 – Autorisation judiciaire

L'article 5 traite de l'autorisation judiciaire que la CSSF doit obtenir avant de pouvoir effectuer des inspections sur place et des saisies auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et qui ne sont pas des émetteurs, à moins de disposer de l'assentiment de la personne auprès de laquelle l'inspection doit avoir lieu, ou avant de demander aux fournisseurs de services de communications électroniques et aux opérateurs de réseaux de communications publics de fournir des données relatives au trafic dans les enquêtes relatives aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché. Il confirme la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29*bis* de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui a fait ses preuves en pratique.

Le régime de l'autorisation judiciaire prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006 reste inchangé sauf les modifications suivantes:

- Etant donné que les demandes d'autorisation judiciaire dans le contexte des abus de marché sont peu fréquentes et à des fins d'efficacité, il est proposé de concentrer les demandes d'autorisation judiciaire préalable devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.
- La loi modifiée du 9 mai 2006 prévoit que le juge d'instruction désigne un officier de police judiciaire. Dans la loi en projet, il est proposé que le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire pour assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place. Parmi les membres ainsi désignés doit figurer au moins un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire.
- Afin d'augmenter la sécurité juridique, le paragraphe 3 de l'article 5 ajoute une précision sur les voies de recours qui sont ouvertes contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'article reprend une

disposition analogue de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et qui traite des voies de recours contre les ordonnances de perquisition et de saisie du juge d'instruction rendues à la requête du Conseil de la concurrence.

Article 6 – Inspections sur place

Cet article reprend les dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006, à l'exception de ses paragraphes 2 et 3 qui traitent de l'autorisation judiciaire et qui ont été intégrés dans l'article 5 du projet de loi.

Le régime des inspections sur place auprès de personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs reste inchangé sauf les modifications suivantes:

- La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006 est supprimée. Cette phrase n'est plus utile, le projet de loi comportant une disposition traitant explicitement des voies de recours et au vu de l'insertion à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi en projet d'une disposition plus générale qui précise que l'inspection doit se dérouler conformément au droit commun de la procédure pénale.
- Il est précisé que les objets saisis peuvent également être déposés auprès de la CSSF étant donné que la CSSF est l'organisme en charge des enquêtes pour lesquelles les objets en question ont été saisis. Un dépôt au greffe ou auprès d'un gardien de saisie reste possible.

Article 7 – Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat

Le paragraphe 1^{er} de cet article pose une obligation de collaboration entre la CSSF et le Procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou infractions en matière d'abus de marché. Il précise qu'à cette fin, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger des informations.

Les paragraphes 2 et 3 de cet article reprennent les paragraphes 4 et 5 de l'article 33 de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui traitent du mécanisme mis en place en 2010 pour éviter que la coexistence de sanctions administratives et de sanctions pénales pour les interdictions des opérations d'initiés et manipulations de marché ne conduise à une double poursuite ou un cumul de condamnation administrative et pénale.

Le texte maintient les modalités de la coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat, tout en allongeant le délai dont dispose le Procureur d'Etat pour informer la CSSF s'il entend poursuivre une infraction en matière d'abus de marché d'actuellement trois jours à deux semaines. En effet, en pratique il s'est avéré qu'un délai de trois jours est trop court pour apprécier des affaires qui sont souvent complexes.

Sous réserve de ses observations sous l'article 2 concernant les deux champs d'application prévus par la loi en projet, le Conseil d'Etat note que l'article sous examen concerne l'obligation de coopération entre la CSSF et le procureur d'Etat afin d'éviter que la coexistence de sanctions administratives et pénales ne conduise à une double poursuite ou à un cumul de condamnations administratives et pénales. Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 sur le projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (doc. parl. n° 6081⁵), le Conseil d'Etat avait observé que, „[d]’une part, si une victime devait se manifester ultérieurement à un tel désistement et lancer l’action publique par son initiative, les règles de procédure pénale exigent qu’une telle procédure doive prendre son chemin habituel et ne sache être forclosée du fait du désistement de l’action publique par le procureur d’Etat. D’autre part, au cas où des éléments nouveaux devraient se manifester après le désistement du procureur d’Etat au profit de la CSSF, l’action publique pourrait de nouveau être mise en œuvre. Enfin, le Procureur général d’Etat peut également donner injonction au procureur d’Etat de poursuivre“. Le Conseil d'Etat maintient cette position.

La Commission des Finances et du Budget prend note de l'observation du Conseil d'Etat.

Quant à la rédaction et afin de garantir une certaine cohérence avec l'intitulé de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande de remplacer, au paragraphe 1^{er}, le terme „collabore“ par „coopère“, à l'instar de l'article 10 de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 8 – Signalement des violations

L'article 8 met en œuvre l'article 32 du règlement (UE) n° 596/2014 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'abus de marché. Des dispositions similaires ont notamment déjà été introduites aux articles 38-12 et 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 par la loi du 23 juillet 2015 au moment de la transposition au Luxembourg de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à l'article 149^{ter} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 10 mai 2016 lors de la transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Le premier paragraphe de l'article 8 du projet de loi met en œuvre l'article 32, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014.

Le deuxième paragraphe du projet de loi met en œuvre l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 596/2014 qui impose la mise en place de procédures internes adéquates afin de permettre aux employés le signalement des violations dudit règlement.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'annexe.

Article 9 – Confidentialité des notifications à la CSSF

Le premier paragraphe de l'article 9 reprend une disposition qui figure à l'article 12, paragraphe 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006 et qui interdit aux personnes qui notifient à la CSSF des transactions suspectes d'en avvertir les tiers concernés. Cette disposition garantit l'efficacité des poursuites éventuelles de la CSSF. La seconde phrase de l'article 12, paragraphe 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui vise à protéger les personnes concernées est supprimée, car une protection similaire figure déjà à l'article 4, paragraphe 3.

Le paragraphe 2 de l'article 9 reprend l'article 12, paragraphe 8, de la loi modifiée du 9 mai 2006 et oblige la CSSF de maintenir confidentielle l'identité d'une personne qui effectue une notification d'opération ou de transaction suspecte.

Cet article ne s'oppose pas à une collaboration et divulgation d'informations au Procureur d'Etat ou au Service de Police Judiciaire.

Article 10 – Coopération avec les autorités compétentes des Etats membres

La coopération en matière d'abus de marché avec les autorités compétentes des Etats membres (coopération européenne) et avec les autorités de surveillance des pays tiers (coopération internationale) est actuellement régie par l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006. En ce qui concerne la coopération européenne, l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014 se substitue dans une large mesure aux dispositions pertinentes de l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

L'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006 est remplacé par deux articles séparés, traitant respectivement de la coopération européenne et de la coopération internationale.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 pose le principe de la coopération européenne conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014. Dans la mesure où l'article 10 complète le régime prévu par le règlement (UE) n° 596/2014, il semble indiqué de rappeler ce principe dans l'intérêt de la cohérence du texte du projet de loi et afin d'assurer la bonne compréhension de celui-ci.

L'article 25, paragraphe 6, alinéa 4, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de coopérer en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires. Le paragraphe 2 de l'article 10 précise que lorsque la CSSF fournit dans ce cadre une assistance à une autorité compétente d'un autre Etat membre, les frais de recouvrement autres que les frais de fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité étrangère requérante.

Le paragraphe 3 de l'article 10 précise, à des fins de sécurité juridique, l'utilisation que la CSSF peut faire des informations qui lui sont communiquées par une autorité compétente. En effet, l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit que de telles informations ne peuvent être divulguées à d'autres autorités qu'en vertu de dispositions prévues par le droit de l'Union euro-

péenne ou le droit national. Il est dès lors prévu que la transmission d'informations est possible lorsque l'autorité qui les a communiquées y consent. Cette précision fournit également une garantie aux autorités compétentes étrangères que les informations communiquées ne seront pas transmises sans leur consentement.

Le paragraphe 4 de l'article 10 clarifie la portée de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 592/2014 en précisant que cette disposition permet à la CSSF de demander à une autorité compétente de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente.

Article 11 – Coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers

Cet article précise les modalités de la coopération internationale dont le principe est prévu par l'article 26 du règlement n° 596/2014. Il reprend, en limitant leur champ d'application à la coopération internationale, les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Article 12 – Sanctions administratives et autres mesures administratives

Cet article met en œuvre l'article 30 du règlement (UE) n° 596/2014 qui traite des sanctions et autres mesures administratives que les autorités nationales doivent pouvoir appliquer au minimum en cas de violations du règlement (UE) n° 596/2014. L'article 30 du règlement (UE) n° 596/2014 prévoit expressément l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre.

Il convient de distinguer trois catégories de violations:

1. la première catégorie concerne la violation des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 qui sont énumérées à la lettre a) de l'article 30, paragraphe 1^{er}, dudit règlement;
2. la deuxième catégorie concerne la violation de certaines dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 qui ne tombent pas dans la première catégorie;
3. la troisième catégorie concerne la violation de certaines dispositions du projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Le Conseil d'Etat note que l'article 12, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, ne résultent pas d'une mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014.

Quant à la rédaction du point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande d'écrire:

„1. violations des articles 14 ou 15, de l'article 16, paragraphes 1^{er} ou 2, de l'article 17, paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 19, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014;“.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le principe tel qu'il figure dans le point sous examen a été appliqué à travers l'ensemble du texte. A des fins de cohérence, elle décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le paragraphe 2 énumère les différents types de sanctions et autres mesures administratives que la CSSF en tant qu'autorité compétente sous le règlement (UE) n° 596/2014 doit pouvoir prendre pour les violations de la catégorie 1.

Les points 4 à 7 mettent en œuvre les lettres d) à g) de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 596/2014 et comblent un vide juridique en prévoyant la possibilité d'infliger ces sanctions à l'ensemble des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Le point 8 prévoit la possibilité d'une suspension ou exclusion d'une personne en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation. Une sanction similaire faisait partie des pouvoirs dont la CSSF avait hérité en 1998 de l'ancien Commissariat aux Bourses. Cette sanction a fait ses preuves et il semble opportun de la réintégrer dans le texte.

Concernant le point 9, il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 30, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 596/2014, les autorités compétentes doivent pouvoir imposer une amende administrative d'un montant maximal d'au moins trois fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter. L'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006 prévoit un montant maximal de dix fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter. Vu que le règlement prévoit expressément que les Etats membre peuvent augmenter les montants des sanctions et que le droit luxembourgeois prévoit déjà des sanctions supérieures à celles

prévues au règlement (UE) n° 596/2014, l'article maintient au point 9. le montant maximal prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Les points 10 et 11 déterminent les amendes administratives qui peuvent être prononcées contre des personnes physiques ou morales pour une violation des dispositions appartenant à la catégorie 1. Les seuils supérieurs minimaux des sanctions administratives sont fixés par l'article 30, paragraphe 2, lettres i) et j), du règlement (UE) n° 596/2014, les Etats membres pouvant prévoir des montants plus élevés.

Le paragraphe 3 fixe les montants des amendes administratives qui peuvent être prononcées par la CSSF pour une violation des dispositions des catégories 2 et 3. Il est proposé de prévoir des montants allant de 250 à 250.000 euros, en ligne avec ce qui est prévu à l'article 63, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 4 confirme l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2006. Il fixe les montants des amendes administratives qui peuvent être prononcées en cas de défaut de coopération avec la CSSF. A des fins de cohérence, les montants sont alignés aux montants prévus à l'article 63, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 5 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées afin d'éviter que cette charge ne doive être supportée par l'ensemble des entités surveillées par la CSSF.

Article 13 – Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction

Cet article met en œuvre le paragraphe 1^{er} de l'article 31 du règlement (UE) n° 596/2014 qui impose aux Etats membres l'obligation de l'intégrer dans leurs ordres juridiques nationaux.

Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter des ambiguïtés, des adaptations terminologiques sont opérées.

Article 14 – Publication des décisions de la CSSF

Cet article met en œuvre l'article 34 du règlement (UE) n° 596/2014, conformément à l'obligation qui résulte pour les Etats membres de l'article 39, paragraphe 3, dudit règlement.

Il précise la période pendant laquelle les publications effectuées conformément à cet article sont maintenues sur le site internet de la CSSF. Il est prévu que, dans tous les cas, les données personnelles ne peuvent être publiées sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

Article 15 – Recours administratifs

Cette disposition reprend l'article 34 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Chapitre 3 – Répression pénale des abus de marché

Le Chapitre 3 du projet de loi transpose en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE. A titre préliminaire, il convient de préciser que tous les articles de cette directive ne sont pas transposés par ce chapitre. En effet, le droit pénal „commun“ satisfait déjà aux exigences posées par certains articles de la directive 2014/57/UE, à savoir les articles 6, paragraphe 1^{er}, 8, 9 et 10 relatifs à l'incitation et la complicité, la responsabilité des personnes morales, les sanctions à l'encontre des personnes morales et la compétence. Les dispositions de ces articles sont couvertes respectivement par les articles 66 et 67 et les articles 34 et suivants du Code pénal ainsi que par l'article 3 du Code pénal et l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

Concernant plus particulièrement l'incitation et la complicité, il convient de noter que le droit commun va au-delà des exigences de la directive 2014/57/UE, dans la mesure où les articles 66 et 67 du Code pénal s'appliquent à tous les crimes et délits alors que la directive 2014/57/UE n'exige de réprimer l'incitation et la complicité que pour l'opération d'initié, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché, à l'exclusion du fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié.

Il aurait été envisageable de disposer que les articles 66 et 67 du Code pénal ne s'appliquent pas au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié. Il n'a toutefois pas paru opportun d'introduire une telle dérogation au droit commun dans le présent projet de loi.

Article 16 – Champ d’application

L’article 16, qui transpose l’article 1^{er} de la directive 2014/57/UE, fixe le champ d’application des dispositions pénales.

Le nouveau régime abus de marché innove – entre autres – par un champ d’application plus large. Ainsi, d’une part, les dispositions pénales relatives aux opérations d’initiés, à la divulgation illicite d’informations privilégiées et aux manipulations de marché couvrent dorénavant tant les marchés réglementés que les MTF et les OTF.

D’autre part, les quotas d’émission et les instruments qui leur sont liés tombent désormais dans le champ d’application matériel des dispositions pénales.

Enfin, concernant les dispositions pénales relatives aux manipulations de marché, leur champ d’application est étendu aux abus de marché croisés sur les marchés de dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents ainsi qu’aux comportements liés aux indices de référence.

Le Conseil d’Etat suggère de reprendre la terminologie précise de la directive 2014/57/UE dans le cadre de l’article 16, paragraphe 1^{er}, point 4, de la loi en projet et d’omettre les mots „du cours ou“.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l’omission des mots „du cours ou“ dans la version française de la directive 2014/57/UE est due à une mauvaise traduction de la version anglaise de cette directive³. Elle décide, pour cette raison, de ne pas suivre la suggestion du Conseil d’Etat.

Article 17 – Opération d’initié

L’article 17 transpose les paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l’article 3 de la directive 2014/57/UE qui définissent l’opération d’initié.

En vertu du paragraphe 1^{er}, constitue une opération d’initié le fait pour une personne d’utiliser des informations privilégiées lors de l’acquisition ou de la cession d’instruments financiers auxquels ces informations se rapportent. Sur ce point, le paragraphe 1^{er} n’innove guère, le fait visé tombant déjà sous la définition actuelle d’opération d’initié telle qu’elle résulte de la loi modifiée du 9 mai 2006. A noter toutefois que le paragraphe 1^{er} ne comprend plus le fait de „tenter“ d’acquérir ou de céder des instruments financiers, visé actuellement par l’article 8 de la loi modifiée du 9 mai 2006. La tentative d’opération d’initié reste néanmoins punissable en vertu de l’article 18 du projet de loi.

Le paragraphe 2 étend la définition d’opération d’initié au fait d’utiliser des informations privilégiées pour annuler ou modifier un ordre passé antérieurement. Ceci constitue une extension par rapport à la définition actuelle de l’article 8 de la loi modifiée du 9 mai 2006. Tel qu’indiqué au considérant 23 du règlement (UE) n° 596/2014, il est considéré que la caractéristique essentielle des opérations d’initiés réside dans l’avantage injuste tiré d’informations privilégiées au détriment de tiers qui n’en ont pas connaissance, ce qui a pour conséquence de nuire à l’intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs. Par conséquent, l’interdiction des opérations d’initiés doit s’appliquer dès lors qu’une personne qui est en possession d’informations privilégiées tire un avantage injuste du bénéfice obtenu grâce à ces informations en effectuant des opérations conformément à ces informations, que ce soit en acquérant ou en cédant des instruments ou en annulant ou modifiant des ordres passés.

Le paragraphe 3 reflète le fait qu’en vertu de l’article 16 du projet de loi, les dispositions pénales s’appliquent dorénavant également aux comportements ou aux transactions qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d’enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d’émission ou de produits basés sur ces derniers.

En vertu de l’article 19, il est interdit de recommander à une personne d’effectuer une opération d’initié ou d’inciter une personne à effectuer une opération d’initié. En vertu du paragraphe 4 de l’article 17, le fait pour la personne „destinataire“ de telles recommandations ou incitations d’y recourir tombe également sous la définition d’opération d’initié, lorsque la personne qui y recourt sait que la recommandation ou l’incitation est basée sur des informations privilégiées.

Le paragraphe 5, qui transpose le paragraphe 3 de l’article 3 de la directive 2014/57/UE, précise les personnes visées par l’article 17. L’alinéa 1^{er} du paragraphe 5, qui vise les initiés dits „primaires“ reste largement similaire aux dispositions actuelles de l’article 8, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 9 mai

³ Version anglaise: „the price or value of which depends on, or has an effect on, **the price or** value of a financial instrument“.

2006. A noter seulement que la référence aux participants aux marchés des quotas d'émission est ajoutée aux points 1. et 2., suite à l'extension du champ d'application de la directive 2014/57/UE aux comportements ou aux transactions qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou de produits basés sur ces derniers.

Il est précisé que la référence faite au point 4. aux „activités criminelles“ vise tous les comportements réprimés par des dispositions pénales.

Quant aux „initiés secondaires“, c'est-à-dire les personnes ayant obtenu des informations privilégiées dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, le deuxième alinéa 2 du paragraphe 5 vise, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/57/UE, uniquement les personnes qui *savent* qu'il s'agit d'informations privilégiées. Il y a lieu de rappeler que l'actuel article 10 de la loi modifiée du 9 mai 2006 vise, comme initiés secondaires, tant les personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée que celles qui auraient dû le savoir. Au niveau des sanctions, une distinction est ensuite faite par la loi modifiée du 9 mai 2006 entre les initiés primaires et les initiés secondaires, ces derniers encourant des peines moins élevées. L'article 3, paragraphe 3 de la directive 2014/57/UE se limite aux personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée, de sorte qu'il ne paraît pas opportun d'aller au-delà des exigences de la directive 2014/57/UE en étendant le champ d'application du paragraphe 5 aux personnes qui *auraient dû savoir* qu'elles détiennent une telle information. Ceci constitue d'ailleurs une différence par rapport au manquement administratif tel que défini à l'article 8 du règlement (UE) n° 596/2014 qui, lui, vise tant les personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée que celles qui auraient dû le savoir. Il convient enfin de noter qu'en vertu de l'article 18 du projet de loi, les peines encourues par les initiés primaires et les initiés secondaires sont dorénavant les mêmes.

Le Conseil d'Etat constate que le point 1 du paragraphe 5 diverge de l'article 3, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/57/UE dans sa version française. La disposition est cependant en conformité avec les versions anglaise et allemande de la directive. La disposition n'appelle pas d'observation.

En vertu du paragraphe 6, le simple fait qu'une personne détient des informations privilégiées ne signifie pas nécessairement qu'elle a utilisé ces informations et commis une opération d'initié, si son comportement peut être considéré comme légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014. Tel qu'indiqué au considérant 29 du règlement (UE) n° 596/2014, afin d'éviter d'interdire, par accident, des formes d'activité financière qui n'entraînent pas d'abus de marché, le règlement (UE) n° 596/2014 reconnaît certains comportements légitimes. Ainsi, en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014, et sans préjudice de la possibilité d'établir néanmoins l'existence d'une raison illégitime pour un comportement, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne morale dispose d'une information privilégiée signifie qu'elle a utilisé cette information et commis une opération d'initié si elle a mis en place des procédures internes appropriées pour garantir que ni la personne physique qui a décidé, pour le compte de la personne morale, d'acquérir ou de céder des instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ni aucune autre personne physique qui aurait pu influencer cette décision n'étaient en possession de l'information privilégiée et que la personne morale n'a pas influencé la personne physique.

De même, en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée signifie qu'elle a utilisé cette information et effectué une opération d'initié:

- si, pour l'instrument auquel l'information se rapporte, elle est un teneur de marché ou habilitée à agir comme contrepartie ou si elle est une personne habilitée à exécuter des ordres pour le compte de tiers, si l'acquisition ou la cession s'effectue légitimement dans le cadre normal de l'exercice de sa fonction;
- si l'acquisition ou la cession d'instruments financiers est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible en vertu d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne ne dispose de l'information ou pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née avant que la personne ne dispose de l'information;
- si la personne a obtenu l'information dans le cadre de la réalisation d'une offre publique d'acquisition ou d'une fusion et utilise cette information dans le seul but de mener à bien cette opération et que l'information est rendue publique avant l'acceptation de l'opération par les actionnaires de la société.

Enfin, le fait qu'une personne utilise le fait de savoir qu'elle a décidé d'acquérir ou de céder des instruments financiers dans le cadre de l'acquisition ou de la cession de ces instruments ne constitue pas en soi une utilisation d'informations privilégiées.

Article 18 – Sanctions applicables à l’opération d’initié

En vertu de l’article 18 du projet de loi, sont sanctionnées pénalement les seules opérations d’initiés commises „avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l’aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect.“

Cette exigence d’un dol spécial est reprise de l’actuel article 32 de la loi modifiée du 9 mai 2006 où elle avait été introduite par la loi modificative du 26 juillet 2010 pour résoudre le problème du *ne bis in idem*.

Or, le risque d’un cumul de poursuites ou de sanctions continue de se poser au regard des nouvelles règles en matière d’abus de marché dans la mesure où, par l’application combinée du règlement (UE) n° 596/2014 et de la directive 2014/57/UE, un même comportement est susceptible d’être sanctionné tant au niveau pénal qu’au niveau administratif.

Il convient de rappeler qu’en vertu de l’article 4, paragraphe 1^{er}, du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l’homme „nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d’une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.“

La règle *ne bis in idem* vise donc les cumuls de procédures ou de sanctions de nature pénale. La seule qualification d’une sanction d’administrative par la loi ne suffit toutefois pas à écarter le risque d’un cumul interdit par l’article 4, paragraphe 1^{er}, du Protocole n° 7.

En effet, afin d’apprécier le caractère pénal ou non d’une procédure, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme a dégagé trois critères alternatifs (les critères „Engel“⁴):

- i. la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national;
- ii. la nature même de celle-ci;
- iii. la nature et le degré de sévérité de la „sanction“.

Dans l’arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*⁵, la Cour européenne des droits de l’homme a encore précisé que l’article 4 interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde „infraction“ pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes, donc indépendamment de la qualification juridique. La garantie entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d’acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée.

Dans ce même contexte, il convient de mentionner également l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme du 4 mars 2014, *Grande Stevens et autres c. Italie*.

Par cet arrêt, l’Italie a été condamnée pour violation de la règle *ne bis in idem* dans une affaire où plusieurs personnes et entreprises avaient été poursuivies deux fois pour manipulation de marché, une fois par la CONSOB, l’autorité administrative italienne pour la surveillance des marchés financiers, et une fois par les autorités judiciaires italiennes pour les mêmes agissements. Concernant la nature pénale ou administrative des sanctions „administratives“ (question analysée par la Cour dans le contexte de l’applicabilité de l’article 6 §1 de la Convention) prononcées par la CONSOB, la Cour européenne des droits de l’homme, soulignant:

- que les dispositions dont la violation était reprochée aux requérants visaient à garantir l’intégrité des marchés financiers et à maintenir la confiance du public dans la sécurité des transactions, que la CONSOB a comme but d’assurer la protection des investisseurs et l’efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers et qu’il s’agit là d’intérêts généraux de la société normalement protégés par le droit pénal;
- que les amendes administratives étaient fondées sur des normes poursuivant un but à la fois préventif et répressif;
- le montant élevé des amendes encourues (jusqu’à 500.0000 euros, ce plafond pouvant dans certaines circonstances être triplé ou porté à dix fois le produit ou le profit obtenu grâce au comportement illicite);

a conclu que les amendes administratives infligées avaient un caractère pénal.

Or, de par leur montant, les sanctions administratives prévues par l’article 12 du projet de loi sont telles qu’au regard des critères sus-indiqués, le risque d’une requalification de ces sanctions adminis-

4 Arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976

5 Arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009

tratives en sanctions de „nature pénale“ ne peut être entièrement exclu, de sorte qu’il importe de prévoir un mécanisme visant à écarter tout risque de cumul de procédures ou de sanctions.

Il convient dans ce contexte de préciser que la directive 2014/57/UE ne prescrit pas aux Etats membres de quelle manière un tel cumul de sanctions doit être évité. Il est simplement indiqué au considérant 23 que lors de l’application du droit national transposant la directive 2014/57/UE, les Etats membres devraient veiller à ce que l’application de sanctions pénales conformément à la Directive et de sanctions administratives conformément au règlement (UE) n° 596/2014 n’entraîne pas une violation du principe *ne bis in idem*.

Il convient encore de noter que la directive 2014/57/UE exige de réprimer pénalement les abus de marché uniquement lorsqu’ils ont été commis intentionnellement, *au moins dans les cas graves*. Ce critère de gravité doit justement permettre aux Etats membres de mieux délimiter le „champ pénal“ par rapport au „champ administratif“.

Par conséquent, il est proposé de reprendre le mécanisme prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006, mécanisme qui repose sur deux volets, à savoir, d’une part, l’exigence d’un dol spécial pour les infractions pénales et, d’autre part, l’attribution d’une compétence exclusive et alternative soit aux juridictions judiciaires, soit à la CSSF pour sanctionner les abus de marché, ce deuxième volet étant reflété à l’article 7 du présent projet de loi.

Le critère du dol spécial délimitera donc le champ des comportements considérés comme graves et justifiant une répression pénale, par opposition aux manquements administratifs, et contribuera ainsi à éviter un cumul de sanctions qui serait contraire au principe *ne bis in idem*.

Quant au niveau des sanctions pénales, en vertu de l’article 18, les opérations d’initiés sont punies d’un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d’une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l’une de ces peines seulement, lorsqu’il s’agit d’une personne physique et d’une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

L’emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l’article 7 de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d’exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales „effectives, proportionnées et dissuasives“. Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le projet de loi ne distingue pas, au niveau des peines, entre les initiés primaires et les initiés secondaires, adoptant sur ce point la même approche que la directive 2014/57/UE.

En vertu de l’alinéa 2 de l’article 18, lorsqu’un profit a été réalisé, l’amende ne peut être inférieure au montant du profit, et peut être portée jusqu’au décuple du profit. Cette disposition est identique à l’actuel article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

L’article 6 de la directive 2014/57/UE exige enfin que les Etats membres répriment également la tentative de délit d’initié. L’alinéa 3 de l’article 18 du projet de loi punit la tentative d’opération d’initié des mêmes peines que celles prévues par l’alinéa 1^{er}. Cette disposition est identique à l’actuel article 32, paragraphe 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Selon le Conseil d’Etat, les termes „par dérogation à l’article 36 du Code pénal“ sont à supprimer pour être superflus.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l’avis du Conseil d’Etat et de supprimer ces termes.

Article 19 – Fait de recommander à une autre personne ou de l’inciter à effectuer une opération d’initié

L’article 19 du projet de loi interdit aux personnes détenant des informations privilégiées, que ce soit en tant qu’initié primaire ou secondaire, de recommander à une autre personne, sur base de ces informations, d’acquérir ou de céder des instruments financiers ou de modifier ou d’annuler un ordre, ou de l’y inciter. Il transpose l’article 3, paragraphe 6, de la directive 2014/57/UE.

Le terme „inciter“ est issu de la directive 2014/57/UE et vise le fait de faire acquérir ou céder des instruments financiers ou de faire modifier ou annuler un ordre par une autre personne.

L'article 19 vise les recommandations et incitations qui sont basées sur des informations privilégiées, sans qu'il n'y ait toutefois une transmission de l'information privilégiée elle-même.

La transmission d'informations privilégiées est visée à l'article 21 du projet de loi qui réprime la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Article 20 – Sanctions applicables au fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

L'article 20 du projet de loi fixe les peines applicables à l'infraction visée à l'article 19, donc au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou de l'y inciter.

Les peines prévues sont un emprisonnement de trois mois à quatre ans et une amende de 251 à 5.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'un profit a été réalisé, l'amende ne peut être inférieure au montant du profit, et peut être portée jusqu'au décuple du profit.

Ces peines sont identiques à celles prévues par l'article 18 réprimant les opérations d'initiés.

L'emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l'article 7 de la directive 2014/57/UE.

Il convient de noter que la loi modifiée du 9 mai 2006 punit actuellement moins sévèrement le fait de recommander une opération d'initié que le fait d'effectuer une opération d'initié, le premier n'étant actuellement puni que d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 125 à 25.000 euros. La directive 2014/57/UE n'opère pas cette distinction et exige le même minimum au niveau de l'emprisonnement maximal encouru pour les deux infractions. Par souci de cohérence, il est dès lors proposé d'aligner également la fourchette des amendes encourues au titre de l'article 20 avec celles prévues par l'article 18, soit 5.000.000 euros respectivement 15.000.000 euros et de prévoir la possibilité de porter l'amende au décuple du montant du profit réalisé.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

Quant à la tentative de recommandation ou d'incitation, la directive 2014/57/UE n'exigeant pas des Etats membres de la sanctionner pénalement, elle n'est pas rendue punissable dans le projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, les termes „par dérogation à l'article 36 du Code pénal“ sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 21 – Divulgation illicite d'informations privilégiées

L'article 21 du projet de loi définit la divulgation illicite d'informations privilégiées. Il transpose le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 2014/57/UE.

En vertu des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 21, constitue ainsi une divulgation illicite le fait pour une personne visée à l'article 17, paragraphe 5, détenant des informations privilégiées, de divulguer ces informations, sauf si cette divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions. Le comportement décrit par les paragraphes 1^{er} et 2 est largement similaire à celui visé actuellement par le premier tiret de l'article 9 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Il est toutefois précisé que les divulgations qui relèvent des sondages de marché effectués conformément à l'article 11, paragraphes 1^{er} à 8, du règlement (UE) n° 596/2014 ne constituent pas des divulgations illicites. Sont visées, sous certaines conditions exposées à l'article 11 du règlement (UE) n° 596/2014, les communications d'informations, avant l'annonce d'une transaction, afin d'évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels pour une transaction éventuelle. Tel qu'indiqué au considérant 32 du règlement (UE) n° 596/2014, il est en effet considéré que les sondages de marché sont un outil important pour évaluer l'avis des investisseurs potentiels, renforcer le dialogue avec les actionnaires et veiller à la bonne marche des opérations et à ce que les avis des émetteurs, des actionnaires existants et des nouveaux investisseurs potentiels soient alignés et qu'ils ne devraient donc pas être considérés en eux-mêmes comme constituant un abus de marché.

Enfin, le paragraphe 3 précise que la divulgation ultérieure de recommandations ou d'incitations visées à l'article 19 constitue également une divulgation illicite d'informations privilégiées si la personne qui les divulgue sait qu'elles sont basées sur des informations privilégiées.

Article 22 – Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées

L'article 22 du projet de loi fixe les peines applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées telle que définie à l'article 21.

Les peines prévues sont un emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de 251 à 500.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et une amende de 500 à 1.500.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'emprisonnement maximal de deux ans correspond au minimum exigé par l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d'exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales „effectives, proportionnées et dissuasives“. Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, les termes „par dérogation à l'article 36 du Code pénal“ sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 23 – Manipulation de marché

L'article 23 du projet de loi transpose le paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 2014/57/UE qui définit la manipulation de marché.

Sont ainsi visés les comportements qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours des instruments financiers ou qui affectent le cours des instruments financiers de manière artificielle et la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

Par rapport à la loi modifiée du 9 mai 2006, il convient de noter que le point 1. de l'article 23 du projet de loi ne vise plus seulement le fait d'effectuer une transaction ou de passer un ordre, mais également „tout autre comportement“ qui donne des indications fausses ou trompeuses ou qui fixe le cours d'un instrument financier à un niveau artificiel. Par contre ne sont dorénavant réprimés pénalement que les comportements qui „donnent“ des indications fausses ou trompeuses et non plus ceux qui sont „susceptibles de donner“ des indications fausses ou trompeuses, ces derniers pouvant néanmoins entraîner des sanctions administratives en vertu du règlement (UE) n° 596/2014.

Il convient enfin de rappeler qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du projet de loi, le champ d'application des dispositions relatives aux manipulations de marché est étendu aux abus de marché croisés sur les marchés de dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents ainsi qu'aux comportements liés aux indices de référence.

Article 24 – Sanctions applicables à la manipulation de marché

L'article 24 du projet de loi fixe les peines applicables à la manipulation de marché telle que définie à l'article 23.

Les peines prévues sont un emprisonnement de trois mois à quatre ans et une amende de 251 à 5.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d'exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales „effectives, proportionnées et

dissuasives“. Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, les termes „par dérogation à l'article 36 du Code pénal“ sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 25 – Dispositions modificatives

Etant donné que la directive 2003/6/CE est abrogée avec effet au 3 juillet 2016, il paraît utile de remplacer dans la loi modifiée du 11 janvier 2008 la référence à l'article 6 de ladite directive par une référence aux articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014.

Article 26 – Dispositions abrogatoires

Les dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 reprennent en grande partie les éléments du régime des abus de marché mis en place par la directive 2003/6/CE qui a été transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 9 mai 2006. Le règlement étant d'application directe, l'abrogation des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 9 mai 2006 s'impose. Par ailleurs, la mise en conformité avec les obligations de mise en œuvre imposées par le règlement (UE) n° 596/2014 rend nécessaire certaines adaptations additionnelles du cadre réglementaire qui résulte de la loi modifiée du 9 mai 2006. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, la loi modifiée du 9 mai 2006 est abrogée afin d'y substituer le texte de la loi en projet.

Article 27 – Dispositions transitoires

L'article 27 traite d'un aspect qui résulte du fait que le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive 2014/57/UE contiennent des références à la directive 2014/65/UE qui ne sera applicable qu'à partir du 3 janvier 2018. Il est inspiré de dispositions similaires figurant à l'article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014. Le premier alinéa précise que les renvois à la directive 2014/65/UE sont à comprendre comme des renvois aux dispositions correspondantes de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil suivant le tableau de correspondance annexé à la directive 2014/65/UE jusqu'à ce que cette dernière directive s'applique. Le second alinéa précise que les dispositions du projet de loi qui concernent les OTF, les quotas d'émission et les produits mis aux enchères basés sur ces derniers ne s'appliqueront qu'à partir du moment où la directive 2014/65/UE s'appliquera.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de remplacer la référence au „3 janvier 2018“ figurant aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 27 du projet de loi sous avis par la référence au „3 janvier 2017“.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la date d'application de la directive 2014/65/UE figurant à l'article 93, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de cette directive a été reportée au 3 janvier 2018 par la directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. Elle constate par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 28 – Référence sous forme abrégée

L'article 28 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la nouvelle loi sous une forme abrégée et intelligible.

Annexe

Les douze sections figurant dans l'annexe de la loi en projet reprennent les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement, sauf les adaptations terminologiques nécessaires ainsi que des modifications non significatives.

A la section VIII relative à la protection des salariés, l'Inspection du Travail et des Mines est prévue en tant qu'autorité pertinente jouant un rôle dans la protection des personnes qui signalent des violations du règlement (UE) n° 596/2014 à l'autorité compétente, c'est-à-dire à la CSSF.

Le Conseil d'Etat note que l'annexe de la loi en projet transpose la directive d'exécution (UE) 2015/2392 qui a comme fondement le règlement (UE) n° 596/2014. D'après l'exposé des motifs, les auteurs ont retenu ce choix „[d]ans un souci de cohérence et compte tenu des liens étroits entre le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive d'exécution (UE) 2015/2392“ afin de „réunir l'ensemble des dispositions législatives relatives aux abus de marché dans un seul texte“. Ils ajoutent que, „[a]fin de ne pas surcharger le texte central et vu le caractère essentiellement technique des dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392, il a été jugé préférable de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi“.

Le Conseil d'Etat observe cependant que l'annexe sous examen ne se limite pas à des éléments essentiellement techniques. Il aurait une nette préférence de voir transposées les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 dans le dispositif de la loi en projet dans un chapitre spécifique avec les subdivisions nécessaires.

La Commission des Finances et du Budget constate que la modification proposée par le Conseil d'Etat porte uniquement sur la forme du projet de loi en question et n'entraînerait aucun changement quant au fond. Etant donné qu'il y a une certaine urgence d'adopter la loi en projet, il est décidé de ne pas changer le texte du projet de loi sur ce point.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7022 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché et portant:

1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „autorité compétente“: l'autorité administrative désignée par chaque Etat membre conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 596/2014“. Au Luxembourg, il s'agit de la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“;
2. „contrat au comptant sur matières premières“: un contrat au comptant sur matières premières au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 15, du règlement (UE) n° 596/2014;
3. „émetteur“: un émetteur au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 21, du règlement (UE) n° 596/2014;
4. „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. „indice de référence“: un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 29, du règlement (UE) n° 596/2014;
6. „information privilégiée“: toute information au sens de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4, du règlement (UE) n° 596/2014;
7. „instrument financier“: un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après „directive 2014/65/UE“;
8. „marché réglementé“: un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE;
9. „pays tiers“: un Etat qui n'est pas un Etat membre;

10. „personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF“: les personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Sont assimilées aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, les personnes qui exercent une activité surveillée par la CSSF sans disposer de l'agrément requis par la loi;
11. „plate-forme de négociation“: une plateforme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 24, de la directive 2014/65/UE;
12. „pratique de marché admise“: une pratique de marché qui est admise par l'autorité compétente d'un Etat membre conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014;
13. „produit énergétique de gros“: un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie;
14. „programme de rachat“: une opération sur actions propres effectuée conformément aux articles 21 à 27 de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;
15. „quota d'émission“: un quota d'émission tel que décrit à l'annexe I, section C, point 11, de la directive 2014/65/UE;
16. „stabilisation“: une stabilisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre d), du règlement (UE) n° 596/2014;
17. „système multilatéral de négociation“ ou „MTF“: un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22, de la directive 2014/65/UE; et
18. „système organisé de négociation“ ou „OTF“: un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 23, de la directive 2014/65/UE.

Chapitre 2 – Répression administrative des abus de marché

Art. 2. Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre est déterminé par les articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 3. Autorité compétente

(1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins du règlement (UE) n° 596/2014 et des mesures prises pour son exécution.

(2) La CSSF veille à l'application des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 en ce qui concerne l'ensemble des actions réalisées au Luxembourg et les actions réalisées à l'étranger se rapportant à des instruments:

1. admis à la négociation sur un marché réglementé opérant au Luxembourg;
2. pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été introduite;
3. mis aux enchères sur une plate-forme d'enchères opérant au Luxembourg;
4. négociés sur un MTF opérant au Luxembourg;
5. négociés sur un OTF opérant au Luxembourg; ou
6. pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un MTF opérant au Luxembourg a été présentée.

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la coopération internationale et l'échange d'informations conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 4. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 596/2014 et de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou prendre copie;
2. d'exiger des informations de toute personne ou de leur en demander, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations;
3. en ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières, de demander des informations aux participants au marché opérant sur les marchés au comptant qui leur sont liés selon des formats standards, d'obtenir des rapports sur des transactions et d'avoir un accès direct aux systèmes des opérateurs;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle et des émetteurs et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, auprès de toute autre personne physique ou morale;
5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
6. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenus par des personnes soumises à sa surveillance prudentielle;
7. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête relative à la violation de l'article 14 ou 15, du règlement (UE) n° 596/2014;
8. d'enjoindre de cesser temporairement toute pratique que la CSSF considère contraire au règlement (UE) n° 596/2014;
9. de suspendre la négociation des instruments financiers concernés;
10. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
11. de prononcer l'interdiction temporaire d'exercice d'activité professionnelle dans le secteur financier à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance;
12. de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne information du public, entre autres des mesures visant à corriger des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées et d'exiger d'un émetteur ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses de publier un communiqué rectificatif;
13. de faire appel à des experts pour une ou plusieurs questions spécifiques soulevées dans une enquête pour violation des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014. Les frais sont à charge des personnes contre lesquelles des sanctions ou autres mesures administratives sont, le cas échéant, prononcées par la CSSF suite à l'enquête en question. Dans tous les autres cas, les frais sont à charge de la CSSF; et
14. d'exiger que les publications effectuées ou à effectuer sur base des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 soient faites dans une des langues suivantes: luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des dispositions légales sur le secret professionnel.

(3) Toute personne qui met des informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n° 596/2014 ou à la présente loi n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et cela n'entraîne, pour la personne concernée, aucune responsabilité quelle qu'elle soit relative à cette notification.

(4) En application de l'article 17, paragraphe 4, alinéa 3, du règlement (UE) n° 596/2014, l'enregistrement des explications prévues audit alinéa ne doit être présenté que sur demande de la CSSF.

Art. 5. Autorisation judiciaire

(1) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la CSSF n'exerce les pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, à l'égard des personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et les pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

(2) Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 6. Inspections sur place

(1) Les inspections sur place par la CSSF auprès de personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément à l'article 5.

Les inspections sur place auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément aux dispositions du présent article.

(2) La personne visée par l'inspection sur place de la CSSF et son conseil peuvent assister à l'inspection; ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(3) Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au Procureur d'Etat. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(4) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La CSSF reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à la CSSF. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(5) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention.

Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 7. Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat

(1) La CSSF coopère avec le Procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 ou de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution. A cette fin, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(2) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la CSSF d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, elle en informe le Procureur d'Etat. Le Procureur d'Etat décide endéans deux semaines de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la CSSF.

Si le Procureur d'Etat décide de poursuivre, la CSSF ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du Procureur d'Etat après le délai de deux semaines, la CSSF procède.

Lorsqu'au cours de la procédure la CSSF constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du chapitre 3, elle se dessaisit du dossier et le transmet au Procureur d'Etat pour poursuite de l'enquête.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues au chapitre 3 ne sont pas remplies mais que l'article 12 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

(3) Lorsque le Procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du chapitre 3 et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la CSSF. Dans ce cas, la CSSF ne procède pas. Si le Procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la CSSF procède.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues au chapitre 3 ne sont pas remplies mais que l'article 12 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

Art. 8. Signalement des violations

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre le signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF. Les mécanismes en question obéissent aux dispositions de l'annexe de la présente loi.

(2) Les employeurs exerçant des activités réglementées par la réglementation relative aux services financiers mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leur personnel de signaler toute violation du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 9. Confidentialité des notifications à la CSSF

(1) Sauf disposition légale contraire, il est interdit aux personnes qui procèdent à une notification à la CSSF en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er} ou 2, du règlement (UE) n° 596/2014 d'en informer les tiers, y compris les personnes pour le compte desquelles les opérations ont été effectuées ou les parties liées à ces personnes.

(2) La CSSF s'abstient d'informer quiconque de l'identité des personnes qui ont effectué des notifications à la CSSF en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er} ou 2, du règlement (UE) n° 596/2014 si en le faisant, elle nuit ou risque de nuire à ces personnes. Cette disposition est sans préjudice des exigences des régimes de contrôle d'application et de sanctions définies dans le règlement (UE) n° 596/2014, la présente loi et la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. Coopération avec les autorités compétentes des Etats membres

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres, ainsi qu'avec les autres organismes visés à l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014 dans les limites prévues par ledit article et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

(2) Lorsque la CSSF coopère avec les autorités compétentes d'autres Etats membres en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires, les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.

(3) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent article ou du règlement (UE) n° 596/2014 pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente étrangère.

(4) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 596/2014, la CSSF peut demander à une autorité compétente étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité compétente en question. Elle peut demander à l'autorité compétente étrangère de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à l'inspection sur place.

Art. 11. *Coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers*

(1) La CSSF coopère avec les autorités de surveillance de pays tiers lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission respective et aux fins de l'application du règlement (UE) n° 596/2014, dans les limites prévues par ledit règlement et par la présente loi et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. La CSSF prête son concours aux autorités de surveillance de pays tiers notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

(2) La CSSF communique immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe 1^{er}. Lorsque la CSSF reçoit une demande d'information, elle prend le cas échéant immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. Si la CSSF n'est pas en mesure de fournir immédiatement l'information demandée, elle en notifie les raisons à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande.

(3) La communication d'informations par la CSSF à une autorité de surveillance d'un pays tiers est soumise aux conditions suivantes:

1. les informations communiquées sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité de surveillance qui les reçoit;
2. les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. Le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise;
3. l'autorité de surveillance qui reçoit des informations de la part de la CSSF ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Par ailleurs, la CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations émanant d'une autorité de surveillance d'un pays tiers lorsque:

1. la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;
2. une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois;
3. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg; ou
4. cette autorité n'accorde pas le même droit d'information à la CSSF.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, points 2 et 3, la CSSF le notifie à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

(4) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent article pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administra-

tives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité de surveillance du pays tiers communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente ou une autorité de surveillance d'un pays tiers.

(5) Lorsque la CSSF a la conviction que des actes enfreignant les dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 sont ou ont été accomplis dans un pays tiers, ou que des actes accomplis au Luxembourg portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché opérant dans un pays tiers et pour lequel des dispositions et interdictions en matière d'abus de marché similaires aux exigences du règlement (UE) n° 596/2014 sont prévues, elle en informe l'autorité de surveillance du pays tiers concerné d'une manière aussi détaillée que possible.

(6) Lorsque la CSSF est informée par une autorité de surveillance d'un pays tiers que des actes enfreignant les lois étrangères en matière d'abus de marché sont ou ont été accomplis au Luxembourg, ou que des actes accomplis dans un pays tiers portent atteinte à des instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation située ou opérant au Luxembourg, la CSSF prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité de surveillance qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action.

La CSSF se concerta avec les autorités de surveillance des pays tiers sur le suivi qu'il est proposé de donner à son action.

(7) La CSSF peut demander à une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité de surveillance en question. Elle peut demander à l'autorité de surveillance en question de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à l'inspection sur place.

(8) Lorsque la CSSF reçoit une demande de la part d'une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg, elle donne une suite favorable à cette demande sous réserve des dispositions du paragraphe 9. Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

(9) La CSSF peut refuser de procéder à une enquête ou à une inspection sur place au titre d'une demande présentée par une autorité de surveillance d'un pays tiers ou peut ne pas autoriser les agents de l'autorité de surveillance requérante à l'accompagner, lorsque:

1. cette enquête ou inspection sur place est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;
2. une procédure judiciaire est déjà engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes;
3. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg;
4. l'autorité requérante n'accorde pas le même droit à la CSSF; ou
5. le secret professionnel de l'autorité requérante n'offre pas des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, points 2 et 3, la CSSF le notifie à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement concernés.

Art. 12. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de la CSSF au titre de l'article 4, la CSSF a le pouvoir de prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne les violations suivantes:

1. violation de l'article 14, 15, 16, paragraphe 1^{er} ou 2, de l'article 17, paragraphe 1^{er}, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 19, paragraphe 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014;
2. violation de l'article 11, paragraphe 3, 5, 6, 7 ou 8, du règlement (UE) n° 596/2014;

3. violation de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 9, paragraphe 1^{er}.

(2) En cas de violation d'un des articles visés au paragraphe 1^{er}, point 1, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
2. la restitution de l'avantage retiré de cette violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;
3. un avertissement public indiquant la personne responsable de la violation et la nature de la violation;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF;
5. l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF. L'interdiction provisoire ne peut dépasser un terme de cinq ans;
6. en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, l'interdiction permanente, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF;
7. l'interdiction provisoire pour un terme ne dépassant pas cinq ans, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, de négocier pour leur propre compte;
8. requérir la suspension ou l'exclusion d'une personne en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation;
9. des amendes administratives d'un montant maximal de dix fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;
10. s'il s'agit d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal:
 - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, de 5.000.000 d'euros;
 - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n° 596/2014, de 1.000.000 d'euros;
 - c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n° 596/2014, de 500.000 d'euros; et
11. s'il s'agit d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal:
 - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, de 15.000.000 d'euros ou de 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise;
 - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n° 596/2014, de 2.500.000 d'euros ou de 2 pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise;
 - c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n° 596/2014, de 1.000.000 d'euros.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 11, lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime. Pour les

banques il s'agit de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et pour les entreprises d'assurances il s'agit de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

(3) Lorsque la CSSF constate une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, point 2 ou 3, la CSSF peut infliger à l'égard de la personne à laquelle la violation est imputable une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros.

(4) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 8, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, 2, 3, 6 ou 7 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 12 ou 14.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 13. Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction

Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de l'assise financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du degré de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation; et
7. des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 14. Publication des décisions de la CSSF

La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 596/2014 demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

Art. 15. Recours administratifs

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 3 – Répression pénale des abus de marché

Art. 16. Champ d'application

(1) Le présent chapitre s'applique:

1. aux instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé;
2. aux instruments financiers négociés sur un MTF, admis à la négociation sur un MTF ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un MTF;
3. aux instruments financiers négociés sur un OTF;

4. aux instruments financiers non visés au point 1, 2 ou 3, dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier visé auxdits points ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur, y compris, sans s'y limiter, aux contrats d'échange sur risque de crédit ou aux contrats financiers pour différences.

Le présent chapitre s'applique également aux comportements ou aux transactions, y compris les offres, qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers, y compris lorsque les produits mis aux enchères ne sont pas des instruments financiers, en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 1031/2010“. Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux offres présentées dans le cadre d'une mise aux enchères, toute disposition du présent chapitre faisant référence aux ordres s'applique également à ces offres.

(2) Le présent chapitre ne s'applique pas:

1. aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de rachat si ces opérations sont effectuées conformément à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (UE) n° 596/2014;
2. à la négociation de titres ou d'instruments associés visés à l'article 3, paragraphe 2, lettres a) et b), du règlement (UE) n° 596/2014 en vue de la stabilisation de titres, si cette négociation s'effectue conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 5, dudit règlement;
3. aux transactions, ordres ou comportements qui s'inscrivent dans le cadre d'activités poursuivies au titre des politiques monétaire, de change ou de gestion de la dette publique conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014, aux transactions, ordres ou comportements effectués conformément à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement, aux activités concernant la politique de l'Union européenne en matière de climat conformément à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement ou aux activités exercées au titre de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche de l'Union européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement.

(3) Les articles 23 et 24 s'appliquent également:

1. aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros, lorsque la transaction, l'ordre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier visé au paragraphe 1^{er};
2. aux types d'instruments financiers, y compris les contrats dérivés ou les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, pour lesquels la transaction, l'ordre, l'offre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières lorsque le cours ou la valeur dépendent du cours ou de la valeur de ces instruments financiers;
3. aux comportements liés aux indices de référence.

(4) Le présent chapitre s'applique à toute transaction, ordre ou comportement concernant tout instrument financier visé aux paragraphes 1^{er} et 3, indépendamment du fait que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu ou non sur une plate-forme de négociation.

Art. 17. Opération d'initié

(1) Constitue une opération d'initié le fait pour une personne détenant des informations privilégiées d'en faire usage lors de l'acquisition ou de la cession, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, d'instruments financiers auxquels ces informations se rapportent.

(2) Constitue également une opération d'initié l'utilisation d'informations privilégiées pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel ces informations se rapportent, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne les informations privilégiées.

(3) Pour les mises aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers, organisées en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010, l'utilisation d'infor-

mations privilégiées visée au paragraphe 2 englobe également la proposition, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

(4) Constitue également une opération d'initié le fait de recourir aux recommandations ou aux incitations visées à l'article 19, lorsque la personne qui y recourt sait qu'elles sont basées sur des informations privilégiées.

(5) Le présent article s'applique à toute personne qui détient des informations privilégiées parce qu'elle:

1. est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;
2. détient une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;
3. a accès aux informations grâce à l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions; ou
4. participe à des activités criminelles.

Le présent article s'applique également à toute personne qui a obtenu des informations privilégiées dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, lorsque cette personne sait qu'il s'agit d'informations privilégiées.

(6) Aux fins du présent article, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne détient ou a détenu des informations privilégiées signifie que cette personne a utilisé ces informations et a donc effectué une opération d'initié sur la base d'une acquisition ou d'une cession, si son comportement peut être considéré comme légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 18. Sanctions applicables à l'opération d'initié

Les personnes visées à l'article 17, paragraphe 5, qui ont commis une opération d'initié prévue à l'article 17, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

Les amendes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être portées jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans qu'elles ne puissent être inférieures à ce même profit.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1^{er} sera punie des mêmes peines.

Art. 19. Fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

(1) Il est interdit à toute personne visée à l'article 17, paragraphe 5, de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne dispose d'informations privilégiées et:

1. recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession; ou
2. recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre concernant un instrument financier auquel ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

Art. 20. Sanctions applicables au fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

Les personnes qui ont violé l'interdiction prévue par l'article 19 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies

d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

Les amendes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être portées jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans qu'elles ne puissent être inférieures à ce même profit.

Art. 21. Divulgarion illicite d'informations privilégiées

(1) Constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées le fait pour une personne détenant des informations privilégiées de divulguer ces informations à toute autre personne, sauf lorsque la divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément à l'article 11, paragraphes 1^{er} à 8, du règlement (UE) n° 596/2014.

(2) Le présent article s'applique à toute personne se trouvant dans les situations ou les circonstances visées à l'article 17, paragraphe 5.

(3) Constitue également une divulgation illicite d'informations privilégiées la divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 19, si la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait qu'elle est basée sur des informations privilégiées.

Art. 22. Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées

Les personnes qui ont commis une divulgation illicite d'informations privilégiées prévue à l'article 21 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 1.500.000 euros.

Art. 23. Manipulation de marché

Constitue une manipulation de marché le fait:

1. d'effectuer une transaction, de passer un ordre ou d'adopter tout autre comportement qui:
 - a) donne des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié; ou
 - b) fixe à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié;
 sauf si les raisons pour lesquelles la personne qui a effectué la transaction ou passé l'ordre sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre sont conformes aux pratiques de marché admises sur la plate-forme de négociation concernée;
2. d'effectuer une transaction, de passer un ordre, d'exercer toute autre activité ou d'adopter tout autre comportement affectant le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice;
3. de diffuser des informations, par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent des indications fausses ou trompeuses quant à l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié, ou qui fixent le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié à un niveau anormal ou artificiel, lorsque les personnes qui ont diffusé les informations tirent, pour elles-mêmes ou pour une autre personne, un avantage ou un profit de la diffusion des informations en question; ou
4. de transmettre des informations fausses ou trompeuses, ou de fournir des données fausses ou trompeuses, ou d'adopter tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

Art. 24. Sanctions applicables à la manipulation de marché

Les personnes qui ont commis une manipulation de marché prévue à l'article 23 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement

de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1^{er} sera punie des mêmes peines.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 25. Dispositions modificatives

A l'article 1^{er}, point 10, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots „en vertu de l'article 6 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché“ sont remplacés par les mots „en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission“.

Art. 26. Dispositions abrogatoires

La loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est abrogée.

Art. 27. Dispositions transitoires

Les références dans la présente loi à la directive 2014/65/UE s'entendent, avant le 3 janvier 2018, comme faites à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2004/39/CE“, conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe IV de la directive 2014/65/UE dans la mesure où ce tableau de correspondance contient des dispositions faisant référence à la directive 2004/39/CE.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 3 janvier 2018 aux OTF, aux quotas d'émission ou aux produits mis aux enchères basés sur ces derniers.

Art. 28. Référence sous forme abrégée

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du [xx/xx/xxxx] relative aux abus de marché“.

*

ANNEXE

I. Objet

Les sections II à XII définissent les règles précisant les mécanismes visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, pour permettre le signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF.

II. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1. „informateur“: une personne qui signale une violation potentielle ou réelle du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF;
2. „personne faisant l'objet d'un signalement“: une personne accusée par l'informateur d'avoir commis, ou de vouloir commettre, une violation du règlement (UE) n° 596/2014; et
3. „signalement de violation“: une communication par l'informateur à la CSSF concernant une violation potentielle ou réelle du règlement (UE) n° 596/2014.

III. Membres du personnel spécialisés

(1) La CSSF affecte des membres de son personnel spécialisés, dénommés ci-après „membres du personnel spécialisés“, au traitement des signalements des violations. Les membres du personnel spécialisés sont formés à cette fin.

(2) Les membres du personnel spécialisés exercent les fonctions suivantes:

1. communication à toute personne intéressée d'informations au sujet des procédures de signalement des violations;
2. réception et suivi des signalements des violations;
3. maintien des contacts avec l'informateur lorsque celui-ci a révélé son identité.

IV. Informations concernant la réception des signalements des violations et de leur suivi

(1) La CSSF publie dans une section distincte, aisément identifiable et accessible de son site internet les informations concernant la réception des signalements des violations énumérées au paragraphe 2.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} se composent de l'ensemble des éléments suivants:

1. les canaux de communication pour la réception et le suivi des signalements des violations ainsi que pour contacter les membres du personnel spécialisés, visés à la section VI, paragraphe 1^{er}, notamment:
 - a) les numéros de téléphone, en indiquant si les conversations passant par ces lignes téléphoniques sont enregistrées ou non;
 - b) les adresses électroniques et postales spécifiques, sécurisées et garantissant la confidentialité, permettant de contacter les membres du personnel spécialisés;
2. les procédures applicables aux signalements des violations visées à la section V;
3. les règles de confidentialité applicables aux signalements des violations conformément aux procédures applicables à ceux-ci visées à la section V;
4. les procédures de protection des salariés;
5. un communiqué expliquant clairement que les personnes qui mettent des informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n° 596/2014 ne peuvent pas être considérées comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et que leur responsabilité ne pourra être engagée en rapport avec cette divulgation.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet des informations plus détaillées au sujet de la réception et du suivi des signalements visés au paragraphe 2.

V. Procédures applicables aux signalements des violations

(1) Les procédures applicables aux signalements des violations visées à la section IV, paragraphe 2, point 2, indiquent clairement:

1. la possibilité de signaler des violations de manière anonyme;
2. la façon dont la CSSF peut demander à l'informateur de clarifier les informations communiquées ou de fournir des informations supplémentaires dont il a connaissance;
3. le type et le contenu du retour d'informations au sujet des résultats du signalement de violation qui sera transmis à l'informateur après le signalement, et les délais dans lesquels il devrait être transmis;
4. les règles de confidentialité applicables aux signalements des violations, y compris une description détaillée des circonstances dans lesquelles les données confidentielles d'un informateur peuvent être divulguées conformément aux articles 27, 28 et 29 du règlement (UE) n° 596/2014.

(2) La description détaillée visée au paragraphe 1^{er}, point 4, garantit que l'informateur est conscient des cas exceptionnels dans lesquels la confidentialité des données peut ne pas être garantie, notamment lorsque la divulgation de données est imposée par la législation luxembourgeoise ou de l'Union européenne dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires engagées ultérieurement, ou afin de garantir les libertés d'autres personnes, notamment les droits de la défense de la personne faisant l'objet d'un signalement, sous réserve en tout cas des garanties appropriées prévues dans ces dispositions légales.

VI. Canaux de communication

(1) La CSSF met en place des canaux de communication indépendants et autonomes, sûrs et garantissant la confidentialité, pour la réception et le suivi des signalements des violations.

(2) Ces canaux de communication sont considérés comme indépendants et autonomes pour autant qu'ils respectent l'ensemble des critères suivants:

1. ils sont distincts des canaux de communication généraux de la CSSF, notamment de ceux utilisés par la CSSF pour la communication en interne et avec des tiers dans le cadre de ses activités habituelles;
2. ils sont élaborés, mis en place et gérés de façon à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations par des membres du personnel de la CSSF non autorisés;
3. ils permettent le stockage d'informations durables conformément à la section VII afin de permettre de nouvelles enquêtes.

(3) Ces canaux de communication permettent de signaler les violations potentielles ou réelles de toutes les façons suivantes, au minimum:

1. signalement par écrit des violations, au format électronique ou papier;
2. signalement oral des violations, par téléphone, avec enregistrement ou non;
3. rencontre en personne avec des membres du personnel spécialisés de la CSSF.

(4) La CSSF communique les informations visées à la section IV, paragraphe 2, à l'informateur avant réception du signalement de violation, ou au plus tard au moment de la réception.

(5) Elle veille également à ce qu'un signalement de violation reçu par l'intermédiaire d'autres canaux que les canaux de communication visés au paragraphe 1^{er} soit rapidement transféré, sans aucune modification, aux membres du personnel spécialisés de la CSSF par les canaux de communication visés au paragraphe 1^{er}.

VII. Tenue de registres des signalements reçus

(1) La CSSF tient un registre de tous les signalements de violations reçus conformément au règlement (UE) n° 596/2014 et à la présente loi.

(2) La CSSF envoie rapidement un accusé de réception des signalements des violations écrits, à l'adresse postale ou électronique indiquée par l'informateur, sauf demande contraire explicite de celui-ci ou au cas où la CSSF a des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception d'un signalement écrit compromettrait la protection de l'identité de l'informateur.

(3) Lorsque l'enregistrement d'un appel est utilisé pour le signalement de violations, la CSSF a le droit de consigner le signalement oral sous la forme:

1. d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations; ou
2. d'une transcription complète et précise de la conversation, réalisée par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

(4) Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée est utilisée pour le signalement de violations, la CSSF a le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un compte-rendu précis de la conversation réalisé par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de l'appel par l'apposition de sa signature.

(5) Lorsqu'une personne demande une rencontre en personne avec les membres du personnel spécialisés de la CSSF afin de signaler une violation en vertu de la section VI, paragraphe 3, point 3, la CSSF veille à ce qu'un compte-rendu complet et précis de la rencontre soit conservé sous une forme durable permettant l'accès aux informations. Elle a le droit de consigner la rencontre en personne sous la forme:

1. d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations; ou
2. d'un compte-rendu précis de la rencontre réalisé par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de la rencontre par l'apposition de sa signature.

VIII. Protection des salariés

(1) La CSSF et l'Inspection du Travail et des Mines échangent des informations et coopèrent pour la protection des salariés qui signalent des violations du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF, ou sont accusées d'avoir commis de telles violations, contre les représailles, la discrimination ou d'autres types de traitement inéquitable auxquels elles pourraient être exposées à la suite du signalement des violations du règlement (UE) n° 596/2014 ou en lien avec celui-ci.

(2) La CSSF et l'Inspection du Travail et des Mines se dotent de procédures communes précisant l'échange d'informations et la coopération visés au paragraphe 1^{er} et garantissant au moins que:

1. les informateurs ont accès à des informations et des recommandations détaillées sur les recours et procédures prévus par la législation luxembourgeoise pour les protéger contre tout traitement inéquitable, notamment sur les procédures de demande d'une indemnisation financière;
2. la CSSF fournit aux informateurs une assistance devant toute autre autorité pertinente jouant un rôle dans la protection de ces derniers contre tout traitement inéquitable, notamment en certifiant le statut d'informateur de la personne dans le cadre de conflits du travail.

IX. Procédures de protection des données à caractère personnel

(1) La CSSF conserve les registres visés à la section VII au sein d'un système sécurisé et confidentiel.

(2) L'accès au système visé au paragraphe 1^{er} est soumis à des restrictions afin de garantir que les données qui y sont conservées soient uniquement accessibles aux membres du personnel de la CSSF qui ont besoin de ces données dans l'exercice de leurs fonctions.

X. Transmission des données au sein et en dehors de la CSSF

(1) La CSSF dispose de procédures adéquates pour la transmission, en son sein et à des tiers, des données à caractère personnel de l'informateur et de la personne faisant l'objet d'un signalement.

(2) La CSSF veille également à ce que la transmission en son sein ou vers l'extérieur des données relatives au signalement d'une violation ne révèle pas, directement ou indirectement, l'identité de l'informateur ou de la personne faisant l'objet d'un signalement, ou toute autre référence à des circonstances qui permettrait de déduire l'identité de ces personnes, à moins qu'une telle transmission ne soit conforme aux règles de confidentialité visées à la section V, paragraphe 1^{er}, point 4.

XI. Procédures pour la protection des personnes faisant l'objet d'un signalement

(1) Lorsque l'identité des personnes faisant l'objet d'un signalement est inconnue du public, leur identité est protégée au moins de la même façon que l'identité des personnes faisant l'objet d'une enquête de la CSSF.

(2) Les procédures établies à la section IX s'appliquent également à la protection de l'identité des personnes faisant l'objet d'un signalement.

XII. Révision des procédures par les autorités compétentes

La CSSF révisé ses procédures pour la réception des signalements des violations et leur suivi de manière régulière, au minimum une fois tous les deux ans. Lors de la révision de ces procédures, la CSSF tient compte de son expérience ainsi que de celle d'autres autorités compétentes et adapte ses procédures en conséquence et conformément aux évolutions du marché et des technologies.

Luxembourg, le 2 décembre 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7022

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/12/2016 15:36:02	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7022 Abus de marché	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7022	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/12/2016 15:36:02	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7022 Abus de marché	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7022	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

DP

~~Mme Poffier Lydie~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

7022/04

N° 7022⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché et portant:

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(2.12.2016)

Conformément à l'article 32, paragraphe (3), lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“ ou „la loi“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „la Commission nationale“ ou „la CNPD“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier en date du 7 octobre 2016, Monsieur le Ministre des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 7022 relative aux abus de marché (ci-après „le projet de loi“). La Commission nationale regrette qu'elle n'ait pas été saisie plus tôt dans la procédure législative, alors que le Conseil d'Etat a été saisi pour avis déjà à la date du 2 août 2016.

Le projet de loi a pour objectif d'adapter la législation luxembourgeoise en matière d'abus de marché afin de garantir l'application intégrale et cohérente des nouvelles règles découlant du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après „le règlement n° 596/2014“ ou „le règlement européen“), de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché

et de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement (ci-après „la directive d'exécution 2015/2392“). Plusieurs des dispositions des mesures touchent au domaine de la protection des données à caractère personnel et la CNPD note que le législateur européen a intégré la législation applicable dans ce domaine dans le paquet législatif, notamment par le biais de l'article 26 du règlement n° 596/2014, qui énonce explicitement qu'„[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, les autorités compétentes exécutent leurs tâches aux fins du présent règlement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales transposant la directive 95/46/CE“.

Pour sa part, la Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi sous examen traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

I. Quant à la qualité des données traitées par la CSSF et échangées entre la CSSF et le Procureur d'Etat

Le projet de loi fait état d'une coopération entre la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après désignée „la CSSF“) et le Procureur d'Etat. La CNPD prend acte de la précision dans le commentaire des articles qu'une disposition similaire figure déjà dans la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (ci-après désignée „la loi modifiée du 9 mai 2006“)¹.

En effet, conformément à l'article 7 du projet de loi, la CSSF pourrait échanger avec le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire „*toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire*“. L'article détaille ensuite la procédure de coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat dans le cadre de la répression administrative ou pénale des violations ou infractions en matière d'abus de marché. D'après cet article, un dossier d'enquête tenu par le Procureur d'Etat pourrait, sous certaines conditions, être transmis à la CSSF afin que cette dernière puisse poursuivre la procédure.

La Commission nationale rappelle que le traitement de données à caractère personnel par le Procureur d'Etat tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002, d'après lequel „[l]e traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois“. Il y a lieu de noter que ces Codes-loi ne contiennent pas de dispositions spécifiques relatives à la protection des données et à la vie privée.

Vu la possibilité pour le Procureur d'Etat de transmettre un dossier à la CSSF, la Commission nationale estime nécessaire de préciser si l'article 8 précité continuerait à s'appliquer aux données traitées par la CSSF lors de la poursuite de la procédure, dans la mesure où des données à caractère personnel judiciaires issues de l'enquête du Procureur d'Etat auront été transmises à la CSSF.

La même question se pose dans le cadre des autorisations judiciaires prévues par les paragraphes (4) et (7) de l'article 4 ainsi que par l'article 5 du projet de loi. En effet, les données à caractère personnel traitées par la CSSF, qui est une autorité administrative, lors de sa procédure administrative, tombent dans le champ d'application du régime dit „ordinaire“ de la loi modifiée du 2 août 2002, alors que les données à caractère personnel sont à qualifier comme données judiciaires tombant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi, du moment que le juge d'instruction émet l'autorisation judiciaire demandée par la CSSF.

Nonobstant ses commentaires relatifs à l'article 4, paragraphe (1), point (7) du projet de loi², la Commission nationale estime nécessaire de préciser en détail dans le projet de loi les règles applicables à ces genres d'enquêtes mixtes.

¹ Voir le commentaire des articles, p. 25.

² Voir le point II.B. du présent avis.

II. Quant aux pouvoirs de la CSSF d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic

A. Les données traitées par les entités surveillées, les émetteurs, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés

L'article 4, paragraphe (1), point (6) du projet de loi, qui met en oeuvre l'article 23, paragraphe (2), lettre (g) du règlement n° 596/2014, confère à la CSSF le pouvoir d'obtenir la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par les entités soumises à sa surveillance prudentielle, les émetteurs, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés. Le commentaire des articles précise que la CSSF n'aurait accès qu'aux données existantes et que la disposition n'obligerait de toute façon pas les entités visées d'enregistrer ou de conserver les communications³. Il est également expliqué que l'article 29, paragraphe (1) de la loi modifiée du 9 mai 2006 donne actuellement à la CSSF le pouvoir „d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et des données échangées existants“⁴.

A ce titre, la Commission nationale note qu'à l'époque de l'élaboration de la loi modifiée du 9 mai 2006, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la base légale de cette communication⁵. Par l'adoption du règlement n° 596/2014, cette base légale est dès lors en principe créée.

Cependant, alors que le règlement européen oblige les Etats membres de doter l'autorité compétente du pouvoir de „se faire remettre les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenus par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des institutions financières“⁶, le projet de loi inclut également les émetteurs, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés dans le champ d'application de cette disposition.

A l'instar de l'avis du 15 novembre 2005 du Conseil d'Etat et vu le fait que les émetteurs, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés ne figurent pas parmi les entités listées à l'article 23 du règlement européen, la Commission nationale estime que le projet de loi va au-delà du champ d'application défini par le règlement européen en ajoutant ces trois dernières catégories d'organismes.

B. Les données traitées par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics

L'article 4, paragraphe (1), point (7) du projet de loi compléterait, selon le commentaire des articles⁷, l'article 4, paragraphe (1), point (6) en prévoyant que la CSSF, sous réserve de l'autorisation judiciaire du juge d'instruction prévue à l'article 5 du projet de loi, pourrait „exiger la communication des enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête relative à la violation de l'article 14 ou 15, du règlement (UE)

3 Voir le commentaire des articles, p. 23.

4 Ibid, p. 22.

5 „[L]e Conseil d'Etat se demande tout d'abord quelle est la base légale pour cette communication? Est-ce la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Dans l'affirmative, quelle disposition précise est à appliquer? Quant à la loi organique de la CSSF (loi du 23 décembre 1998), elle ne fournit probablement pas de base juridique satisfaisante. A supposer que ces deux textes ne fournissent pas de base juridique suffisante, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, en créer une dans le cadre du projet sous avis. En effet, la solution alternative consistant à soumettre tout transfert à une procédure d'autorisation ou de notification ne serait guère praticable“. Avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2005, doc. parl. n° 5415², p. 7.

6 Les notions d'„entreprise d'investissement“ et d'„établissement de crédit“ sont définies à l'article 4, paragraphe (1), point (2) et (3) du règlement n° 596/2014. Une définition du terme „institution financière“ ne figure pas dans cet article. En revanche, tant l'article 23 de la version allemande que l'article 23 de la version anglaise utilise un terme défini à l'article 4, paragraphe (1), point (4) du règlement, à savoir „Finanzinstitut“ et „financial institution“. Sur cette base, la Commission nationale part du postulat que le terme „établissement financier“, tel que défini à l'article 4, paragraphe (1), point (4) de la version française dudit règlement, devrait figurer à la place d'„institution financière“ dans l'article 23, paragraphe (2), lettre (g).

7 Voir le commentaire des articles, p. 22-23.

n° 596/2014“. Cet article met en oeuvre l’article 23, paragraphe (2), lettre (h) du règlement n° 596/2014, qui dispose qu’*„[a]fin de mener à bien leurs missions au titre du présent règlement, les autorités compétentes sont dotées, conformément au droit national, au moins des pouvoirs de surveillance et d’enquête suivants: ... se faire remettre, dans la mesure où le droit national l’autorise, les enregistrements existants de données relatives au trafic détenus par un opérateur de télécommunications, lorsqu’il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler pertinents pour l’enquête relative à la violation de l’article 14, point a) ou b), ou de l’article 15“*.

Or, en l’état actuel du droit luxembourgeois, la CNPD estime que ce pouvoir est prohibé par l’article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d’instruction criminelle (ci-après *„la loi modifiée du 30 mai 2005“*).

En premier lieu, bien que le règlement européen ne fournisse pas de définition du terme *„opérateur de télécommunication“*, les auteurs du projet de loi ont opté pour l’inclusion des opérateurs figurant dans la loi modifiée du 30 mai 2005, à savoir les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics.

Ainsi, en ce qui concerne les données relatives au trafic détenues par les entités visées, l’article 3, paragraphe (1), point 27 du règlement n° 596/2014 précise que la notion d’*„enregistrements de données relatives au trafic“* doit être interprétée comme étant les enregistrements de données relatives au trafic tels qu’ils sont définis à l’article 2, deuxième alinéa, point b), de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁸. Bien que l’article de la directive, ainsi que l’article 2, lettre (e) de la loi modifiée du 30 mai 2005 qui le transpose, ne définissent pas la notion *„d’enregistrements de données relatives au trafic“*, les *„données relatives au trafic“* y sont définies comme *„toutes les données traitées en vue de l’acheminement d’une communication par un réseau de communications électroniques ou de sa facturation“*.

Le projet de loi ne contient pas de précisions additionnelles quant aux données auxquelles la CSSF aurait accès avec l’autorisation judiciaire, indiquant seulement qu’il s’agit des données *„détenues“* par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics.

Pourtant, en droit luxembourgeois, l’utilisation de ces données n’est possible que dans des conditions très restrictives, notamment à des fins de facturation ou à des fins de recherche, de constatation et de poursuite d’infractions pénales. En vertu du paragraphe (3) de l’article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005, *„les données relatives au trafic qui sont nécessaires en vue d’établir les factures des abonnés et aux fins des paiements d’interconnexion peuvent être traitées“*. Pour ce qui est du traitement à des fins autres que la facturation, le paragraphe 1^{er} de l’article 5 prévoit un régime restrictif qui limite la conservation des données relatives au trafic *„[p]our les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d’infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d’emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d’informations ...“*.

A cet égard, la Commission nationale soulève que le législateur luxembourgeois n’a pas encore précisé quelles données doivent être conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics à des fins de facturation. En revanche, pour ce qui est de la conservation des données relatives au trafic dans le cadre de la répression pénale, le règlement grand-ducal du 24 juillet 2010 déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics énonce les données qui doivent être conservées.

Il s’avère dès lors que les données qui sont actuellement détenues par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics sont celles

⁸ Telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs.

qui sont énumérées dans ce règlement grand-ducal et conservées afin de les mettre à disposition aux autorités judiciaires pour la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Les auteurs du projet de loi soulignent dans le commentaire de l'article 4, que les données relatives au trafic ont un caractère particulièrement sensible⁹. Un point qu'a également soulevé le Contrôleur européen de la protection des données dans son avis du 10 février 2012 sur le projet de règlement européen dans lequel il avait remarqué que „[l]es données relatives à l'utilisation de moyens de communications électroniques peuvent contenir un vaste ensemble d'informations personnelles, telles que l'identité des personnes émettant et recevant l'appel, l'heure et la durée de l'appel, le réseau utilisé, la localisation géographique de l'utilisateur en cas de téléphone portable, etc. Certaines données relatives au trafic concernant l'utilisation de l'internet et du courrier électronique (par exemple la liste des sites internet visités) peuvent en outre révéler d'importants détails sur le contenu de la communication. Par ailleurs, le traitement de données relatives au trafic est contraire au secret de la correspondance“¹⁰.

Compte tenu du caractère sensible des données, l'accès par la CSSF aux données relatives au trafic détenues par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics prévu par le projet de loi constituerait un changement fondamental du régime de l'utilisation des données relatives au trafic.

Ce pouvoir constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à la protection des données et doit être conforme à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La base légale doit également être suffisamment accessible et prévoir, avec une précision suffisante, dans quelles circonstances et sous quelles conditions la mesure peut être mise en oeuvre.

La Commission nationale souligne que le règlement n° 596/2014 a été adopté le 16 avril 2014, soit huit jours après que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après „la CJUE“) ne rende un arrêt dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12 *Digital Rights Ireland et autres* (ci-après „l'arrêt *Digital Rights*“) le 8 avril 2014¹¹. Cet arrêt traite précisément de la question de l'accès aux données relatives au trafic détenues par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics. Dans cet arrêt, la CJUE a invalidé la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (ci-après „la Directive 2006/24/CE“), en jugeant qu'elle ne respectait pas le principe de proportionnalité et, plus précisément, que la mesure n'était pas limitée à ce qui était strictement nécessaire afin d'atteindre l'objectif légitime de la directive, tel que requis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après désignée „la Charte“).

Alors que l'annulation de la Directive 2006/24/CE n'entraînait pas la caducité automatique de la législation nationale luxembourgeoise la transposant, à savoir l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005, le gouvernement luxembourgeois a pris l'initiative de proposer une modification de la législation nationale afin de la rendre conforme à l'arrêt *Digital Rights*, en déposant le projet de loi n° 6763. La Commission nationale a eu l'occasion de se prononcer tant sur la conformité de la législation luxem-

⁹ Voir le commentaire des articles, p. 23.

¹⁰ Avis du Contrôleur européen de la protection des données du 10 février 2012 sur les propositions de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, et de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché, JO C 177 du 20.6.2012, p. 1-11, paragraphe 24.

¹¹ Arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et autres*, C-293/12 and C-594/12, EU:C:2014:238.

bourgeoise avec l'arrêt *Digital Rights* avant le dépôt du projet de loi n° 6763 que sur le contenu dudit projet de loi dans ses avis du 13 mai 2014¹² et du 19 juin 2015¹³.

Sans vouloir reprendre le contenu de ses avis, la Commission nationale relève que la CJUE dans l'affaire *Digital Rights* critiquait plus particulièrement l'absence d'un „critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités nationales compétentes aux données et leur utilisation ultérieure à des fins de prévention, de détection ou de poursuites pénales concernant des infractions pouvant, au regard de l'ampleur et de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, être considérées comme suffisamment graves pour justifier une telle ingérence“¹⁴.

En ce qui concerne la détermination claire des infractions permettant le recours aux données relatives au trafic, le projet de loi n° 6763 prévoit de remplacer la condition actuelle prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 par le critère que l'infraction pénale doit figurer sur une liste exhaustive d'infractions considérées comme étant suffisamment graves. A cet égard, la CNPD note que les sanctions pénales prévues à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 figurent sur la liste proposée par le projet de loi n° 6763, tout comme elles sont par ailleurs implicitement visées par l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 actuellement applicable. N'y figurent pas, les sanctions administratives que peut infliger la CSSF en fonction de l'article 33 de la loi du 9 mai 2006.

En implémentant la nouvelle législation européenne en matière d'abus de marché, le projet de loi sous examen prévoit, comme la loi du 9 mai 2006, tant des sanctions administratives que pourrait infliger la CSSF que des infractions pénales pour les comportements considérés comme étant graves. Sans aborder la question de la problématique du principe *non bis in idem*, la Commission nationale note que le commentaire des articles précise qu'afin de ne pas violer ce principe, les auteurs du projet de loi ont décidé de „reprendre le mécanisme prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006, mécanisme qui repose sur deux volets, à savoir, d'une part, l'exigence d'un dol spécial pour les infractions pénales et, d'autre part, l'attribution d'une compétence exclusive et alternative soit aux juridictions judiciaires, soit à la CSSF pour sanctionner les abus de marché“ afin de délimiter „le champ des comportements considérés comme graves et justifiant une répression pénale, par opposition aux manquements administratifs“¹⁵. Il s'ensuit donc que les auteurs du projet de loi n'estiment pas qu'une infraction sanctionnée par une „répression administrative“ par la CSSF aux termes de l'article 33 de la loi du 9 mai 2006 doit s'entendre comme un manquement grave. En d'autres mots, les comportements et infractions „graves“ relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

Il y a lieu de constater que le projet de loi contourne les sauvegardes et restrictions imposées par la loi, qui sont nécessaires afin de rendre l'utilisation des données relatives au trafic légitime. En effet, pour le cas où les comportements sur lesquels portent l'enquête de la CSSF seraient suffisamment graves, il incomberait au Procureur d'Etat, et non à la CSSF, de poursuivre l'enquête.

En revanche, si les manquements n'étaient pas considérés comme étant suffisamment graves pour justifier l'intervention du Procureur d'Etat, la CSSF pourrait enquêter et pourrait, en vertu de l'article sous examen et à condition d'avoir obtenu l'autorisation judiciaire du juge d'instruction, se faire communiquer les données relatives au trafic détenues par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics.

Il s'ensuit que les données en question pourraient être accédées dans le cadre de la répression administrative des manquements administratifs, un seuil nettement inférieur aux conditions posées par l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005, par l'arrêt *Digital Rights* et par le projet de loi n° 6763, que les autorités judiciaires doivent remplir pour pouvoir se faire communiquer les données.

12 Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 13 mai 2014 quant à la conformité de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection des personnes à l'égard du traitement des données dans le secteur des communications électroniques et des articles 67-1, 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle avec les exigences posées par l'arrêt du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12 pour la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication (http://www.cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2014/Vorratsdatenspeicherung/214_2014_Deliberation_Ministere-Justice_avis-loi-modifiee-30-mai-2005-arret-CJUE-8-avril-2014-affaires-jointes-C-293-12-et-C-594-12-conservation-donnees.pdf).

13 Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 19 juin 2015 relatif au projet de loi n° 6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, doc. parl. n° 6763².

14 Arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et autres*, C-293/12 and C-594/12, EU:C:2014:238, point 60.

15 Voir le commentaire des articles, p. 31.

La CNPD souligne d'ailleurs que la Suède, l'Allemagne et l'Autriche ont, lors de l'annonce de l'adoption du règlement n° 596/2014 par le Conseil de l'Union européenne, déclaré qu'ils présumaient que l'accès par les autorités administratives compétentes ne concerne pas les données conservées en vertu de la Directive 2006/24/CE (la directive sur la conservation des données), car „*cela enfreindrait l'exigence prévue par cette directive de ne conserver des données qu'à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves. Toute extension de l'accès aux données relatives au trafic en dehors de procédures judiciaires créerait un dangereux précédent pour d'autres dossiers de l'UE*“¹⁶.

Il est à noter que la CJUE reprochait également à la directive de ne pas avoir prévu une durée de conservation précise des données, une différenciation dans la durée de conservation en fonction de la catégorie des données conservées ou encore des exceptions pour les personnes dont les communications sont soumises au secret professionnel. Ces critiques se trouvent également applicables dans le cas d'espèce étant donné que de telles précisions font défauts dans le projet de loi sous examen.

Au vu de ce qui précède, la CNPD estime que l'article 4, paragraphe (1), point 7 du projet de loi n'est ni compatible avec la jurisprudence européenne, à savoir l'arrêt *Digital Rights*, ni avec le projet de loi n° 6763, de sorte qu'elle est d'avis qu'il convient de supprimer cette disposition du projet de loi sous avis.

III. Quant à la tenue de registres des signalements reçus

L'article 8, paragraphe 1^{er} et l'annexe du projet de loi mettent en oeuvre l'article 32 du règlement n° 596/2014 et transposent la directive d'exécution 2015/2392. Ces dispositions imposent aux autorités de contrôle l'obligation de mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre le signalement des violations par des „informateurs“, à savoir des mécanismes de „*whistleblowing*“, ainsi que les procédures à suivre par la CSSF lors de la réception et le suivi des signalements.

S'il est vrai que les principes de la protection des données à caractère personnel ont été intégrés dans la directive d'exécution 2015/2392 et que l'annexe constitue une transposition fidèle de cette directive, la Commission souhaite néanmoins apporter quelques précisions quant au texte de l'annexe.

A. Les données traitées

Il ressort du 1^{er} paragraphe de la section VII de l'annexe du projet de loi que „*[l]a CSSF tient un registre de tous les signalements de violations reçus conformément au règlement (UE) n° 596/2014 et à la présente loi*“.

A cet égard, la CNPD s'interroge sur les données qui figureraient dans cette base de données. S'agit-il seulement des données relatives aux signalements, ou également des données issues des investigations. Est-ce que les informations reçues d'autres autorités seraient également conservées dans cette base de données?

Conformément à l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 2 août 2002, l'utilisation des données traitées doit se limiter aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et les données doivent être adéquates, pertinents et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. La Commission nationale recommande dès lors de préciser dans le projet de la loi quelles données seront traitées dans ce registre.

B. L'enregistrement des appels effectués par les informateurs

En vertu des sections VI et VII de l'annexe, la CSSF aurait l'option d'enregistrer les appels des informateurs. La CNPD s'interroge sur la mise en oeuvre pratique de ces enregistrements, notamment si l'informateur laisserait un message sur un répondeur ou si un des membres du personnel spécialisés entretiendrait une conversation téléphonique avec l'informateur.

La Commission nationale rappelle que l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 énonce le principe de la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau de communications public et de services de communications électroniques accessibles au public ainsi que l'interdiction de

¹⁶ Conseil de l'Union européenne, Projet de Procès-verbal du 3309e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ETRANGERES), tenue à Luxembourg les 14 et 15 avril 2014, doc. n° 8947¹⁴, p. 8.

stocker les communications. Un tel stockage ou enregistrement ne peut se faire qu'avec le consentement de l'utilisateur concerné ou si une des exceptions du paragraphe (3) de l'article 4 s'applique.

Pour le cas où les communications tant des informateurs, que des membres du personnel de la CSSF spécialisés seraient enregistrées, les informateurs pourraient consentir à l'enregistrement de leurs appels. En revanche, pour ce qui est des membres du personnel spécialisés de la CSSF, qui se trouvent dans une situation de subordination par rapport à leur employeur, le consentement ne serait pas considéré comme étant légitime et est d'ailleurs exclu par l'article L. 261-1 du Code du Travail. Par ailleurs, la CNPD estime qu'aucune des exceptions actuellement prévues au paragraphe (3) de l'article 4 ne pourraient permettre à la CSSF d'enregistrer les communications de ses salariés dans le cadre du présent projet de loi.

Dès lors, si les communications des salariés de la CSSF seraient enregistrées, une modification du paragraphe (3) de l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 serait nécessaire afin d'y prévoir une exception supplémentaire.

C. L'anonymat des appelants

Il ressort du texte de l'annexe que les informateurs auraient la possibilité de faire des signalements de manière anonyme. A ce sujet, la Commission nationale se rallie cependant à l'avis n° 1/2006 du Groupe de travail „Article 29“ relatif à l'application des règles de l'UE en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière¹⁷, qui estime qu'il ne convient pas d'encourager les signalements anonymes, mais au contraire de promouvoir l'identification des informateurs. En effet, l'identification de l'informateur permet de limiter les risques engendrés par des signalements anonymes, comme p. ex. les dénonciations calomnieuses.

D. L'information et les droits des personnes

A l'instar de l'avis n° 1/2006 du Groupe de travail „Article 29“ précité¹⁸, la CNPD rappelle que non seulement les droits des personnes effectuant des signalements doivent être garantis, mais également ceux des personnes faisant l'objet d'un signalement, le cas échéant.

(i). Le droit à l'information

L'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 donne à chaque personne concernée le droit d'obtenir certaines informations relatives au traitement mis en oeuvre par le responsable du traitement.

En fonction de la section IV de l'annexe, la CSSF fournit les informations contenues dans les sections IV et V de l'annexe par le biais de son site Internet. De plus, il est prévu dans la section VI que l'informateur reçoit les informations contenues dans les sections IV et V „avant réception du signalement de violation, ou au plus tard au moment de la réception“¹⁹.

Comme soulevé par le Groupe de travail „Article 29“ dans son avis n° 1/2006, les personnes concernées ont le droit d'obtenir les informations énoncées à l'article 26, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 lorsque leurs données personnelles sont collectées auprès d'un tiers et non directement auprès d'elles²⁰. Cette disposition s'applique lorsqu'un informateur effectue un signalement concernant une tierce personne et fournit des données à caractère personnel relatives à cette dernière. La personne faisant l'objet d'un signalement devrait dès lors être informée dans les plus brefs délais après l'enre-

17 Groupe de travail „Article 29“, Avis n° 1/2006 du 1^{er} février 2006 relatif à l'application des règles de l'UE en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière (WP 117), p. 11.

18 Ibid, p. 14-15.

19 Voir la section VI, para. (4) de l'annexe.

20 Groupe de travail „Article 29“, Avis n° 1/2006 du 1^{er} février 2006 relatif à l'application des règles de l'UE en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière (WP 117), p. 14.

gistro des données la concernant. Vu les exceptions établies à l'article 27 de la loi modifiée du 2 août 2002, la CNPD se rallie à la recommandation du Groupe de travail „Article 29“, selon laquelle cette notification peut être retardée s'il existe un risque sérieux qui compromettrait la capacité de l'organisme, dans le cas d'espèce la CSSF, d'enquêter efficacement sur les faits allégués²¹.

En ce qui concerne les informations fournies aux personnes concernées par le biais du site Internet de la CSSF, le projet de loi indique dans les sections IV et V de l'annexe que seraient fournies notamment des informations relatives aux procédures applicables aux signalements, aux règles de confidentialité applicables aux signalements ainsi que les procédures de protection des salariés.

Or, l'article 26 précité de la loi précise que la personne concernée a le droit d'obtenir des informations relatives au responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées, le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire et les conséquences d'un défaut de réponse, ainsi que l'existence d'un droit d'accès. Il ne résulte pas clairement du projet de loi que ces informations seraient fournies à l'informateur et à la personne faisant l'objet d'un signalement.

A cet égard, la Commission nationale renvoie à l'arrêt „*Smaranda Bara*“ de la CJUE du 1^{er} octobre 2015²², selon lequel „*les articles 10, 11 et 13 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures nationales, telles que celles en cause au principal, qui permettent à une administration publique d'un Etat membre de transmettre des données personnelles à une autre administration publique et leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission ou de ce traitement*“. La Commission nationale souligne dès lors l'importance d'assurer que les personnes concernées, tant les informateurs que les personnes faisant l'objet d'un signalement, obtiennent toutes les informations requises en vertu de l'article 26 de la loi du 2 août 2002.

Sous réserve des observations sous le point III.B. du présent avis et en considération du fait que la CSSF pourrait enregistrer les communications avec les personnes effectuant des signalements, la CNPD souligne que l'information doit être suffisamment claire pour permettre à la personne concernée de savoir si les communications sur la ligne téléphonique sur laquelle elle appelle sont enregistrées, à l'instar de l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005.

(ii). *Le droit d'accès*

A défaut de précisions dans le projet de loi, la Commission rappelle que chaque personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données la concernant, tel que défini à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002. Sous réserve des dérogations admises au titre de l'article 29 de la loi, les personnes concernées pourraient exercer leur droit d'accès auprès de la CSSF pendant la procédure administrative dans les conditions établies par l'article 28 de la loi.

En ce qui concerne les données traitées par le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire, la Commission nationale réitère ses remarques ci-dessus selon lesquelles de tels traitements tomberaient dans le champ d'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 et que l'article 28 ne s'appliquerait pas à ces données.

Afin de permettre aux personnes concernées de savoir quelle disposition s'applique au traitement de leurs données, il conviendrait de préciser quel régime est applicable aux données échangées entre la CSSF, le Procureur d'Etat et, le cas échéant, le juge d'instruction²³, échanges mélangeant des données administratives avec des données judiciaires.

E. La sécurité des données

La section IX („Procédures de protection des données à caractère personnel“) de l'annexe entend transposer l'article 9 de la directive d'exécution 2015/2392 et dispose que „(1) *La CSSF conserve les*

²¹ Ibid.

²² Arrêt du 1^{er} octobre 2015, *Smaranda Bara et autres*, C-201/14, EU:C:2015:638, point 46.

²³ Voir ci-avant point I du présent avis.

registres visés à la section VII au sein d'un système sécurisé et confidentiel. (2) L'accès au système visé au paragraphe 1^{er} est soumis à des restrictions afin de garantir que les données qui y sont conservées soient uniquement accessibles aux membres du personnel de la CSSF qui ont besoin de ces données dans l'exercice de leurs fonctions.“

En application des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002, la CSSF est obligée d'adopter les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la sécurité des données, notamment par un système de traçage des accès aux données. La Commission nationale estime dès lors qu'il conviendrait de modifier l'article afin de l'aligner sur les dispositions contenues dans d'autres lois ou règlements grand-ducaux, et qu'il pourrait avoir la teneur suivante: „*Le système informatique par lequel l'accès au registre est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.*“

F. La durée de conservation des données

En application de l'article 4, paragraphe (1), lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002, les données à caractère personnel traitées par la CSSF devraient en principe être conservées, sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, pendant une période n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées.

A ce titre, l'article 28 du règlement n° 596/2014 prévoit que „*les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans*“.

A défaut de précision ultérieure dans le règlement n° 596/2014, la Commission nationale recommande de spécifier que la date de départ serait la date de la réception du signalement. Dans l'hypothèse d'une constatation par la CSSF d'une violation de la loi, les données pourraient toutefois être conservées au-delà du délai susmentionné dans le cadre de la procédure administrative ou de la transmission des données aux autorités judiciaires compétentes.

IV. Quant aux destinataires

Le cadre législatif sous examen impose à la CSSF une obligation de coopération avec d'autres autorités, notamment le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire, l'Inspection du Travail et des Mines, ainsi que les autorités compétentes d'autres Etats membres et des pays tiers.

Pour ce qui est de la transmission de données à caractère personnel au sein et en dehors de la CSSF, la section X de l'annexe prévoit que „*[l]a CSSF dispose de procédures adéquates pour la transmission, en son sein et à des tiers, des données à caractère personnel de l'informateur et de la personne faisant l'objet d'un signalement.*“. Or, comme l'a déjà soulevé le Conseil d'Etat à plusieurs reprises „... *l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, est une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.*

La loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte (...)“²⁴.

La Commission nationale estime dès lors que la disposition en question devrait être précisée afin d'assurer que les modalités de transmission soient prévues et que les données à caractère personnel soient protégées pendant toute les étapes du traitement.

²⁴ Avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 concernant le projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, doc. parl. n° 6975⁵, p. 4. Voir aussi l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 à l'égard du projet de loi 6588 portant organisation du secteur des services de taxis et modification du code de la consommation, doc. parl. n° 6588⁸, p. 7.

A. Le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire

En ce qui concerne la coopération entre la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire, la CNPD réitère ses commentaires faits au point I du présent avis concernant l'incertitude du régime applicable aux données échangées entre la CSSF et le Procureur d'Etat et y ajoute que la transmission de données entre tous les intervenants doit être ménagée de façon à assurer pendant toutes les étapes du traitement la confidentialité et la sécurité des données.

B. L'Inspection du Travail et des Mines

En application de la section VIII de l'annexe, une coopération entre la CSSF et l'ITM est prévue afin de protéger les salariées qui signalent des violations du règlement n° 596/2014. Il ressort de ces dispositions, que la CSSF et l'ITM „se dotent de procédures communes précisant l'échange d'informations et la coopération visés ...“.

Or, s'agissant d'une matière dont l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi²⁵, les modalités d'accès et de transmission de données à caractère personnel devraient figurer dans la loi.

Dès lors, la Commission nationale estime nécessaire d'adapter le texte du projet de loi sous examen afin d'y prévoir les modalités et conditions précises des transmissions et échanges de données entre la CSSF et l'ITM.

C. Les destinataires dans les autres Etats membres de l'Union européenne et dans les pays tiers

Les articles 25 et 26 du règlement n° 596/2014 obligent, sous certaines conditions, la CSSF de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats membres, avec l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi qu'avec des autorités de surveillance des pays tiers. Pour ce faire, les articles 10 et 11 du projet de loi établissent les conditions de l'échange d'informations entre la CSSF et les autres autorités.

Les transferts des données à caractère personnel éventuels pouvant avoir lieu dans le cadre de cette coopération sont entourés de garanties, non seulement en vertu du règlement n° 596/2014²⁶, mais également en vertu de la directive d'exécution 2015/2392 et du projet de loi. La Commission nationale se limite dès lors à formuler quelques observations ponctuelles.

La CNPD constate que le projet de loi prévoit la possibilité pour la CSSF d'utiliser les données qui lui sont transmises tant par des autorités compétentes d'autres Etats membres que par des autorités de surveillance des pays tiers à des fins autres que „l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice“ ou de les transmettre à une autorité compétente étrangère, si l'autorité communiquant les données y a consenti²⁷. La Commission nationale rappelle que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités²⁸. La CSSF doit dès lors s'assurer du respect de ce principe lors de chaque traitement effectué, y compris lors d'une éventuelle transmission de données à des autorités compétentes européennes, à l'Autorité européenne des marchés financiers ou à des autorités de surveillance des pays tiers.

En vertu de l'article 25, paragraphe (1), alinéa (4) du règlement n° 596/2014, la CSSF pourra transmettre „des informations spécifiques liées aux enquêtes ou aux procédures pénales engagées concernant d'éventuelles violations du présent règlement“ à d'autres autorités compétentes des Etats membres et à l'Autorité européenne des marchés financiers „afin de satisfaire à leur obligation de coopérer entre elles et avec l'AEMF aux fins du présent règlement“. Pour le cas où un tel échange nécessiterait un traitement de données judiciaires, la Commission nationale rappelle que ceci doit se faire dans le respect de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002.

25 Voir le point IV du présent avis.

26 Notamment les articles 27-29.

27 Voir les articles 10, paragraphe (3) et 11, paragraphe (4) du projet de loi.

28 Voir l'article 4, paragraphe (1), lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002 et l'article 5, paragraphe (1), lettre (b) du règlement (UE) n° 2016/640.

V. Quant à la publication des décisions de la CSSF

Selon l'article 34 du règlement n° 596/2014, la CSSF publie sur son site Internet „*toute décision infligeant une sanction administrative ou toute autre mesure administrative pour cause de violation du présent règlement sur leur site internet immédiatement après que la personne faisant l'objet de cette décision a été informée de cette décision*“. Aux termes du règlement européen, la publication doit mentionner, au minimum, le type et la nature de la violation et l'identité de la personne faisant l'objet de la décision.

L'article 14 du projet de loi met cette disposition en oeuvre en précisant que les décisions publiées par la CSSF figureront sur son site Internet pendant une durée de cinq ans et que les données à caractère personnel figurant dans les décisions ne seront maintenues sur son site que pendant une période maximale de 12 mois.

Comme l'a soulevé le Contrôleur européen de la protection des données dans son avis du 10 février 2012 cité ci-haut²⁹, une telle publication constitue une ingérence dans la vie privée et les droits fondamentaux de la personne faisant objet de la décision. Elle doit dès lors, même en se conformant au règlement n° 596/2014, être limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Ainsi, la CNPD souhaite préciser que, par l'indication de l'identité de la personne faisant l'objet de la décision, elle comprend que sont visés exclusivement le nom et le prénom de la personne concernée et estime qu'aucune autre donnée à caractère personnel ne devrait figurer dans la décision publiée sur le site de la CSSF.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 2 décembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

François THILL
Membre suppléant

Entré à l'Administration parlementaire le 19.12.2016.

²⁹ Contrôleur européen de la protection des données, op. cit. section 2.6.

7022/05

N° 7022⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché et portant:

- 1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;**
- 2. transposition de:**
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);**
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et**
- 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(23.12.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 13 décembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux abus de marché et portant:

- 1. mise en oeuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;**
- 2. transposition de:**
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);**
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et**
- 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 15 novembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

18



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2016

Ordre du jour :

1. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
 - 7) le Code de la sécurité sociale
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
 - 13) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé
 - Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
 - Présentation de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg

2. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :
 1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
 2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);

b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;

3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et

4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

- Rapporteur: Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Gaston Reinesch, Président de la Banque centrale du Luxembourg
M. Pierre Beck, M. Olivier Delobbe, M. Yves Eschette, M. Florian Henne, M. Serge Kolb, Mme Emilie Laurent, M. Jean-Pierre Schoder, Mme Cindy Veiga, de la Banque centrale du Luxembourg
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7050 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :**

1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier

3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs

6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

7) le Code de la sécurité sociale

8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016

9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources

naturelles

11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

13) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

Dans une remarque préliminaire, le Président de la Banque centrale du Luxembourg (BCL), M. Gaston Reinesch, indique qu'à la différence des années précédentes, certains membres du Conseil ont demandé de participer à l'élaboration de l'avis sur le projet de budget 2017.

Pour mémoire, le Conseil de la BCL est composé de neuf membres : les trois membres de la Direction (MM. Gaston Reinesch, Pierre Beck et Serge Kolb) et six autres membres (MM. Pit Hentgen et Jacques F. Poos, Mme Simone Retter, MM. Romain Schintgen, Michel Wurth et Claude Zimmer).

L'avis intégral de la BCL sur le projet de budget 2017 sera publié le jeudi 8 décembre 2016.

Les représentants de la BCL présentent les diapositives du document « Avis sur le projet de budget 2017 » pour le détail duquel il est prié de se référer au document annexé.

2. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :

1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;

2. transposition de:

a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);

b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;

3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et

4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

Le rapporteur du projet de loi, M. André Bauler présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique le 29 novembre 2016.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 2 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Eugène Berger

Annexe : BCL : Avis sur le projet de budget 2017



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

Avis sur le projet de budget 2017

Présentation à la Commission des Finances et du Budget
2 décembre 2016



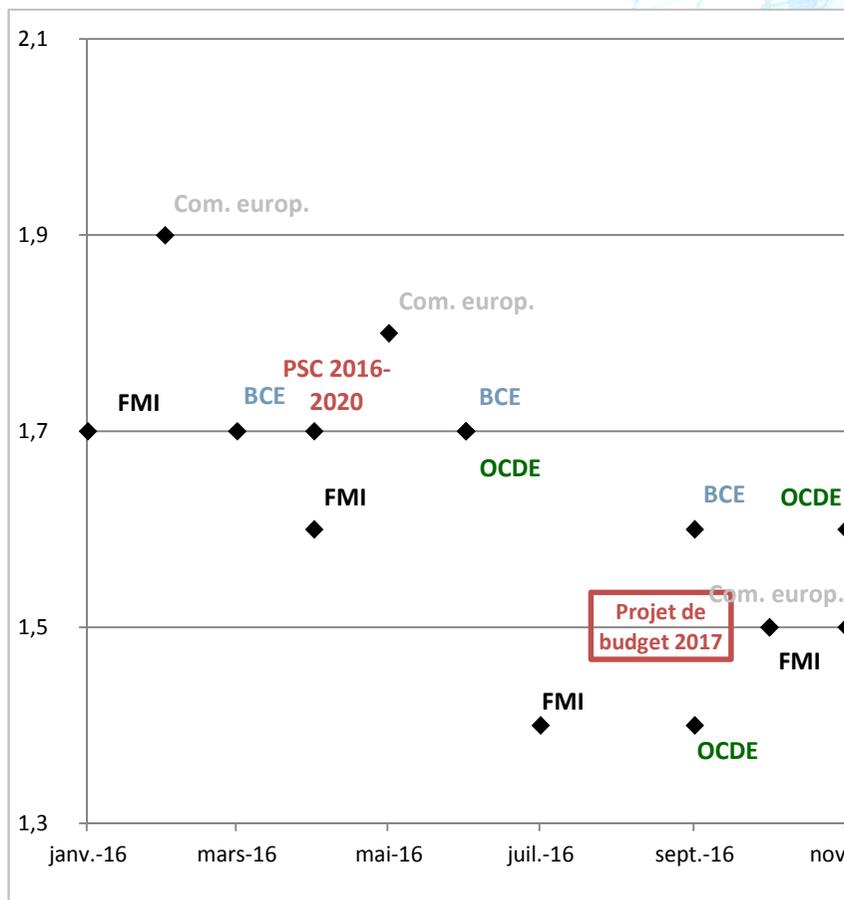
Aperçu de la présentation

1. Le contexte macroéconomique
2. Le projet de budget 2017
3. Les recettes fiscales
4. La réforme fiscale
5. La programmation pluriannuelle
6. Les projections de finances publiques de la BCL
7. L'analyse des risques et la soutenabilité à long terme des finances publiques
8. Les éléments additionnels

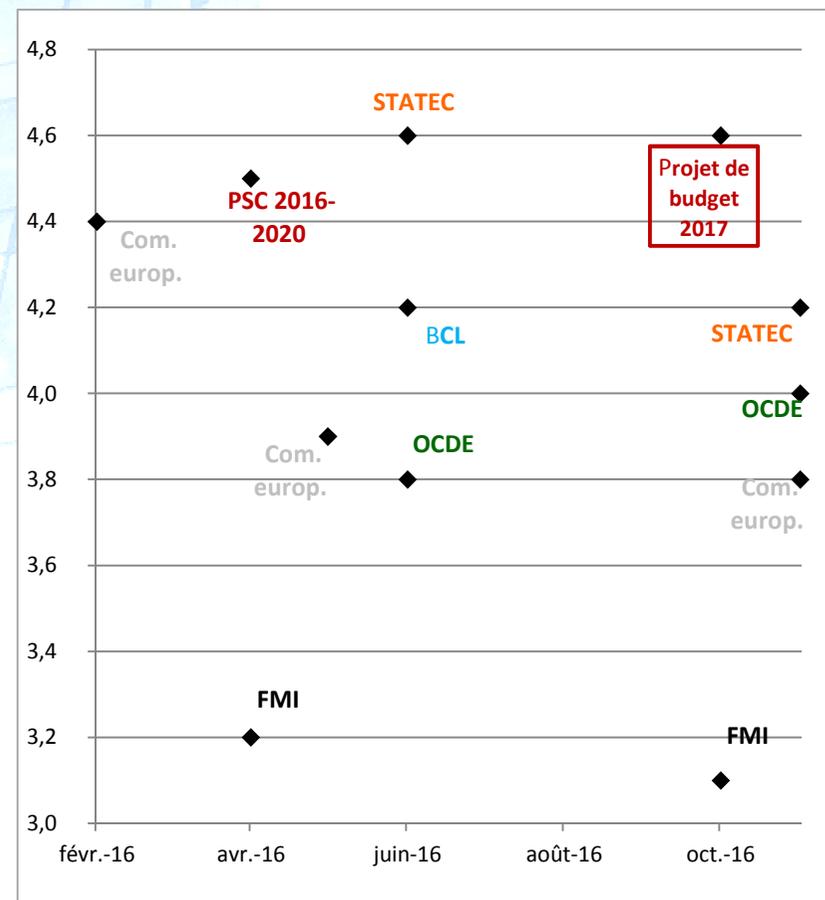
1. Le contexte macroéconomique (1/3)

Projections du PIB réel pour l'année 2017

Zone euro



Luxembourg



Sources: BCE, Commission européenne, FMI, OCDE, projet de budget 2017, STATEC, calculs BCL.

1. Le contexte macroéconomique (2/3)

Comparaison des projections macroéconomiques pour le Luxembourg pour 2017

(en %, sauf mention contraire)

	PSC (avril 2016)	Projet de budget 2017	Commission européenne	STATEC (Note de conjoncture)
PIB réel	4,5	4,6	3,8	4,2
PIB nominal	6,8	6,5	6,7	4,7
Déflateur du PIB	2,3	1,9	2,9	0,5
Ecart de production	-1,3	-1,3	-0,9	1,5
IPCN	1,6	1,4	1,6	1,4
Emploi total	2,4	3,2	2,9	3,0
Coût salarial moyen	2,9	3,3	2,5	3,2
Solde des administrations publiques (en % du PIB)	0,0	0,3	0,0	0,4

Sources: STATEC, PSC, projet de budget 2017, Commission européenne.

1. Le contexte macroéconomique (3/3)

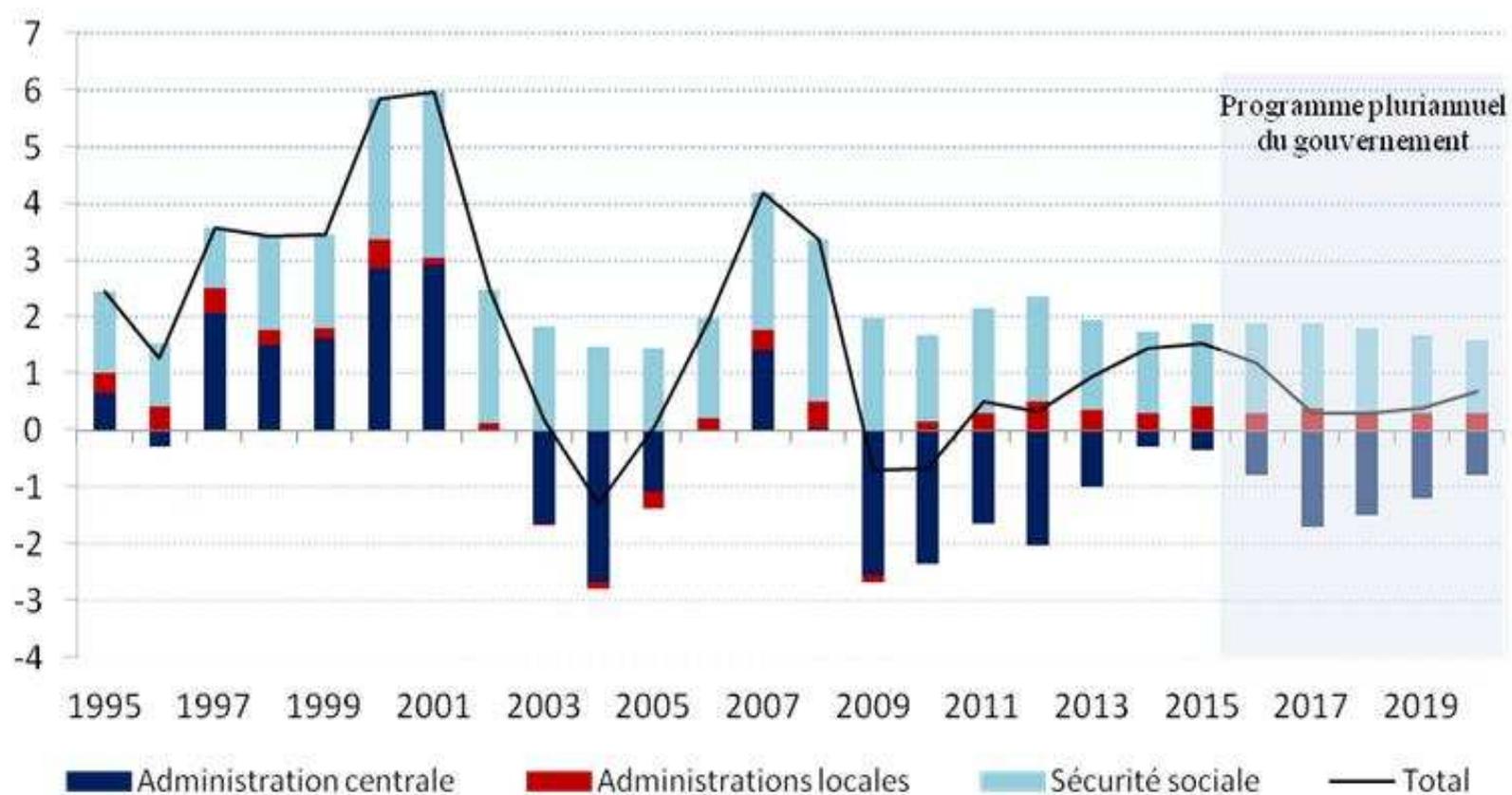
Comparaison des projections macroéconomiques pour le Luxembourg à moyen terme (en %, sauf mention contraire)

	Projet de loi 2017 (2018-2020)	Loi de 2016 (2017-2019)	Différences (en p.p.)	Données (2001-2007)	Données (2010-2015)
PIB en valeur	5,8	4,2	1,6	6,9	5,9
Déflateur du PIB	2,2	1,2	1,0	2,7	2,5
PIB en volume	3,6	3,0	0,6	4,0	3,4
PIB potentiel	3,2	2,5	0,7		
Ecart de production (en % de la production potentielle)	0,0	0,5	-0,5		

Sources: budget 2016, projet de budget 2017, STATEC, calculs BCL.

2. Le projet de budget 2017 (1/3)

Évolution des soldes des administrations publiques



Sources: STATEC, projet de budget 2017, programmation pluriannuelle 2016-2020, calculs BCL. Note: en % du PIB.

2. Le projet de budget 2017 (2/3)

Année 2017

		Administration centrale		Administrations publiques	
Projet de budget 2017	Note	en mio d'euros	en % du PIB	en mio d'euros	en % du PIB
Recettes	1	16916	29,7	X	42,0
Dépenses	2	17899	31,4	X	41,7
Solde	3=1-2	-983	-1,7	153	0,3
Programmation pluriannuelle 2015-2019					
Recettes	4	16642	30,4	X	X
Dépenses	5	17353	31,7	X	X
Solde	6 = 4-5	-711	-1,3	246	0,5
Différences	7=3-6	-273	-0,4	-94	-0,2

Sources: Projet de budget 2017, Programme de Stabilité 2016, programmation pluriannuelle 2015-2019, projet de budget 2017 envoyé à la Commission européenne, calculs BCL. Les « X » représentent des données non disponibles dans les documents.

- Présentation incomplète des données contenues dans le projet de budget 2017.
- Difficulté de comparaison des soldes des administrations publiques entre la programmation pluriannuelle 2015-2019 et le projet de budget 2017.

2. Le projet de budget 2017 (3/3)

Révisions successives de l'impact du paquet de consolidation sur les finances publiques

Impact du paquet de consolidation		2015	2016	2017	2018	2019	2020
1	Budget 2015 voté (décembre 2014)	501	796	913	1008		
2	Projet de budget 2017 (octobre 2016)	473	630	597	704	742	796

Différences							
3=2-1	Différence entre le projet de budget 2017 et le budget voté 2015	-28	-166	-316	-304		
	dont différence paquet pour l'avenir	10	-100	-144	-99		
	dont différence augmentation taux de TVA	-42	-66	-78	-92		
	dont différence impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	4	0	-94	-114		

Sources: projet de budget 2017, PSC 2015, budget 2015, projet de budget 2015, projet de budget 2016, calculs BCL.

- Révision à la baisse de l'impact cumulé du paquet de consolidation par rapport au budget voté 2015 : écart de 212 millions entre l'impact final inscrit au budget 2015 (1008 millions en 2018) et celui inclus dans le projet de budget 2017 (796 millions en 2020).

3. Les recettes provenant des taxes directes et indirectes (1/2)

Taxe d'abonnement

- **2017-2020:** taux de croissance moyen projeté (+3,3%) relativement prudent, en-dessous de la moyenne historique mais...
- Projection optimiste pour **2016** crée un effet de base important pour les années subséquentes.

Douanes et accises

- **2016:** recettes projetées susceptibles d'être dépassées.
- **2017:** l'ampleur de la baisse des recettes est surprenante et pas expliquée.
- Dynamique projetée sur les années subséquentes semble réaliste.

TVA

- **2016:** recettes projetées susceptibles d'être dépassées.
- Recul progressif des recettes du commerce électronique liées à des transactions réalisées avec des non-résidents en **2017** et **2018** et perte totale à partir de **2019**.
- Recettes projetées quelque peu optimistes en **2017** mais prudentes sur la période **2018-2020**.

3. Les recettes provenant des taxes directes et indirectes (2/2)

Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

- **2016:** projection quelque peu optimiste (taux de croissance de 8,8%).
- **2017-2018 :** recul projeté de -1% en 2017 en raison de la mise en œuvre de la réforme fiscale et croissance de 5,3% en 2018, mais les projections pour 2017 et 2018 sont tributaires de l'estimation de l'impact de la réforme...
- **2019-2020 :** taux de croissance projetés cohérents avec les hypothèses macroéconomiques utilisées.

Impôt sur le revenu des sociétés (IS)

- **2016-2020:** taux de croissance projetés réalistes eu égard à la dynamique projetée de l'excédent brut d'exploitation... mais, ces projections sont tributaires de l'estimation de l'impact de la réforme...

Impact de la réforme sur l'IRPP et l'IS : divergences importantes entre estimations du coût budgétaire du gouvernement et de la BCL

→ **Facteur de risque important (à la baisse).**

4. Réforme fiscale (1/3)

Impôt sur le revenu des personnes physiques (2)

Estimation du coût budgétaire de la réforme sur les recettes IRPP

Mesures (en millions d'euros)	Estimations BCL	Estimations gouvernement (impacts cumulés)			
	2017	2017	2018	2019	2020
IRPP + Impôt de solidarité	-586	-305	-401	-401	-401
<i>dont : adaptation du barème</i>	-340	-170	-230	-230	-230
<i>dont : adaptation des crédits d'impôts</i>	-140	-105	-110	-110	-110
<i>dont : mesures relatives au logement</i>	-68	-11	-51	-51	-51
<i>dont : mesures relatives au transport</i>	-9	-1	-5	-5	-5
<i>dont: autres mesures</i>	-29	-18	-5	-5	-5
Retenue à la source libératoire	14	20	20	20	20
Abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	-93	-110	-110	-110	-110
Total	-666	-395	-491	-491	-491
Total des mesures (% du PIB)	Estimations BCL	Estimations gouvernement (impacts cumulés)			
	2017	2017	2018	2019	2020
Total	-1,2	-0,7	-0,8	-0,8	-0,7

Sources: Ministère des finances, calculs BCL.

- Pour 2017, les différences observées entre les estimations de la BCL et celles du gouvernement peuvent être en partie expliquées par les différences entre les méthodes « des droits constatés » et « en base caisse ».
- Les différences d'ordre structurel relatives à l'impact de la réforme peuvent être observées à partir de l'année 2018.

4. Réforme fiscale (2/3)

Impôt sur le revenu des sociétés

Estimation du coût budgétaire de la réforme sur les recettes de l'impôt sur le revenu des sociétés

Mesures (millions d'euros)	Estimations BCL (impacts non cumulés)		Estimations gouvernement (impacts cumulés)			
	2017	2018	2017	2018	2019	2020
IRC + Impôt de solidarité	-214	-115	-39	-102	-134	-134
Impôt sur la fortune	50	0	35	50	50	50
Total	-164	-115	-4	-52	-84	-84
Total des mesures (% du PIB)	Estimations BCL (impacts cumulés)		Estimations gouvernement (impacts cumulés)			
	2017	2018	2017	2018	2019	2020
Total	-0,3	-0,5	0,0	-0,1	-0,1	-0,1

Sources: Ministère des finances, calculs BCL.

4. Réforme fiscale (3/3)

Estimation du coût budgétaire total

Mesures (millions d'euros)	Estimations BCL (impacts non cumulés)		Estimations gouvernement (impacts cumulés)			
	2017	2018	2017	2018	2019	2020
Total mesures impôt sur le revenu des personnes physiques	-666		-395	-491	-491	-491
Total mesures impôt sur le revenu des sociétés	-164	-115	-4	-52	-84	-84
Lutte contre la fraude fiscale (Impôts directs et indirects)	??	??	25	40	50	50
Total	-829	-115	-373	-503	-524	-524
Total des mesures (% du PIB)	Estimations BCL (impacts cumulés)		Estimations gouvernement (impacts cumulés)			
	2017	2018	2017	2018	2019	2020
Total	-1,5	-1,7	-0,7	-0,8	-0,8	-0,8

Sources: Ministère des finances, calculs BCL.

5. La programmation pluriannuelle (1/5)

Les objectifs de moyen terme

- L'OMT fixé à +0,5% du PIB (2013-2016) sera abaissé à -0,5% du PIB (2017-2020).
- Raison : baisse de l'OMT minimal engendrée par des projections démographiques favorables de l'AWG 2015 (population du Luxembourg = 1,1 million d'hab. en 2060) → effet positif sur les coûts du vieillissement à long terme.
- Baisse de l'OMT pas liée à une amélioration structurelle de l'économie luxembourgeoise et des finances publiques.
- Législation européenne en matière de fixation d' OMT: constitue un plancher que le gouvernement n'est pas obligé d'adopter.
- Abaissement de l'OMT a été nécessaire pour mettre en œuvre la réforme fiscale.
- En abaissant l'OMT, le gouvernement a modifié son objectif qu'il s'était fixé dans son programme gouvernemental de 2013 (OMT = +0,5%).
→ Par l'abaissement de l'OMT, le pari fait: dépenses moindres à l'avenir → possibilité de dépenses supérieures ou de recettes inférieures à l'heure actuelle.

5. La programmation pluriannuelle (2/5)

Les objectifs de moyen terme

Objectifs européens et nationaux du gouvernement:

Objectifs au niveau européen (volet préventif du PSC)	Objectifs au niveau national
Solde nominal < 3 % du PIB Dette publique < 60 % du PIB	
Respect de l'OMT (+0,5 % jusque 2016 et -0,5 % entre 2017 et 2020)	
Norme européenne des dépenses	Dette < 30 % du PIB Norme nationale des dépenses

Normes européennes pas particulièrement adaptées pour le Luxembourg.

5. La programmation pluriannuelle (3/5)

Les objectifs de moyen terme

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Soldes des administrations publiques	1,6	1,2	0,3	0,3	0,4	0,7
Soldes de l'administration centrale	-0,3	-0,8	-1,7	-1,5	-1,2	-0,8
Soldes structurels des administrations publiques		2,3	0,8	0,2	0,2	0,9
Dette consolidée des administrations publiques	22,1	23,2	23,6	23,8	23,8	23,7

Sources: projet de budget 2017, programmation pluriannuelle 2016-2020, Note: en % du PIB.

Les engagements européens

- Soldes nominaux et dette publique en conformité avec les engagements européens.
- Soldes structurels en conformité avec l'OMT.
- Norme des dépenses: pas vérifié car solde structurel > OMT mais ne serait pas en conformité pour 2017 .

Les engagements nationaux

- Programme budgétaire pluriannuel conforme aux objectifs nationaux.
- Mais, administration centrale déficitaire sur l'horizon de projection, solde structurel en-dessous de l'OMT de +0,5 % (2018 et 2019) inscrit au programme gouvernemental de 2013 et norme des dépenses n'est pas mise en œuvre.

5. La programmation pluriannuelle (4/5)

Évolution des recettes et des dépenses de l'administrations centrale

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2016-2020
en taux de croissance (en %)							
Recettes		3,6	5,4	3,5	3,8	4,5	4,1
Dépenses		5,0	8,8	3,1	2,9	3,1	4,5
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Différence 2015-2020
en % du PIB							
Recettes	30,3	30,1	29,7	28,7	28,2	28,2	-2,1
Dépenses	30,6	30,8	31,4	30,3	29,4	29,0	-1,6
Solde	-0,3	-0,8	-1,7	-1,5	-1,2	-0,8	-0,5

Sources: projet de budget 2017, PSC 2016, programmation pluriannuelle 2016-2020. Note: taux de variation annuel.

- Recettes: croissance inférieure à la moyenne historique mais prudence requise au vu de **i)** de la mise en œuvre de la réforme fiscale (dont le coût budgétaire estimé par la BCL est supérieur aux estimations du gouvernement) et **ii)** de la perte additionnelle de recettes de TVA sur le commerce électronique en 2017 et 2019.
- Dépenses: croissance moyenne de 4,5%, inférieure à la moyenne historique, exige une exécution très stricte des budgets pour atteindre cet objectif.
- 2017: impact à la hausse de la réforme des communes sur les recettes et dépenses de l'administration centrale, mais pas sur le solde.

5. La programmation pluriannuelle (5/5)

Administrations locales

Comparaison des soldes budgétaires (en millions d'euros et en % du PIB)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Programme pluriannuel 2015-2019	-78	49	54	54	60	
STATEC	215					
Programme pluriannuel 2016-2020		181	253	207	172	171
Programme pluriannuel 2015-2019	-0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	
STATEC	0,4					
Programme pluriannuel 2016-2020		0,3	0,4	0,3	0,3	0,3

Sources: programmations pluriannuelles 2015-2019 et 2016-2020, STATEC, BCL.

6. Les projections de finances publiques la BCL

Soldes et dette publique

	2015	Projections BCL décembre 2016			
		2016	2017	2018	2019
Solde des administrations publiques	1,6	1,5	-0,1	0,4	0,3
dont Etat central	-0,3	-0,2	-1,5	-1,2	-1,2
dont communes	0,4	0,3	0,1	0,2	0,2
dont sécurité sociale	1,5	1,4	1,3	1,4	1,3
Solde structurel des administrations publiques	1,7	1,6	-0,2	0,2	0,1
Dette publique	22,1	23,2	23,6	23,8	23,8

A politique inchangée

Solde des administrations publiques	1,6	1,5	1,5	2,1	2,0
dont Etat central	-0,3	-0,2	-0,2	0,3	0,3
Solde structurel des administrations publiques	1,7	1,6	1,4	1,9	1,8
Dette publique	22,1	23,2	21,9	20,7	19,6

Sources: projet de budget 2017, PSC 2016, programmation pluriannuelle 2016-2020, IGF, IGSS, STATEC, CNS, calculs BCL. Note: en % du PIB, sauf mention contraire.

7. Analyse des risques et Soutenabilité des finances publiques (1/2)

Impact d'un choc macroéconomique hypothétique

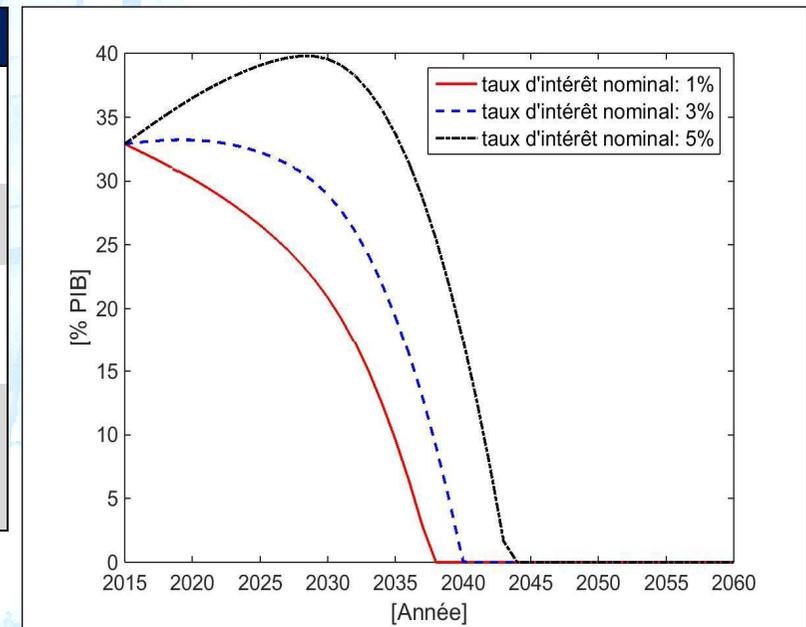
	2017	2018
Choc sur le PIB (en % par rapport au niveau)	-3,6	-4,2
Solde adm. pub. projet de budget	0,3	0,3
Solde adm. pub. après choc	-0,9	-1,1
Solde adm. centrale projet de budget	-1,7	-1,5
Solde adm. centrale après choc	-2,9	-2,9

- Semi-élasticité de 0,33.
- Solde des adm. pub. déficitaire en 2017/2018, au lieu d'un surplus de 0,3%.
- Creusement du déficit de l'adm. centrale en 2017/2018.

7. Analyse des risques et Soutenabilité des finances publiques (2/2)

Soutenabilité à long terme des finances publiques

	AWG 2015	AWG 2012	LOLA 3
Espérance de vie à la naissance	87,5	87,2	87,5
Population (million)	1,1	0,7	0,7
Ratio de dépendance (20-64, en %)	39	49	49
Dépenses du système des pensions (% du PIB)	13,4	18,6	20



- ✓ Projections des dépenses du système des pensions basées sur des hypothèses démographiques optimistes et favorables.
- ✓ Absence d'explications sur les projections démographiques.
- ✓ Estimations de la BCL basées des hypothèses alternatives (plus prudentes) aboutissent à des résultats plus inquiétants.

8. Les éléments additionnels

L'avis contient également des analyses sur les points ci-dessous:

Les soldes structurels

La trésorerie de l'Etat

Le fonds de la dette

Les recettes en provenance des participations de l'Etat

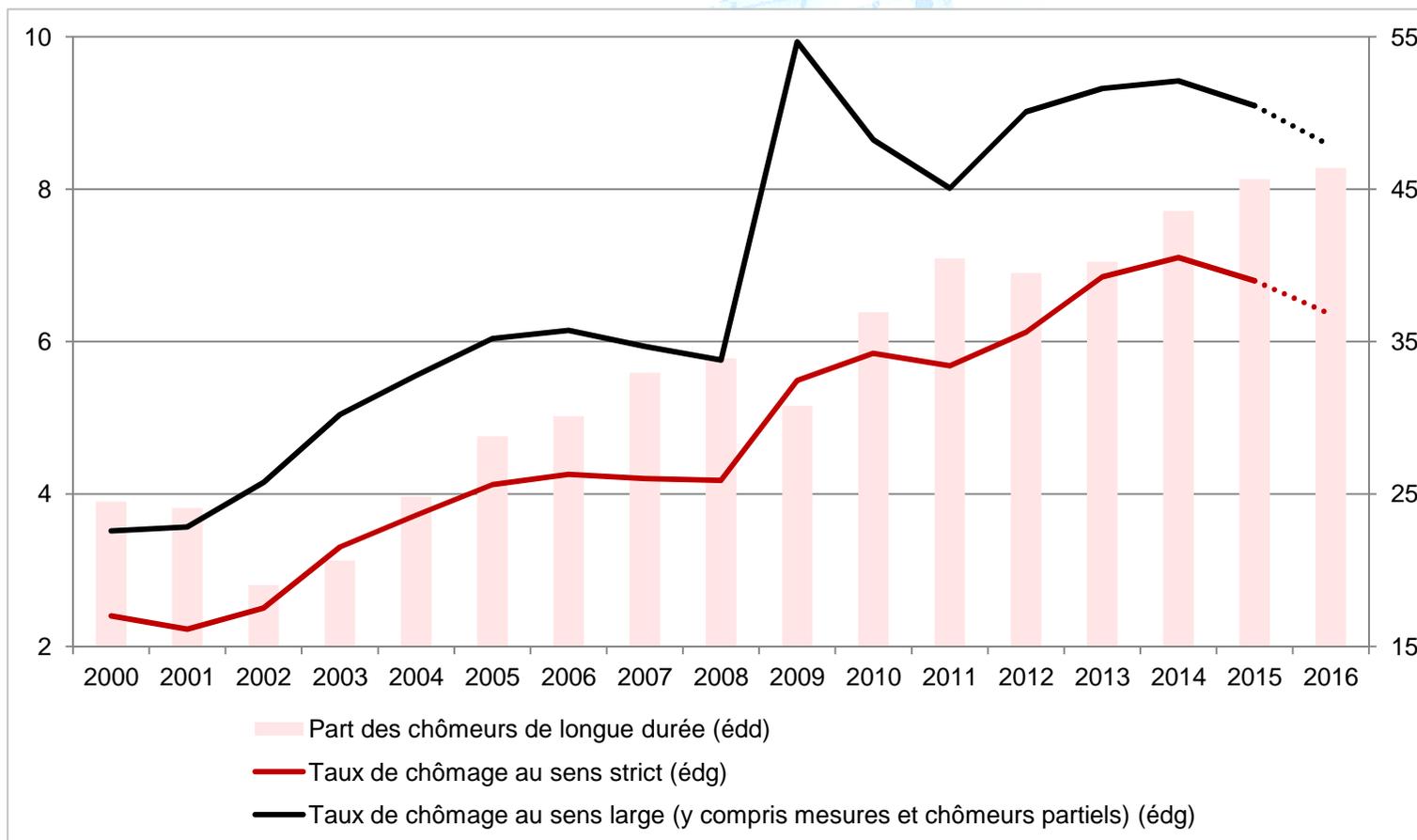
Le fonds souverain



Merci de votre attention.

Transparents de réserve (1/13)

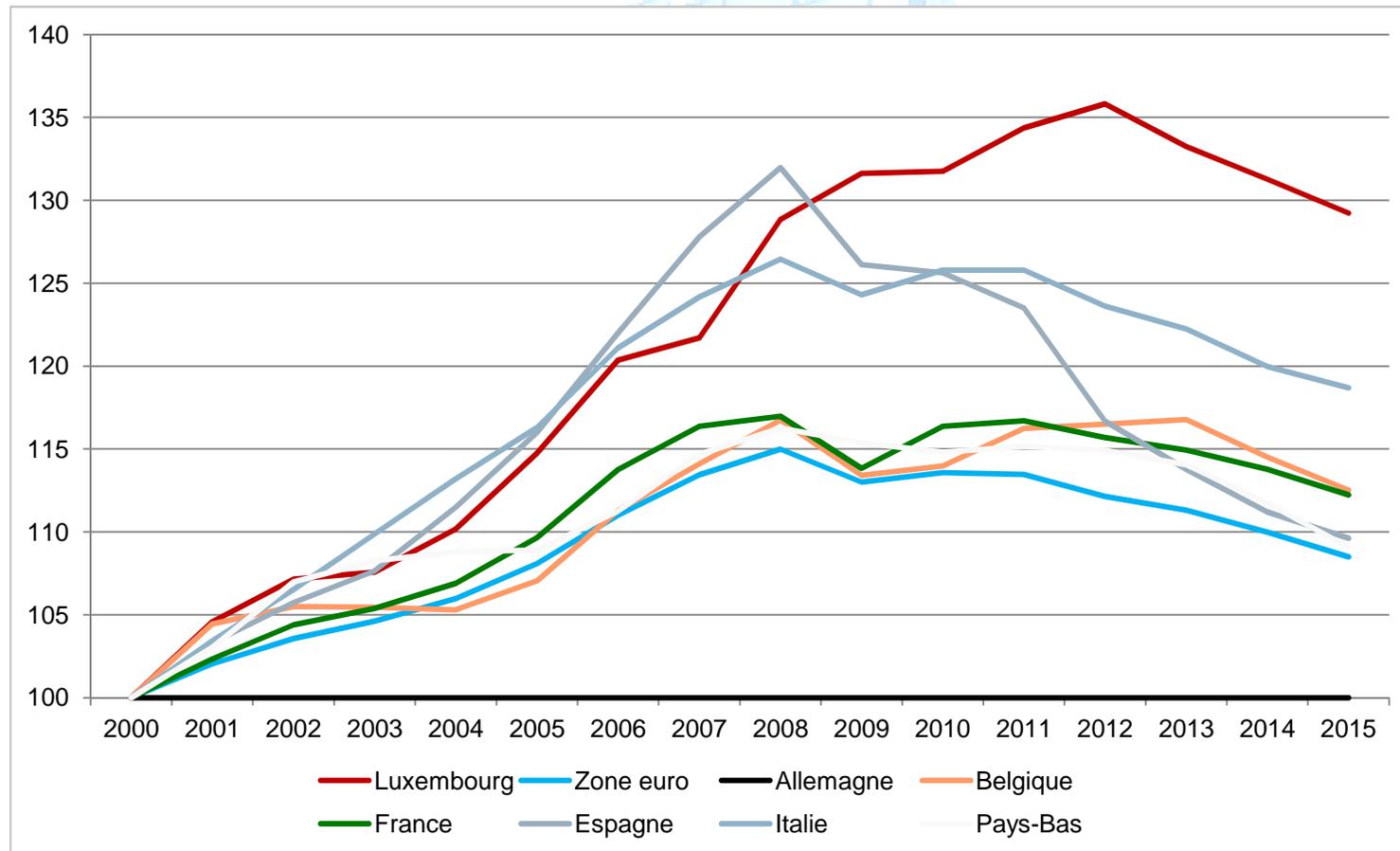
Le contexte macroéconomique – Chômage



Sources: ADEM, Comité de conjoncture, STATEC, calculs BCL. Note: nombre de chômeurs en % de la population active, respectivement en pourcentage du nombre total de chômeurs.
2016: données provisoires.

Transparents de réserve (2/13)

Le contexte macroéconomique – Coûts salariaux unitaires

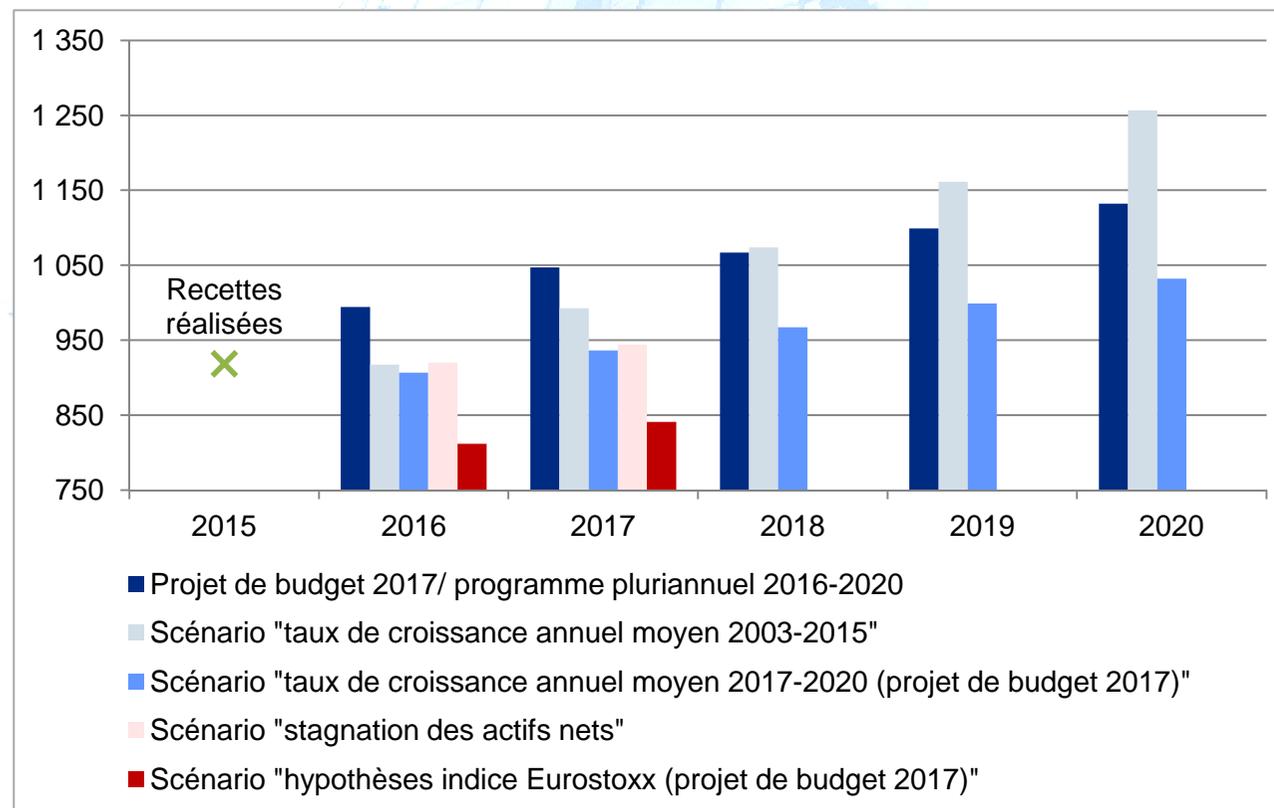


Sources: Eurostat et calculs BCL. Note: indice 2000=100.

Transparents de réserve (3/13)

Les recettes provenant des taxes directes et indirectes

Taxe d'abonnement

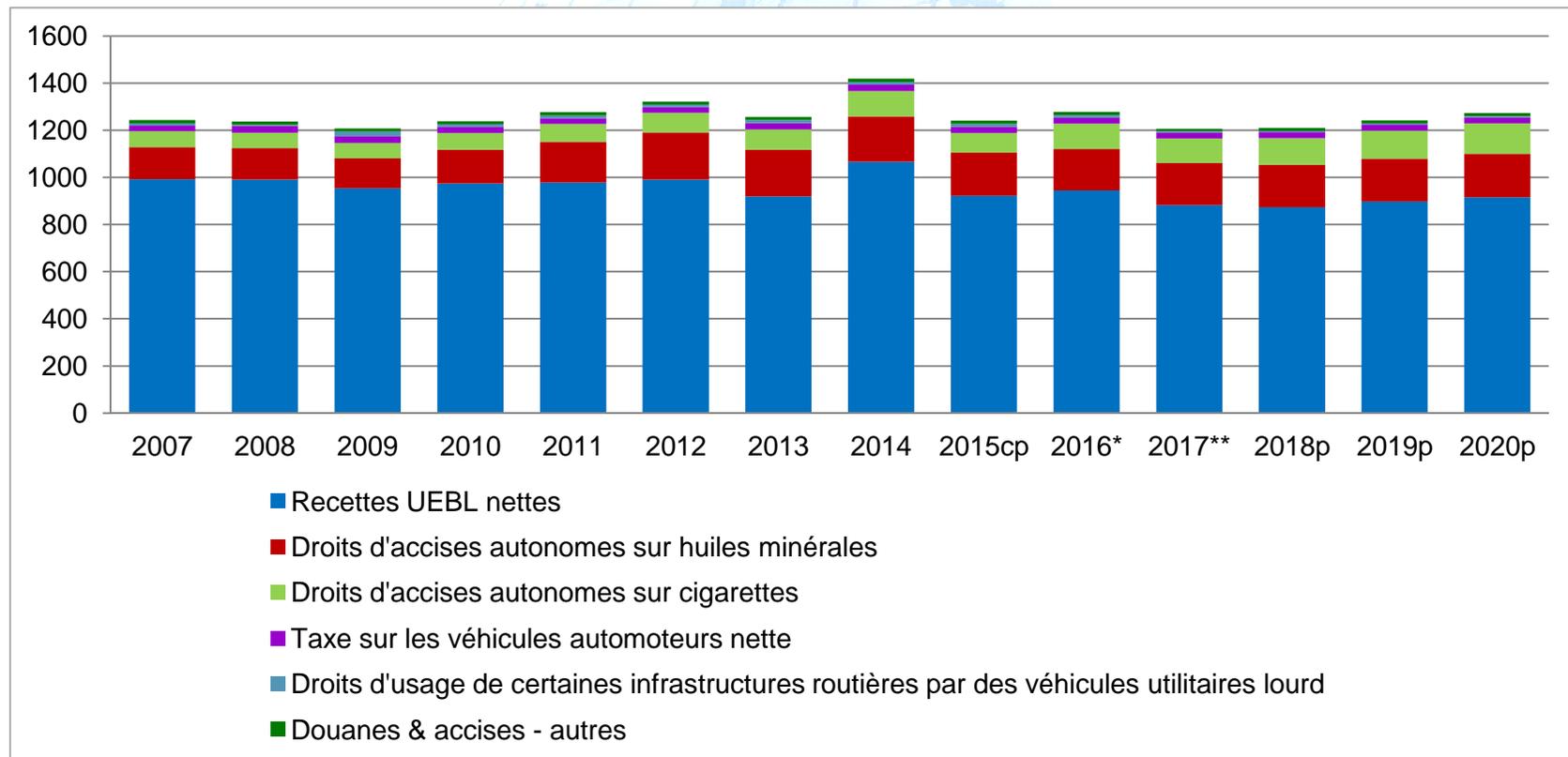


Sources: CSSF, Commission des Finances et du Budget (P.V. FI 02), Ministère des Finances, projet de budget 2017, programme pluriannuel 2016-2020, calculs BCL. Note: recettes en € millions.

Transparents de réserve (4/13)

Les recettes provenant des taxes directes et indirectes

Douanes et accises

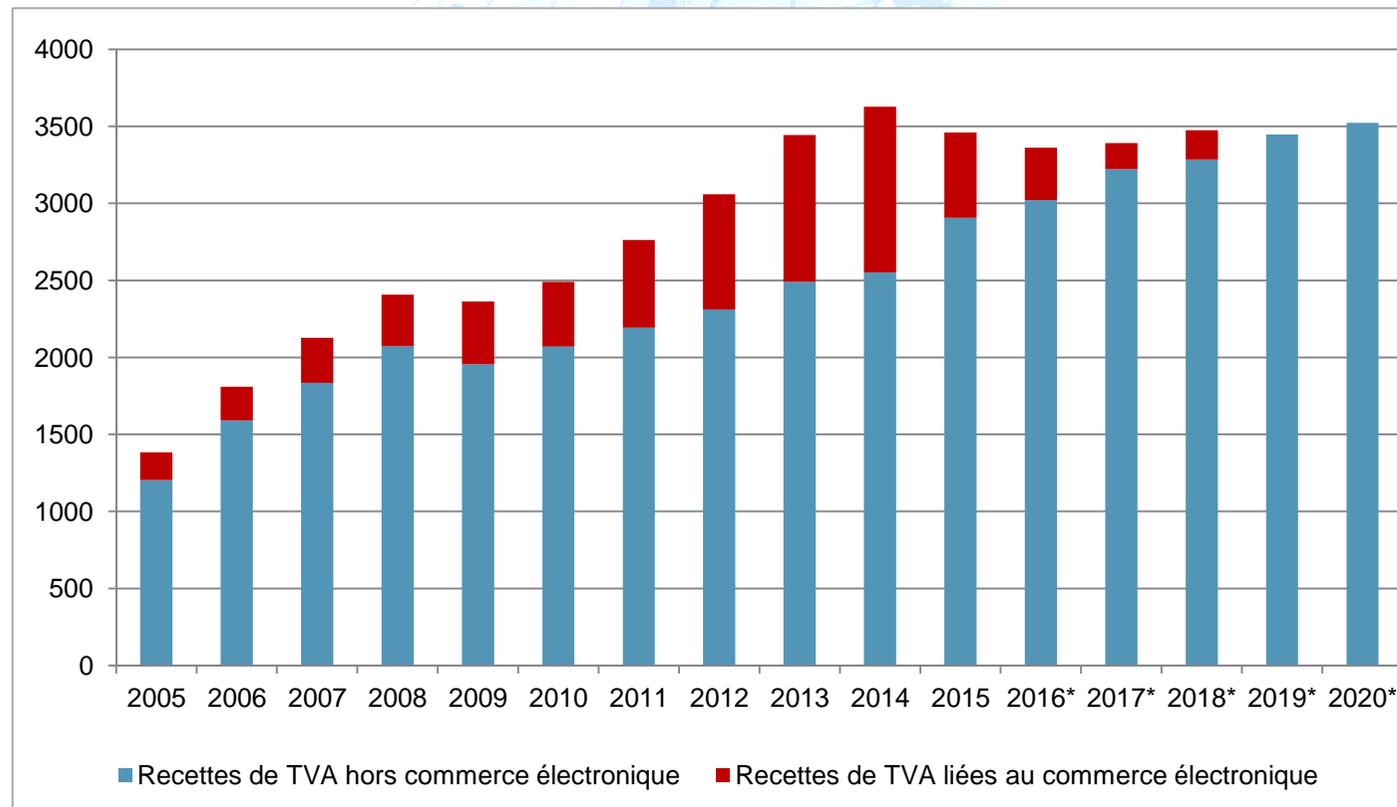


Source: Ministère des Finances. Note : compte provisoire (cp), budget voté (*), projet de budget (**), prévision (p). Taxe sur les véhicules automoteurs nette = Taxe sur les véhicules automoteurs – 40% pour le Fonds Climat – 20% pour les communes. Note: recettes en € millions, données en base « caisse ».

Transparents de réserve (5/13)

Les recettes provenant des taxes directes et indirectes

TVA



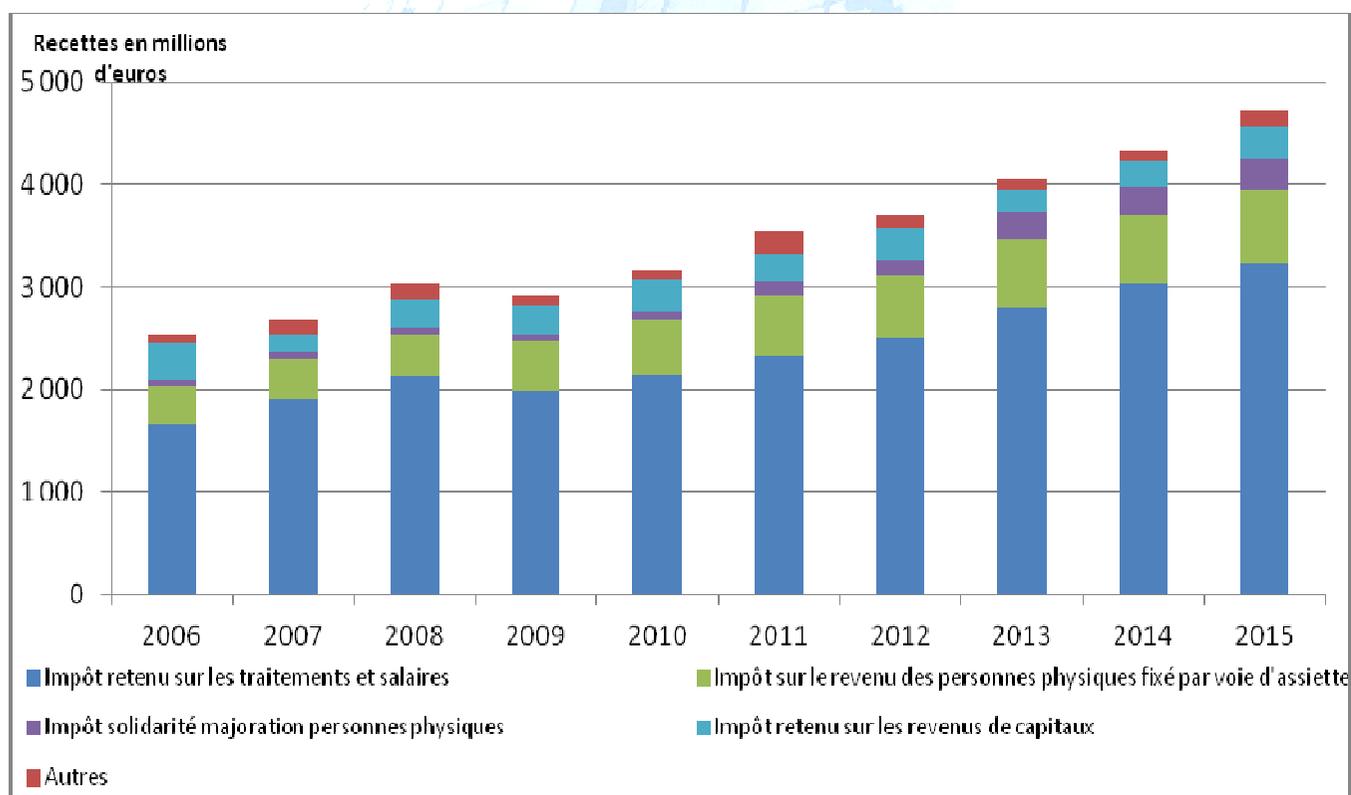
Sources: Administration de l'Enregistrement et des Domaines, projet de budget pluriannuel 2016-2020, calculs BCL.

Note: recettes en € millions, données en base « caisse ».

Transparents de réserve (6/13)

Les recettes provenant des taxes directes et indirectes

Impôt sur le revenu des personnes physiques

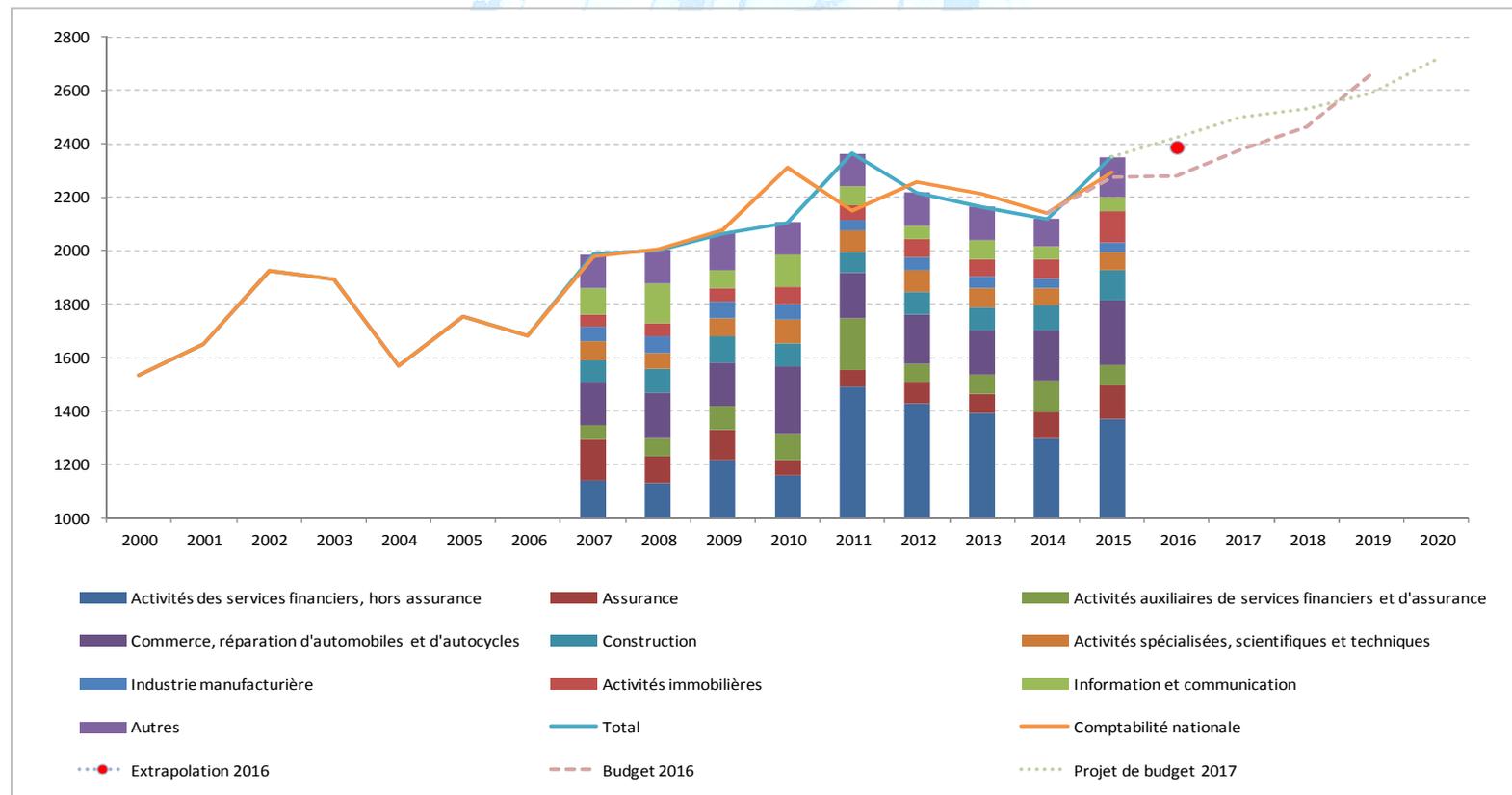


Sources: STATEC. Note: recettes en € millions.

Transparents de réserve (7/13)

Les recettes provenant des taxes directes et indirectes

Impôt sur le revenu des sociétés



Sources: STATEC, Ministère des Finances, budget 2016, projet de budget 2017, calculs BCL. Note: en € millions.

Transparents de réserve (8/13)

Réforme fiscale: impôt sur le revenu des personnes physiques

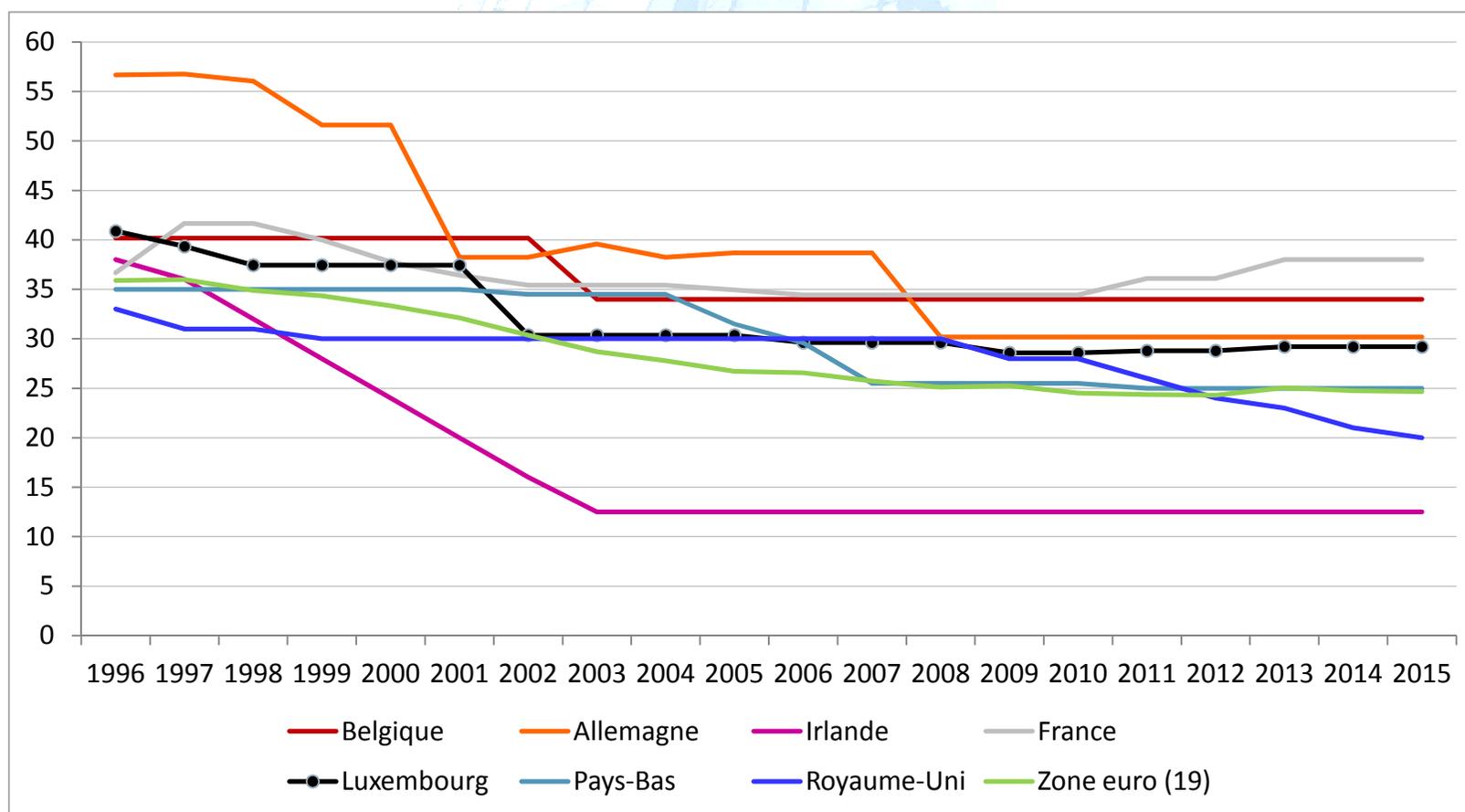
Adaptation ciblée du CIS/CIP/CII

Montant du revenu brut	Montant du CIS/CIP/CII
revenus annuels entre 936 € et 11.265 €	de 300€ à 600€ , en augmentation progressive
revenus annuels entre 11.265 € et 40.000 €	€600
revenus annuels entre 40.000 € et 80.000 €	de 600€ à 0€ , en diminution progressive
revenus annuels à partir de 80.000 €	€0

Transparents de réserve (9/13)

Réforme fiscale – impôt sur le revenu des sociétés

Evolution des taux statutaires (en %)

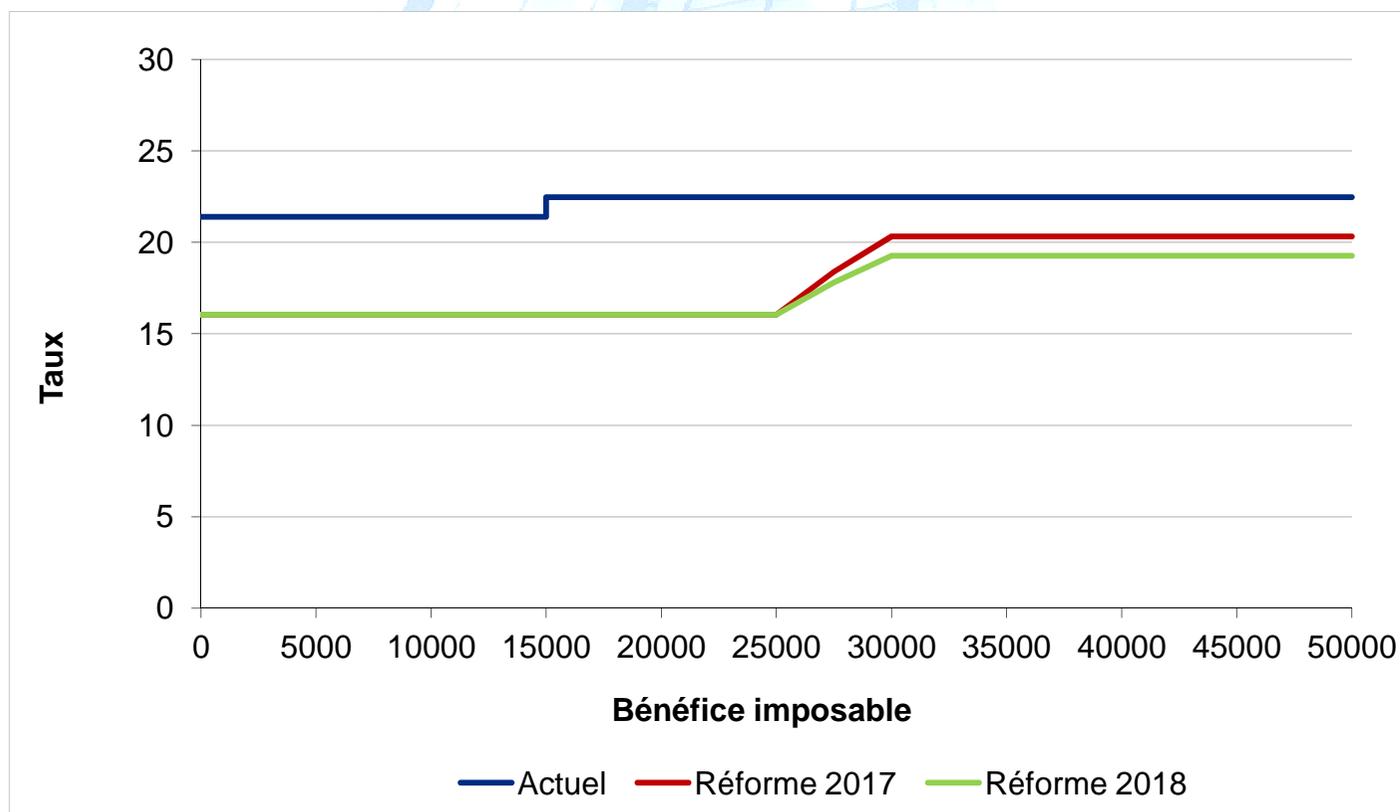


Source: EUROSTAT, calculs BCL.

Transparents de réserve (10/13)

Réforme fiscale – impôt sur le revenu des sociétés

Evolution des taux de l'IRC



Sources: Ministère des Finances, BCL. Note : Ce graphique ne tient pas compte de l'ICC.

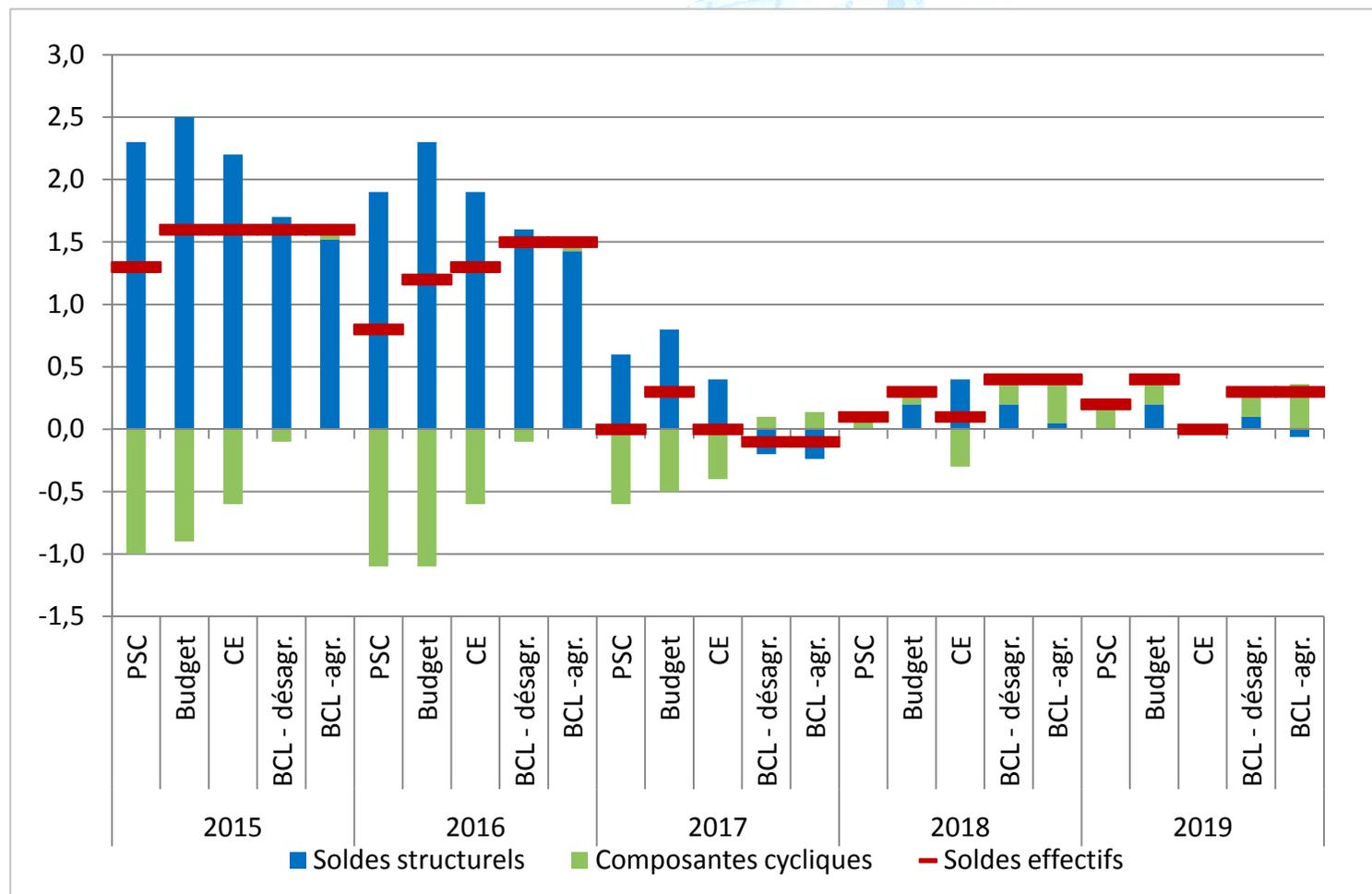
Transparents de réserve (11/13)

Soldes structurels (1)

- Le solde nominal est influencé par 2 facteurs:
 - les mesures temporaires et/ou *one-off*
 - l'évolution du cycle économique.
- Le solde structurel fait abstraction de ces 2 éléments.
- Mais il s'agit d'une donnée non observée.
- La difficulté dans le calcul du solde structurel provient du fait qu'il faut appréhender le niveau de la composante cyclique du solde budgétaire. Le calcul de cette dernière peut se faire selon différentes méthodes
 - pour un solde nominal identique, on peut obtenir différents soldes structurels.
- Le solde structurel est un élément-clé dans la gouvernance nationale et européenne mais il est important de se doter d'une marge de manœuvre lorsque les objectifs sont définis en termes structurels.

Transparents de réserve (12/13)

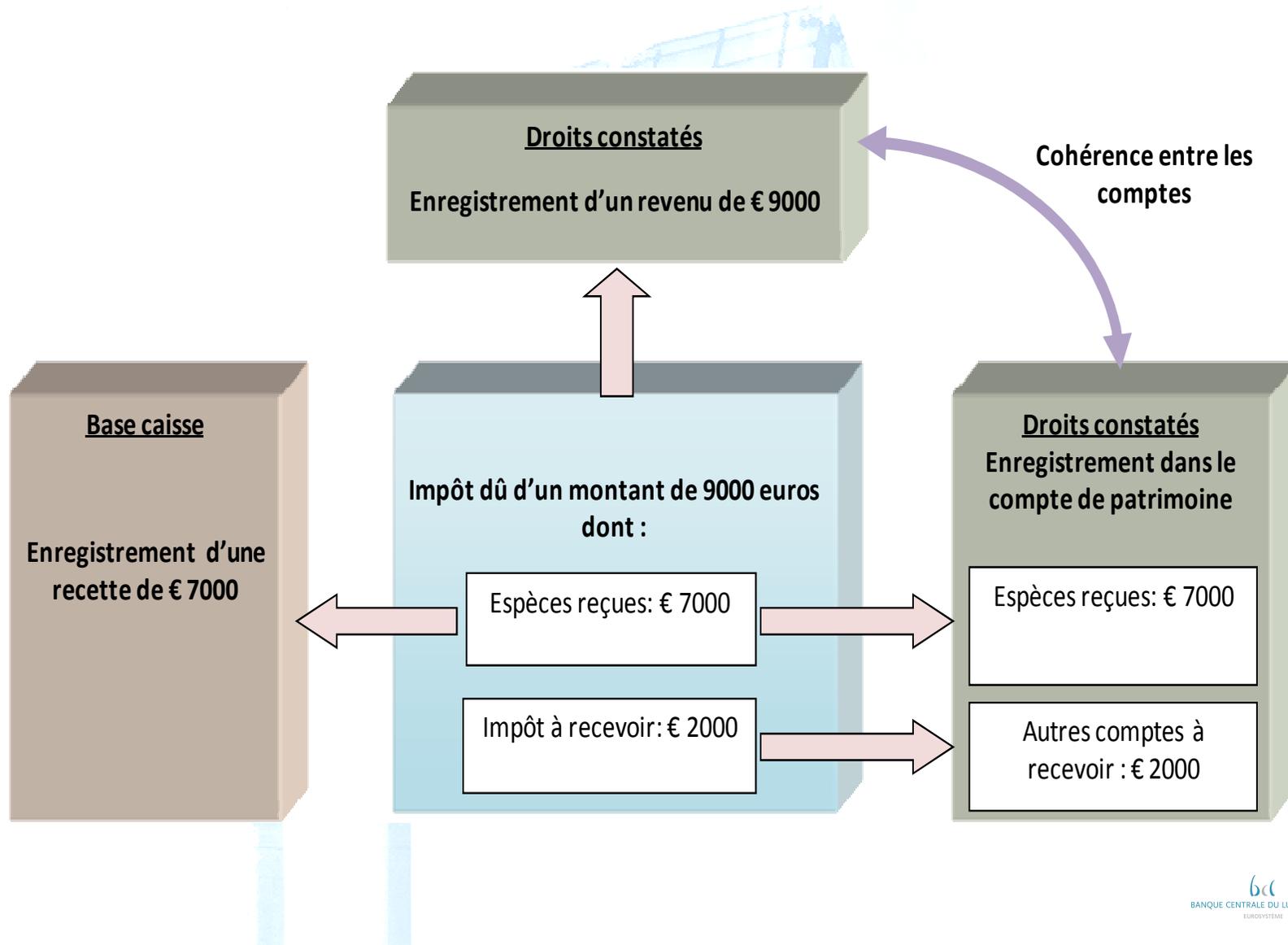
Soldes structurels (2)



Sources: programme pluriannuel 2016-2020, projet de budget 2017, Commission européenne, PSC 2016, calculs BCL.

Transparents de réserve (13/13)

Différence entre les montants enregistrés selon la méthode des droits constatés (SEC 2010) et la méthode « en base caisse »





Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
 - 7) le Code de la sécurité sociale
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen

- 7051 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 - 2020
- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen

- Présentation de l'avis de la Cour des comptes

2. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - * la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - * la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
 - * la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - * la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - * la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'amendements parlementaires

3. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :
1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de

marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;

2. transposition de:

a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);

b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;

3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et

4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

- Rapporteur: Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes (pour le point 1)

M. Patrick Graffé, M. Tom Heintz, de la Cour des comptes (pour le point 1)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 2)

Mme Sandra Denis, M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7050 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :**

1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier

3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur

ajoutée

5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs

6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

7) le Code de la sécurité sociale

8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016

9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

7051 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 – 2020

Les représentants de la Cour des comptes présentent les points saillants de leur avis dont une partie est reprise dans le document repris en annexe. L'attention est attirée sur l'intérêt que représente l'examen du récent rapport général de la Cour des comptes sur le compte général 2015 en relation avec le présent avis.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Comme les années précédentes, la Cour des comptes constate la forte contribution du secteur financier dans les recettes fiscales totales (voir pages 63 à 67 de l'avis).
- L'examen de la dette de l'Etat tient compte des emprunts à court terme. Le recours plus fréquent à ce type d'emprunt a fait baisser la durée de vie moyenne des emprunts à environ 6 ans (voir page 48 de l'avis de la Cour des comptes). Sur demande de plusieurs membres de la Commission, le Président de la Cour des comptes s'engage à fournir les données relatives aux emprunts à court terme pris par l'Etat au cours des derniers mois. (Note de la secrétaire : ces informations ont été transmises par email aux membres de la Commission peu après la réunion.)

2. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;

- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - * la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - * la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
 - * la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - * la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - * la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Avant qu'il ne soit procédé à l'examen des deux amendements communiqués aux membres de la Commission par email le 21 novembre 2016, un membre du groupe politique CSV critique le fait qu'il soit prévu d'adopter des amendements avant que l'avis du Conseil d'Etat n'ait été entièrement examiné et avant la tenue de la réunion jointe des commissions

juridique et des Finances et du Budget concernant le volet pénal du projet de loi qui pourrait également aboutir à des propositions d'amendements.

Le Président indique que l'examen complet de l'avis du Conseil d'Etat est prévu ce vendredi, mais qu'en raison de l'urgence du vote du projet de loi avant la fin de l'année et surtout du fait que les prochaines séances plénières du Conseil d'Etat sont prévues les 29 novembre 2016 et 13 décembre 2016, il a été jugé utile de faire adopter les amendements prêts à ce jour le plus rapidement possible en vue de leur soumission immédiate au Conseil d'Etat qui sera prié de les aviser pour sa séance du 29 novembre 2016 (le vote du projet de loi en séance plénière étant prévu au cours de la semaine du 13 décembre 2016). L'adoption des présents amendements n'exclut pas celle d'autres amendements au cours des prochains jours. Il s'agit bien là d'une façon de procéder exceptionnelle liée à la contrainte temporelle. (Note de la secrétaire : Le 24 novembre 2016, le Conseil d'Etat a annoncé la tenue d'une séance plénière additionnelle le 6 décembre 2016.)

La Présidente de la Commission juridique ajoute que la réunion jointe prévue le mardi 29 novembre 2016 a été avancée au jeudi 24 novembre 2016 en raison de cette même contrainte temporelle. Il se pourrait effectivement qu'au cours de cette réunion des amendements supplémentaires soient proposés.

Amendement 1 concernant le point 1° de l'article 12 :

Pour rappel :

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, il a été jugé opportun de prévoir des dispositions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux (de droit ou de fait), les mandataires et les ayants-droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») (AO) permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie (« Haftungsbescheid ») à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Compte tenu, entre autres, de la dimension inquiétante de la fraude intracommunautaire, il a été jugé indispensable d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée des dispositions analogues à celles contenues dans l'AO.

Les nouveaux articles 67-1 à 67-3 ajoutés à la suite de l'article 67 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ont le **libellé initial** suivant :

« **Art. 67-1.** Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois

mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2. Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

(...) (suite de l'article inchangée) ».

Le **Conseil d'État** émet, d'abord, ses réserves par rapport à une extension des dispositions contraignantes de la « *Abgabenordnung* » (AO), texte exorbitant, sur beaucoup de points, du droit commun luxembourgeois, à d'autres matières, dussent-elles relever même du droit fiscal.

Il note encore que les auteurs retiennent une lecture incomplète de l'AO. Le paragraphe 103, cité au commentaire, vise une obligation des représentants et dirigeants, en relation avec celle de la personne morale, et qui consiste « *dafür zu sorgen, dass die Steuern aus den Mitteln, die sie verwalten, entrichtet werden* ». Le texte vise le paiement au moyen des deniers dont ils assurent la gestion et non pas sur la base de leur patrimoine personnel. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 106 oblige les « *Rechtsnachfolger, Testamentsvollstrecker, Erbschaftsbesitzer (...), Pfleger, Liquidatoren, Verwalter und die Bevollmächtigten dieser Personen dafür zu sorgen, dass Mittel zur Bezahlung der vorher entstandenen Steuerschulden zurückgehalten und diese Steuerschulden bezahlt werden. Auf Verlangen ist aus dem Nachlass oder der Masse Sicherheit zu leisten* ». Encore une fois, ce texte ne prévoit pas de responsabilité propre, mais se réfère à la masse ou au patrimoine successoral. Le paragraphe pertinent 109 limite la responsabilité propre des personnes visées aux paragraphes 103 à 108 à l'hypothèse d'une « *schuldhafte Verletzung der ihnen in den §103 bis 108 auferlegten Pflichten* », donc à la faute.

Il importe de relever que la fraude en matière de TVA, qu'il est nécessaire de combattre, est intracommunautaire et non spécifique au Luxembourg. Or, rares sont les États membres ayant introduit une telle responsabilité des dirigeants en cette matière. La Chambre de commerce relève ainsi par exemple qu'en Allemagne, les textes relatifs à ce sujet ont été modifiés afin de les rendre compatibles avec le système juridique de ce pays. Le Conseil

d'État relève qu'en France, l'article 267 du Livre des procédures fiscales instaure une responsabilité propre des dirigeants et gérants de sociétés en cas de « manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ». En Belgique, l'article 93^{undecies} C du Code de la TVA prévoit une responsabilité solidaire des dirigeants si le manquement de la personne morale est « imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ». La même solution est d'ailleurs retenue à l'article 442^{quater} du Code des impôts sur le revenu.

Selon le Conseil d'État, une responsabilité personnelle ne peut être envisagée qu'en cas de négligence avérée ou de fraude aggravée, c'est-à-dire lorsque le dirigeant est à l'origine de, a participé à, a couvert ou du moins a sciemment omis d'empêcher une déclaration non correcte de TVA.

Le Conseil d'État ne saurait pas davantage marquer son accord avec les responsabilités nouvelles personnelles imposées aux curateurs et aux liquidateurs. Il rappelle que la faillite et la liquidation font l'objet de lois qui règlent en détail la procédure à suivre et les droits et obligations du curateur **et** du liquidateur. En droit luxembourgeois, le curateur et le liquidateur constituent des mandataires de justice qui agissent sous le contrôle permanent du juge. Le droit de la faillite connaît un système détaillé de privilèges des créances que le curateur doit respecter. Les dispositions des articles 67-1 et 67-3 que l'article 12 du projet de loi entend modifier ne sont pas compatibles avec les lois qui organisent la procédure de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

S'agissant de dispositions qui heurtent la cohérence du système juridique luxembourgeois en ce sens qu'elles introduisent, sans justification aucune, une responsabilité sans faute des dirigeants de sociétés contraire au système de responsabilité des dirigeants de sociétés consacré par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été récemment modernisée¹, et qui imposent aux curateurs et aux liquidateurs des obligations nouvelles exorbitantes du droit régissant la faillite et la liquidation, le Conseil d'État réserve en conséquence la dispense du second vote constitutionnel à la limitation de la portée de celles-ci.

Le **Directeur de l'AED** conteste la déclaration du Conseil d'Etat selon laquelle « il importe de relever que la fraude en matière de TVA, qu'il est nécessaire de combattre, est intracommunautaire et non spécifique au Luxembourg ».

Quant au reproche du Conseil d'Etat selon lequel les présentes dispositions instaurent une « responsabilité sans faute » des dirigeants de sociétés, il attire l'attention sur le fait que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle dans son avis portant sur le projet de loi n°6539 sur les faillites au sujet de l'article 95 par le biais duquel la référence à la faute est biffée dans l'AO. Par le biais de l'amendement détaillé ci-dessous, le texte « initial » de l'AO traitant de l'« inexécution fautive » est repris aux articles 67-2 et 67-3.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la **Commission des Finances et du Budget** décide d'amender les articles 67-1 à 67-3 nouveaux. L'amendement limite la portée de la responsabilité des dirigeants de sociétés, d'une part, en ne visant que les administrateurs-délégués des sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les dirigeants de droit ou de fait qui s'occupent de la gestion journalière et,

¹ Loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

d'autre part, en introduisant les termes de « inexécution fautive de leurs obligations légales ».

Même s'il n'existe pas de définition légale de la gestion journalière, la doctrine a pu déterminer qu'il s'agit « des actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales ». La nouvelle responsabilité concerne donc exclusivement les dirigeants qui s'occupent au quotidien de l'entreprise.

Les nouveaux articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA suivent donc le régime des paragraphes 103, 109, 118 et 149 AO. En effet, les termes de « inexécution fautive de leurs obligations légales » correspondent à la notion de « schuldhafte Verletzung » utilisée à l'article 109 AO. Par conséquent, en cas de litige, on pourra à l'avenir se référer utilement à la doctrine administrative et à la jurisprudence administrative développées pour interpréter cette notion.

Par ailleurs, les nouveaux articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA ne visent dorénavant que les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que les dirigeants de droit ou de fait qui s'occupent de la gestion journalière. Toute référence aux ayants-droits, liquidateurs et curateurs est supprimée.

Les articles 67-1, 67-2 et 67-3 du point 1° de l'article 12 sont ainsi modifiés comme suit :

« 1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante :

« Art. 67-1. ~~Les dirigeants de droit ou de fait~~ **Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière** des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

~~Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.~~

~~Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.~~

Art. 67-2. ~~Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1~~ **Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, **suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant**, les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

~~Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur~~

~~ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.~~

~~Art. 67-3. En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1~~ **d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations **par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.**

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie ~~aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1~~ **aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(...) (reste du point 1° inchangé) »

Echange de vues :

- Un membre du groupe parlementaire LSAP rend attentif à l'accroissement de la responsabilité des administrateurs-délégués et des gérants et de l'effet dissuasif qui peut en découler.

Le Directeur de l'AED précise qu'il a été estimé qu'il ne serait pas approprié de responsabiliser l'ensemble des administrateurs d'une société en cas de non-respect des obligations en matière de TVA. C'est pour cette raison que cette responsabilité a été limitée à l'administrateur-délégué en charge de l'exécution quotidienne des tâches relatives à la TVA.

- Comme exemples de « schuldhafte Verletzung » en matière de TVA sont cités : la non-soumission de déclaration de TVA, le non-paiement de la TVA, la non-facturation de la TVA.
- Quant à la référence à l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6539, le Président de la sous-commission en charge des travaux relatifs à ce projet confirme que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard de la suppression de la référence à la faute dans l'AO, mais il ajoute que le Conseil d'Etat l'a néanmoins fortement critiquée.
- Un membre du groupe parlementaire LSAP signale que le présent amendement instaure une responsabilité particulière des administrateurs délégués et des délégués à la gestion

journalière, sans équivalent au niveau des impôts directs (AO) où les administrateurs simples peuvent également être frappés d'un appel en garantie. Il regrette l'inexistence d'un parallélisme entre le régime de l'AO et celui de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Directeur de l'AED est d'avis que, dans la pratique, la différence entre les deux régimes sera moindre, puisque l'ACD s'adresse, en règle générale, également essentiellement à l'administrateur ou au dirigeant en charge de la gestion journalière. Ce n'est qu'en cas de problème qu'elle se tourne vers d'autres personnes.

Selon lui, l'alignement exact des textes de l'AO et des articles introduits par le biais du présent projet de loi dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ne se justifie pas.

Le membre du groupe parlementaire LSAP ne partage pas cet avis. Selon lui, les cas d'envoi d'appels en garantie par l'ACD à l'égard d'administrateurs qui ne sont pas en charge de la gestion journalière sont nombreux (au nom de la responsabilité solidaire des administrateurs).

Le Directeur de l'AED signale que les présentes dispositions représentent une avancée considérable pour l'AED dans ses opérations de perception de la TVA.

- Un membre du groupe parlementaire CSV regrette également l'existence future de deux régimes de responsabilité différents des administrateurs simples (l'un pour la TVA, l'autre pour les impôts directs). Il se demande s'il ne serait pas utile de modifier le régime de responsabilité figurant dans l'AO afin de parvenir à un parallélisme de ces deux régimes.

Plusieurs membres de la Commission font remarquer qu'il y a toujours eu deux situations différentes dans le passé en raison de l'absence de régime de responsabilité en matière de TVA. Ils ne se prononcent pas en faveur d'une modification de l'AO dans le cadre du présent projet de loi.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP constate que le remplacement des termes « dirigeants de droit ou de fait » par « administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière » n'est pas imposé ou proposé par le Conseil d'Etat.
- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait disposer d'une note explicative reprenant la jurisprudence existante en relation avec l'article 109 de l'AO.

Amendement 2 concernant l'article 22 :

L'article 22 est modifié comme suit :

« **Art. 22.** L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

Les sociétés soumises à la taxe d'abonnement et visées par l'article 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du

registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur sont tenues de faire parvenir jusqu'au 30 juin 2017 à l'Administration de l'enregistrement et des domaines tout élément établissant leur conformité aux obligations prévues par l'article 6 susvisé.

L'Administration des contributions directes **et l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont** est-habilitées à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur. ».

Motivation de l'amendement :

Dans le texte initial une partie des sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur n'étaient pas couvertes. C'est pourquoi il faut, à l'instar de l'Administration des contributions directes, également donner une compétence en la matière à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :**
- 1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;**
 - 2. transposition de:**
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);**
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;**
 - 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et**
 - 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observation générale du Conseil d'État

Concernant les points finaux ajoutés derrière les différents points d'une disposition auxquels il est renvoyé, le Conseil d'État signale qu'ils sont à supprimer dans l'ensemble de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 2 – Champ d'application

Le Conseil d'État se demande pour quelle raison les auteurs du projet de loi ont prévu deux articles (2 et 16) pour définir le champ d'application des chapitres 2 (relatif à la répression administrative) et 3 (relatif à la répression pénale), alors que les deux champs d'application semblent devoir être les mêmes. Vu aussi le fait que le règlement (UE) n° 596/2014 est d'application directe, le Conseil d'État suggère par conséquent de réorganiser le texte de loi afin de prévoir un chapitre 1^{er} contenant un article 1^{er} sur les définitions et un article 2 nouveau qui intègre les dispositions de l'actuel article 16. Le chapitre 2 commencerait avec l'article 3.

Etant donné que les champs d'application déterminés respectivement par les articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n°596/2014 et par l'article 1^{er} de la directive 2014/57/UE ne sont pas définis dans les mêmes termes et qu'il existe de légères différences quant à la portée des formulations retenues, notamment au niveau des articles relatifs aux manipulations de marché², il a été choisi de traduire ces différences dans le projet de loi afin d'éviter toute insécurité juridique. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État sur ce point et de maintenir les articles 2 et 16.

Article 3 – Autorité compétente

Le Conseil d'État constate que la terminologie de l'article 3, paragraphe 2, diverge de celle de l'article 2 du règlement (UE) n° 596/2014 en ce qui concerne le champ d'application matériel. Par conséquent, il insiste, afin d'éviter toute discussion sur une éventuelle divergence entre le texte du projet de loi et celui du règlement (UE) n° 596/2014, d'omettre cette disposition compte tenu également du fait que les dispositions pertinentes du règlement (UE) en question sont d'application directe.

Le présent article a trait à la compétence territoriale de la CSSF qui est déterminée par l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014 concernant les autorités compétentes [et non pas par l'article 2 tel qu'insinué par le Conseil d'État]. Le libellé de cet article a été adapté dans le projet de loi à des fins de sécurité juridique pour la CSSF et à des fins de lisibilité. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point et de maintenir l'article 3, paragraphe 2.

Article 4 – Pouvoirs de la CSSF

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'écrire « (1) Aux fins de l'application ... ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Paragraphe 1^{er} :

Au point 4, le Conseil d'État suggère de reprendre la terminologie du règlement (UE) n° 596/2014.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il a été choisi de regrouper les points d) et e) du règlement (UE) n° 596/2014 afin d'améliorer la lisibilité et la clarté du projet de loi. Les formulations retenues, et notamment les termes « utile à manifestation de la vérité » ont été adaptées à celles prévues par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché dans son article 29bis. La possibilité de procéder à des inspections sur place sans autorisation préalable auprès des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF a été étendue aux émetteurs étant donné que ceux-ci

² Ainsi, « la transaction, l'ordre ou le comportement a, est de nature à avoir ou est destiné à avoir un effet sur le cours » dans le règlement correspond à « la transaction, l'ordre ou le comportement a un effet sur le cours » dans la directive.

occupent une place centrale dans les cas d'abus de marché et sont d'ores et déjà soumis à une surveillance de la CSSF dans le contexte de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs. Cette loi prévoit d'ailleurs déjà la possibilité pour la CSSF d'effectuer des inspections sur place auprès des émetteurs sur le territoire du Luxembourg. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État et de maintenir la formulation actuelle de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4.

Selon le Conseil d'État, cette disposition du point 5 est à omettre comme étant superfétatoire, étant donné que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit une obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.

Afin de reprendre l'ensemble des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de maintenir la formulation actuelle de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5. La même formulation se trouve d'ailleurs dans d'autres lois ayant trait aux services financiers, notamment dans la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le Conseil d'État constate que le point 6 vise à permettre à la CSSF d'exiger des enregistrements de personnes qui ne sont pas visées par la disposition correspondante de l'article 23, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 596/2014, à savoir les émetteurs, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés. Cependant, le point g) de la disposition du règlement (UE) n° 596/2014, contrairement au point d) du même règlement, vise une liste précise de professionnels (« des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des institutions financières »). Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'extension du champ d'application et demande la suppression des termes *in fine* « des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés ».

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer les termes « des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés » à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6.

Le Conseil d'État constate que le point 13 ne trouve pas d'équivalent dans le règlement (UE) n° 596/2014. Cette disposition vise à permettre à la CSSF d'avoir recours à des experts externes. Le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences de la révélation d'informations confidentielles à des experts externes dans le cadre de la surveillance délicate des abus de marché. Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de prévoir au moins une obligation pour la CSSF de veiller à ce que ces experts externes soient soumis à une obligation de confidentialité et qu'ils ne soient pas susceptibles d'avoir un conflit d'intérêts. Le Conseil d'État comprend qu'en tout état de cause ces experts ne pourront pas faire d'enquête sur le terrain, qu'ils ne seront chargés que de répondre à des questions ponctuelles et que la CSSF continuera d'accomplir la mission générale d'enquête et de surveillance qui est la sienne.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 27 du règlement (UE) n° 596/2014 sur le secret professionnel dispose que « l'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'autorité compétente ou pour toute autorité ou entreprise de marché à laquelle l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs, y compris les auditeurs et **les experts mandatés par ladite autorité**. » Les experts externes sont donc soumis à une obligation de confidentialité en vertu de l'article 27 du règlement européen et il est décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État.

Article 7 – Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat

Sous réserve de ses observations sous l'article 2 concernant les deux champs d'application prévus par la loi en projet, le Conseil d'État note que l'article sous examen concerne l'obligation de coopération entre la CSSF et le procureur d'État afin d'éviter que la coexistence de sanctions administratives et pénales ne conduise à une double poursuite ou à un cumul de condamnations administratives et pénales. Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 sur le projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (doc. parl. n° 6081⁵), le Conseil d'État avait observé que, « [d]'une part, si une victime devait se manifester ultérieurement à un tel désistement et lancer l'action publique par son initiative, les règles de procédure pénale exigent qu'une telle procédure doive prendre son chemin habituel et ne sache être forclosée du fait du désistement de l'action publique par le procureur d'État. D'autre part, au cas où des éléments nouveaux devraient se manifester après le désistement du procureur d'État au profit de la CSSF, l'action publique pourrait de nouveau être mise en œuvre. Enfin, le Procureur général d'État peut également donner injonction au procureur d'État de poursuivre ». Le Conseil d'État maintient cette position.

La Commission des Finances et du Budget prend note de l'observation du Conseil d'État.

Quant à la rédaction et afin de garantir une certaine cohérence avec l'intitulé de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de remplacer, au paragraphe 1^{er}, le terme « collabore » par « coopère », à l'instar de l'article 10 de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État.

Article 8 – Signalement des violations

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'annexe.

Article 12 – Sanctions administratives et autres mesures administratives

Le Conseil d'État note que l'article 12, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, ne résultent pas d'une mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014.

Quant à la rédaction du point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État demande d'écrire :

« 1. violations des articles 14 ou 15, de l'article 16, paragraphes 1^{er} ou 2, de l'article 17, paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 19, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014 ; ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le principe tel qu'il figure dans le point sous examen a été appliqué à travers l'ensemble du texte. A des fins de cohérence, elle décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 16 – Champ d'application

Le Conseil d'État suggère de reprendre la terminologie précise de la directive 2014/57/UE dans le cadre de l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 4, de la loi en projet et d'omettre les mots « du cours ou ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'omission des mots « du cours ou » dans la version française de la directive 2014/57/UE est due à une mauvaise

traduction de la version anglaise de cette directive³. Elle décide, pour cette raison, de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État.

Article 17 – Opération d'initié

Le Conseil d'État constate que le point 1 du paragraphe 5 diverge de l'article 3, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/57/UE dans sa version française. La disposition est cependant en conformité avec les versions anglaise et allemande de la directive. La disposition n'appelle pas d'observation.

Article 18 – Sanctions applicables à l'opération d'initié

Selon le Conseil d'État, les termes « par dérogation à l'article 36 du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 19 - Fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

Selon le Conseil d'État, les termes « par dérogation à l'article 36 du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 22 - Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées

Selon le Conseil d'État, les termes « par dérogation à l'article 36 du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 24 - Sanctions applicables à la manipulation de marché

Selon le Conseil d'État, les termes « par dérogation à l'article 36 du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 27 – Dispositions transitoires

Selon le Conseil d'État, il convient de remplacer la référence au « 3 janvier 2018 » figurant aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 27 du projet de loi sous avis par la référence au « 3 janvier 2017 ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la date d'application de la directive 2014/65/UE figurant à l'article 93, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de cette directive a été reportée au 3 janvier 2018 par la directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés

³ Version anglaise : « the price or value of which depends on, or has an effect on, **the price or** value of a financial instrument ».

d'instruments financiers. Elle constate par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'État.

Annexe

Le Conseil d'État note que l'annexe de la loi en projet transpose la directive d'exécution (UE) 2015/2392 qui a comme fondement le règlement (UE) n° 596/2014. D'après l'exposé des motifs, les auteurs ont retenu ce choix « [d]ans un souci de cohérence et compte tenu des liens étroits entre le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive d'exécution (UE) 2015/2392 » afin de « réunir l'ensemble des dispositions législatives relatives aux abus de marché dans un seul texte ». Ils ajoutent que, « [a]fin de ne pas surcharger le texte central et vu le caractère essentiellement technique des dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392, il a été jugé préférable de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi ».

Le Conseil d'État observe cependant que l'annexe sous examen ne se limite pas à des éléments essentiellement techniques. Il aurait une nette préférence de voir transposées les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 dans le dispositif de la loi en projet dans un chapitre spécifique avec les subdivisions nécessaires.

La Commission des Finances et du Budget constate que la modification proposée par le Conseil d'Etat porte uniquement sur la forme du projet de loi en question et n'entraînerait aucun changement quant au fond. Etant donné qu'il y a une certaine urgence d'adopter la loi en projet, il est décidé de ne pas changer le texte du projet de loi sur ce point.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 novembre 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe :

Résumé de l'avis de la Cour des comptes sur les projets de loi 7050 et 7051

Avis

sur le projet de loi 7050 concernant le budget
des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017
et le projet de loi 7051 relatif à la programmation
financière pluriannuelle pour la période 2016 à 2020



2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ Evolution de la croissance économique

Luxembourg :

2016 : 3,1%

2017 : 4,6%

Zone Euro

2016 : 1,7%

2017 : 1,5%

Union européenne

2016 : 1,9%

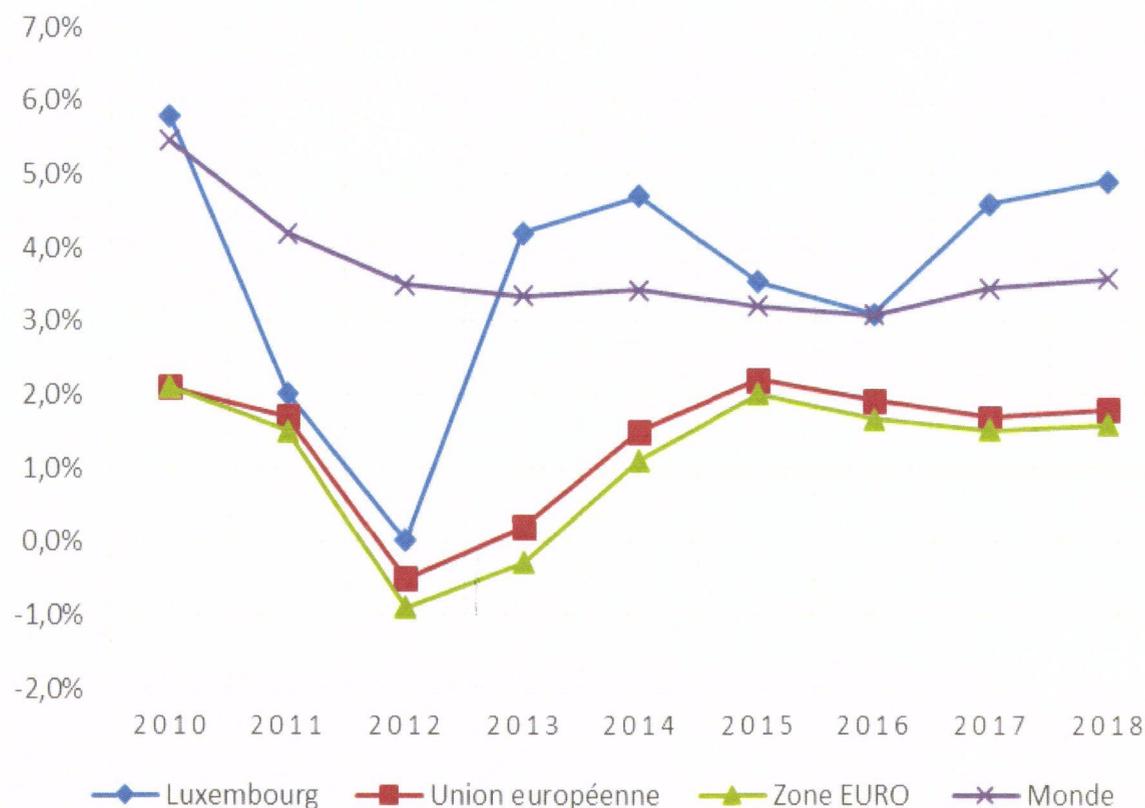
2017 : 1,7%

Monde

2016 : 3,1%

2017 : 3,4%

Evolution de la croissance économique 2010-2018 (PIB en volume)



2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ La réforme fiscale de 2017

Objectifs de la réforme fiscale:

- Augmenter le pouvoir d'achat
- Plus d'équité sociale
- Augmenter la compétitivité du Luxembourg

Impact budgétaire moyen 2017-2020

- 481 millions d'euros par an

Recommandations du Conseil de l'UE

- Elargir l'assiette fiscale au niveau de l'imposition de biens immobiliers
- Recourir davantage à la fiscalité environnementale



Constat

La réforme fiscale ne sera pas budgétairement neutre et atténue les efforts d'assainissement des finances publiques amorcés par l'exécution des mesures de restructuration budgétaire

2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ Evolution de l'objectif budgétaire à moyen terme de l'administration publique

	2016	2017	2018	2019	2020
Solde structurel	+2,3%	+0,8%	+0,2%	+0,2%	+0,9%

Diminution du solde structurel à partir de 2017 sous l'effet de la réforme fiscale

En avril 2016, le Gouvernement a décidé de baisser l'OMT

- Avant 2017 : OMT = +0,5% du PIB
- Après 2017 : OMT = - 0,5% du PIB

	2017	2018	2019	2020
Solde structurel hors réforme fiscale	+1,4%	+1,0%	+1,0%	+1,6%

Constat

Hors réforme fiscale, le solde structurel de l'administration publique se situerait largement au-dessus de l'OMT de +0,5% du PIB

2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ Mesures de restructuration budgétaire et exécution du « paquet pour l'avenir »

- Evolution financière des mesures de restructuration budgétaire selon le projet de loi concernant le budget de l'Etat 2017

Incidence budgétaire des mesures de restructuration prévues au projet de budget de l'Etat 2017 (en millions d'euros)

Administration publique	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total	474,3	630,0	597,0	704,0	742,0	796,0

Estimation de l'impact budgétaire cumulé 2015-2018

Prévisions initiales : 3.466 mio €
Prévisions budget 2017 : 2.405 mio €

Moins-Value de
1.061 mio € (31%)

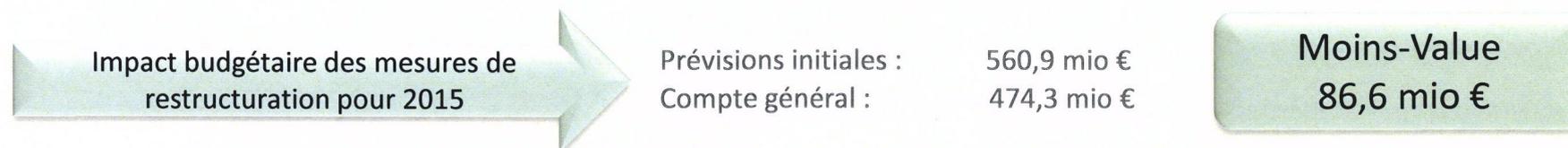
Constat

La mise en oeuvre des mesures de restructuration a été retardée dans le temps et le « paquet pour l'avenir » n'a pas été mis en oeuvre dans son entièreté

2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ Mesures de restructuration budgétaire et exécution du « paquet pour l'avenir »

- Evolution financière des mesures de restructuration et du paquet pour l'avenir pour l'exercice 2015



En 2015



- Augmentation de la TVA:
Incidence budgétaire réelle pour 2015 est de 207 millions d'euros contre 250,2 millions d'euros prévus initialement
- Contribution pour l'avenir des enfants transformée par après en impôt d'équilibrage budgétaire temporaire
Incidence budgétaire réelle pour 2015 est de 84,6 millions d'euros contre 119 millions d'euros prévus initialement
- 55% des mesures du « paquet pour l'avenir » n'ont pas eu d'incidence financière au courant de l'exercice 2015
- Six mesures du « paquet pour l'avenir » ont eu un impact budgétaire de 122 millions d'euros (66,7% du total des mesures)
- En incluant l'augmentation de la TVA et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, huit mesures de restructuration correspondent à 87,2% du total des mesures de restructuration

3. Analyse de la situation financière de l'Etat

❖ La situation financière de la Trésorerie de l'Etat au 30.09.2016

Obligations contractées par l'Etat vis à vis de tierces parties	8.510,32 mio €	} Fonds propres négatifs: 3.128,34 mio €
Actifs financiers de l'Etat :	5.381,98 mio €	

Diminution du total des passifs financiers de 296 mio d'euros sur un an

- Réulte principalement de la baisse de la réserve budgétaire

❖ Les participations directes de l'Etat

Diminution de la valeur de marché des participations cotées en bourse de 12,71% sur un an

- Réulte de la chute du cours des actions SES S.A. et BNP Paribas S.A.

❖ Les garanties accordées par l'Etat

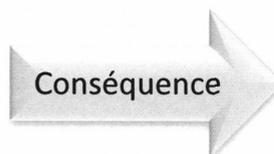
S'élèvent à 4.967,78 mio d'euros au 31.12.2015 → 9,70% du PIB

- Risque financier pour l'Etat en cas d'invocation des garanties

4. La dette publique

❖ La dette de l'Etat central

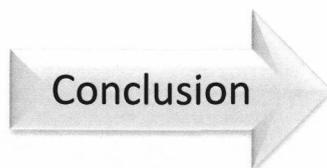
Dette au 30.09.2016 : 7.739 mio €
Dette en 2020 selon la Cour: 11.957 mio €



Contrainte majeure pour la
soutenabilité à long terme
des finances publiques

❖ La dette consolidée de l'administration publique

Dette au 31.12.2015 : 11.314 mio €
Dette en 2020 selon PLPFP : 15.998 mio €
Dette/PIB entre 2015 et 2020 : Augmentation de 22,1% à 23,7%



Augmentation absolue et relative de la dette publique à moyen terme

5. Commentaire du budget des recettes

❖ Estimation de la Cour des recettes attendues pour 2016 pour certaines catégories de recettes

Plus-Values		Moins-Values	
TVA	+162 mio €	Impôt sur les traitements et salaires	-201 mio €
Impôt retenu sur les revenus des capitaux	+148 mio €	Taxe d'abonnement	-82 mio €
Impôt sur la fortune	+88 mio €		
Impôt sur le revenu des collectivités	+73 mio €		
Droits d'enregistrement	+47 mio €		

Estimation agrégée

Plus-value de recettes de 237 millions d'euros pour 2016

❖ Estimation de la contribution du secteur financier dans les recettes fiscales en 2016

3,5 milliards d'euros soit 28,1% du montant total des recettes fiscales



Recettes dépendent de la bonne marche des affaires dans le secteur financier

5. Commentaire du budget des recettes

❖ Estimation des recettes d'accises et de TVA en provenance des professionnels du transport et des non-résidents

= 83% du montant total des recettes sur le carburant

811,6 mio € en 2016

= 6,5% des recettes fiscales

❖ Estimation des recettes en provenance du commerce électronique

2015 : 554,6 mio €

Part dans les recettes de TVA : 16,0%

2016 : 363,3 mio €

Part dans les recettes de TVA : 13,4%

2017 : 86,3 mio €

Part dans les recettes de TVA : 2,5%

Constat

Tarissement de cette ressource fiscale

6. Commentaire du budget des dépenses

❖ Solde financier des sous-secteurs de l'administration publique (2010-2020)

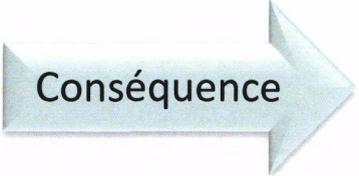
	Administration publique		Administration centrale		Administrations locales		Sécurité sociale	
	mio €	% du PIB	mio €	% du PIB	mio €	% du PIB	mio €	% du PIB
2010	-264,5	-0,7	-943,6	-2,4	63,9	0,2	615,2	1,5
2011	221,4	0,5	-702,1	-1,6	132,1	0,3	791,3	1,8
2012	152,2	0,3	-889,0	-2,0	228,3	0,5	812,8	1,9
2013	445,1	1,0	-466,8	-1,0	168,6	0,4	743,3	1,6
2014	717,9	1,5	-141,2	-0,3	150,9	0,3	708,2	1,4
2015	796,2	1,6	-175,7	-0,3	215,0	0,4	756,9	1,5
2016	622,9	1,2	-407,5	-0,8	181,0	0,3	849,4	1,6
2017	152,8	0,3	-983,4	-1,7	253,0	0,4	883,3	1,6
2018	171,6	0,3	-943,5	-1,5	207,1	0,3	908,1	1,5
2019	275,7	0,4	-805,5	-1,2	172,0	0,3	909,1	1,4
2020	474,7	0,7	-570,7	-0,8	170,7	0,3	874,7	1,3

Situation financière de l'administration publique plombée par les déficits de l'administration centrale qui affiche un solde négatif tout au long de la période 2010-2020

6. Commentaire du budget des dépenses

❖ Analyse du budget des dépenses suivant les règles de la législation sur la comptabilité nationale

- Hausse des dépenses en 2017 : +3,81% par rapport à 2016
+3,71% pour les dépenses courantes = **+514,8 mio €**
+4,79% pour les dépenses en capital
- Hausse des recettes en 2017 : +1,36% par rapport à 2016
+1,37% pour les recettes courantes = **+177,3 mio €**
+0,03% pour les recettes en capital

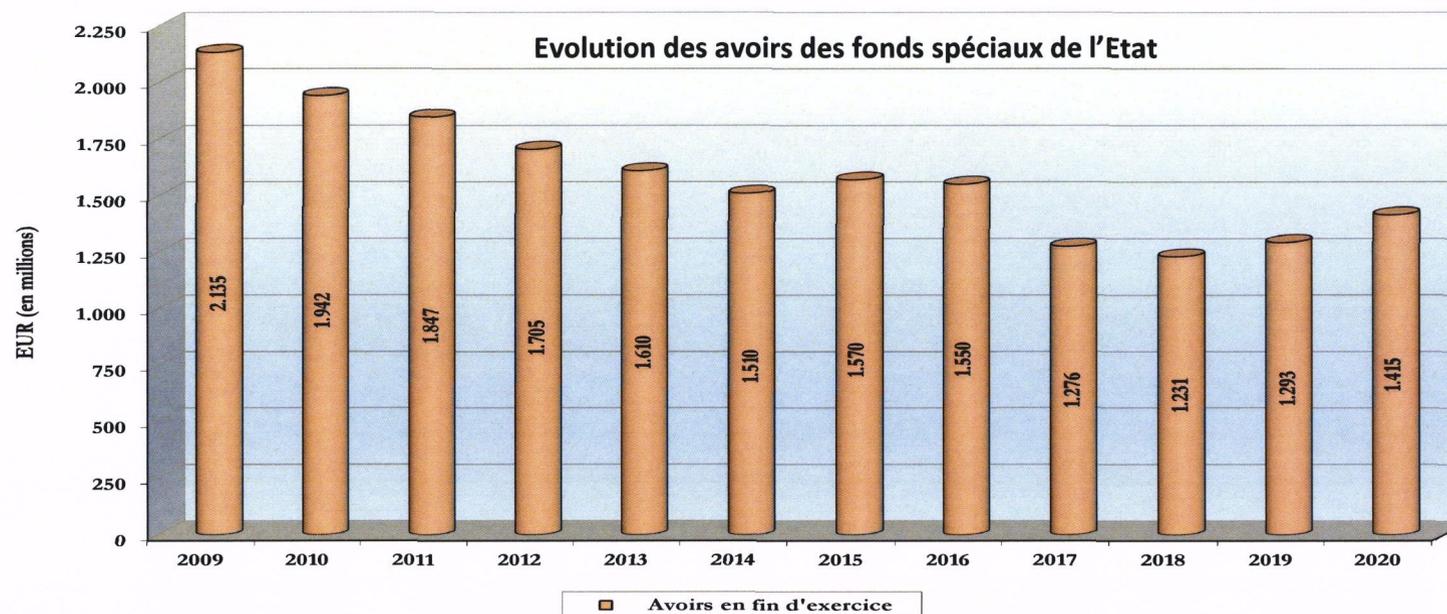


Conséquence

Déficit de l'Etat central de 775,7 millions d'euros en 2017

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

❖ Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat



Exercices 2016 à 2018 :

Les dépenses des fonds spéciaux dépassent régulièrement les recettes

Exercices 2019 et 2020 :

Les recettes des fonds spéciaux dépassent légèrement les dépenses

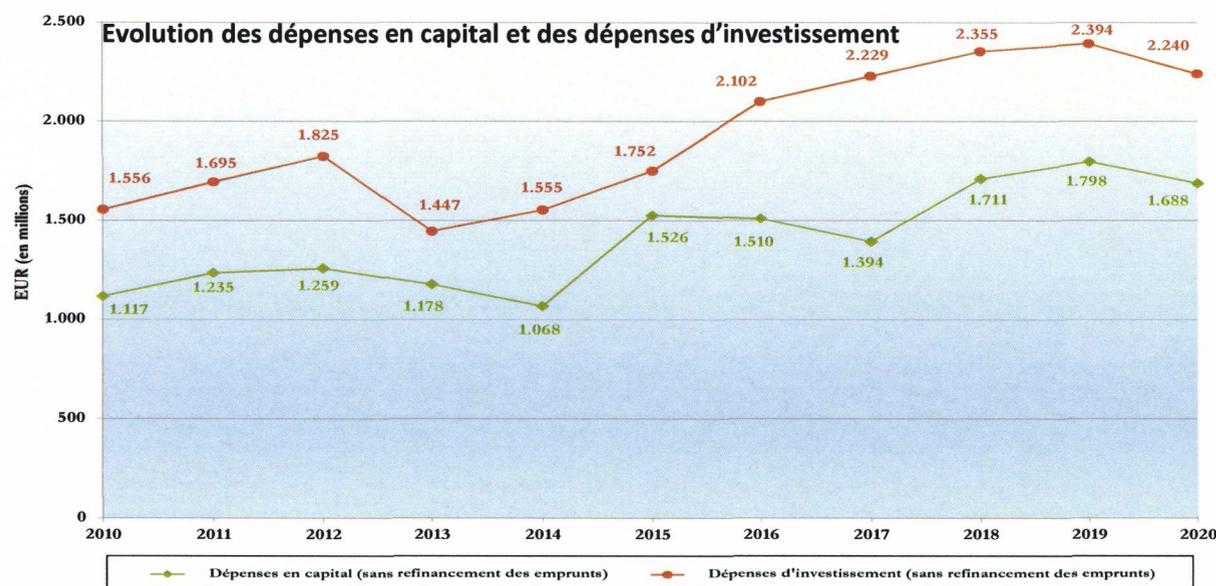
MAIS : En faisant abstraction des produits d'emprunt à charge du Fonds du rail et du Fonds des routes, les dépenses des fonds spéciaux dépasseraient systématiquement les recettes



Avoirs financiers des fonds spéciaux diminuent de **1,57 mia €** en 2015 à **1,41 mia €** en 2020

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

❖ Dépenses d'investissement



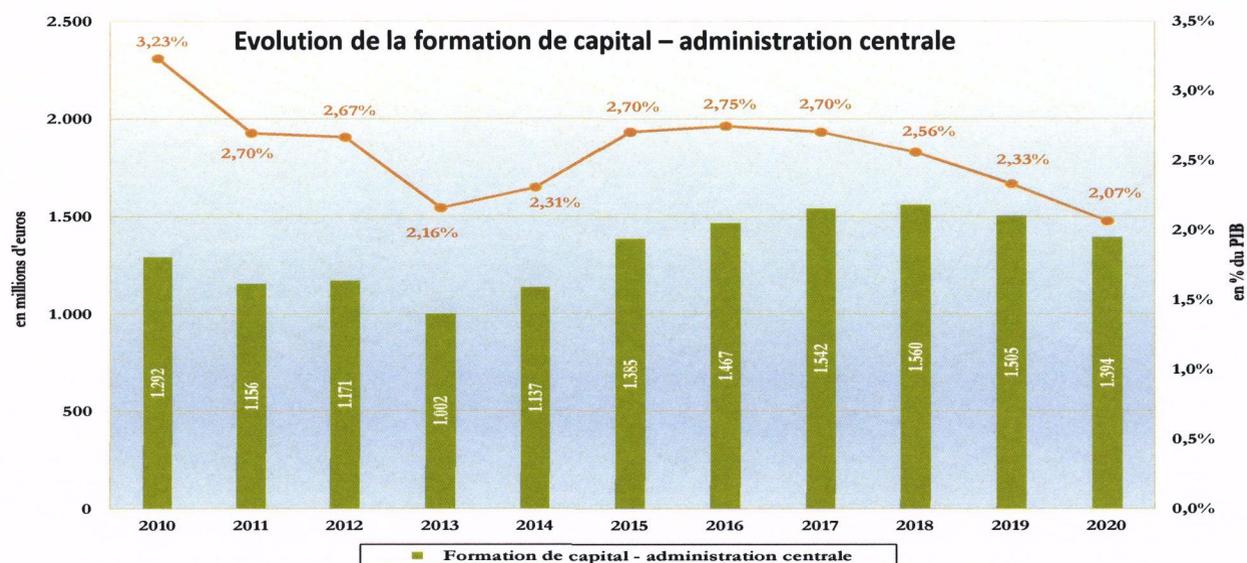
- En 2016 Dépenses d'investissement par rapport au PIB : (3,94%) : niveau record
- Entre 2016 et 2018 Dépenses d'investissement par rapport au PIB se stabilisent aux alentours de 3,9% du PIB

Constat →

Niveau des dépenses d'investissement élevé d'ici 2018

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

❖ Investissements directs de l'administration centrale suivant SEC 2010



Entre 2014 et 2015

Augmentation de **1.137** à **1.385** mio € (+21,8%)

En 2018

Niveau record de **1.560** mio €

Entre 2016 et 2020

Diminution du ratio Investissements directs/PIB de 2,75% à 2,07%



Constat

Ralentissement au niveau des investissements directs entre 2016 et 2020

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

❖ Investissements indirects de l'administration centrale suivant SEC 2010



Entre 2015 et 2019 :
 Augmentation de 596 à 970 mio €
 Augmentation de 1,49% à 2,43% par rapport au PIB

Constat 

Les investissements indirects atteignent un niveau record entre 2014 et 2019

Les prévisions pour l'exercice 2020 tablent sur une stabilisation des investissements indirects par rapport à 2019

55



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :
 1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
 2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. Examen du document européen suivant:

COM(2016)461 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Date limite: 17/10/2016.

3. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
 - Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini remplaçant M. Henri Kox

M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances
Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

- 1. 7022** **Projet de loi relative aux abus de marché et portant :**
- 1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;**
 - 2. transposition de:**
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);**
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;**
 - 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et**
 - 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du ministère des Finances et du ministère de la Justice présentent le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7022.

Ils fournissent les informations supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi a été élaboré conjointement avec le ministère de la Justice, en charge du volet pénal qu'il contient. La CSSF, ainsi que les autorités judiciaires (le Parquet, la police judiciaire et les tribunaux) ont été impliqués dans les travaux d'élaboration du projet de loi.
- En ce qui concerne l'élargissement du champ d'application du nouveau régime abus de marché, il est précisé que les MTF (systèmes multilatéraux de négociation) étaient déjà couverts par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

- Le chapitre 3 du projet de loi vise à transposer la directive 2014/57/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché. Face au constat que les régimes de sanction des abus de marché dans les différents Etats membres sont hétérogènes, la directive, qui est une directive d'harmonisation minimale, vise à harmoniser la définition des infractions pénales et comprend des exigences quant au niveau des sanctions pénales. Le chapitre 3 du projet de loi n'apporte pas de modifications fondamentales au système mis en place par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, qui comprend déjà des sanctions pénales. Le champ d'application a été élargi et certaines définitions d'infractions ont été modifiées ponctuellement. Surtout, le niveau des sanctions d'emprisonnement est revu à la hausse par le projet de loi. Conformément aux exigences de la directive, les peines d'emprisonnement maximales sont portées, pour les opérations d'initiés et les manipulations de marché, à quatre ans, et pour les divulgations illicites d'informations privilégiées, à deux ans. Le niveau des amendes pénales est également relevé par le projet de loi, par souci de cohérence par rapport à celui prévu pour les amendes administratives.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances indique qu'un avis de la CNPD sera demandé afin de vérifier le respect des dispositions en matière de protection des données (notamment en relation avec la communication des données des fournisseurs de services de communications électroniques et des opérateurs de réseaux de communications publics prévus dans le projet de loi).
- Il est précisé que le texte du projet de loi ne modifie en rien les dispositions existantes relatives au secret bancaire. Dans le cadre de ses enquêtes, la CSSF a accès aux données bancaires dont elle a besoin et est tenue au respect du secret professionnel.
- La coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat est détaillée à l'article 7 du projet de loi qui reprend des dispositions existantes dans ses 2^e et 3^e paragraphes.
- La procédure décrite à l'article 5 ayant trait à l'autorisation judiciaire que la CSSF doit obtenir avant de pouvoir effectuer des inspections sur place et des saisies auprès de personnes non soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF existait déjà dans la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (article 29bis). Ce régime de l'autorisation judiciaire n'a été que légèrement modifié dans le présent projet de loi.
- Le présent projet de loi contient, comme un certain nombre de textes de loi récents relatifs aux services financiers, les dispositions prévues par les textes européens en matière de « whistleblower ». Le Code de travail luxembourgeois n'est pas modifié par le biais de ces dispositions.

Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que les dispositions du projet de loi mettant en place des sanctions pénales ne soient pas également discutées au sein de la Commission juridique.

2. Examen du document européen suivant:

COM(2016)461 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Date

limite: 17/10/2016.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

La présente proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (ci-après le « règlement (UE) n° 345/2013 ») et le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après le « règlement (UE) n° 346/2013 »). Elle doit être replacée dans le contexte plus large des travaux visant à stimuler l'investissement dans les entreprises en expansion et innovantes. Le plan d'investissement pour l'Europe présente une stratégie globale pour stimuler l'emploi, la croissance et l'investissement. L'un des volets essentiels de ce plan d'investissement est le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC), qui vise à réduire la fragmentation des marchés des capitaux, à lever les obstacles réglementaires au financement de l'économie et à accroître l'offre de capitaux pour les entreprises grâce à la mise en place d'un véritable marché unique des capitaux.

Le but de la proposition de règlement est d'élargir le champ d'application des deux règlements existants en permettant non seulement aux gestionnaires enregistrés mais également aux gestionnaires autorisés de gérer des fonds EuVECA et EuSEF, en élargissant le portefeuille d'entreprises éligibles et en simplifiant certaines procédures administratives afin de promouvoir la création de ces deux types de fonds.

Début avril 2016, seuls environ 70 fonds EuVECA (fonds de capital-risque européens) étaient inscrits dans la base de données de l'ESMA (European Securities and Markets Authority). A l'heure actuelle, 7 gestionnaires d'EuVECA et aucun gestionnaire d'EuSEF (fonds d'entrepreneuriat social européen) sont établis au Luxembourg.

Les membres de la Commission concluent que la présente proposition de règlement respecte le principe de subsidiarité.

3. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 octobre 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

7022

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 279

27 décembre 2016

Sommaire

Loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et portant:

- 1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;**
- 2. transposition de:**
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);**
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et**
- 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché page **5906****

Loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et portant:

1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
 - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
 - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «autorité compétente»: l'autorité administrative désignée par chaque Etat membre conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après «règlement (UE) n° 596/2014». Au Luxembourg, il s'agit de la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après «CSSF»;
2. «contrat au comptant sur matières premières»: un contrat au comptant sur matières premières au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 15, du règlement (UE) n° 596/2014;
3. «émetteur»: un émetteur au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 21, du règlement (UE) n° 596/2014;
4. «Etat membre»: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. «indice de référence»: un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 29, du règlement (UE) n° 596/2014;
6. «information privilégiée»: toute information au sens de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4, du règlement (UE) n° 596/2014;
7. «instrument financier»: un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après «directive 2014/65/UE»;
8. «marché réglementé»: un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE;
9. «pays tiers»: un Etat qui n'est pas un Etat membre;
10. «personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF»: les personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Sont assimilées aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, les personnes qui exercent une activité surveillée par la CSSF sans disposer de l'agrément requis par la loi;
11. «plate-forme de négociation»: une plateforme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 24, de la directive 2014/65/UE;
12. «pratique de marché admise»: une pratique de marché qui est admise par l'autorité compétente d'un Etat membre conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014;
13. «produit énergétique de gros»: un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie;
14. «programme de rachat»: une opération sur actions propres effectuée conformément aux articles 21 à 27 de la

directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;

15. «quota d'émission»: un quota d'émission tel que décrit à l'annexe I, section C, point 11, de la directive 2014/65/UE;
16. «stabilisation»: une stabilisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre d), du règlement (UE) n° 596/2014;
17. «système multilatéral de négociation» ou «MTF»: un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22, de la directive 2014/65/UE; et
18. «système organisé de négociation» ou «OTF»: un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 23, de la directive 2014/65/UE.

Chapitre 2 – Répression administrative des abus de marché

Art. 2. Champ d'application.

Le champ d'application du présent chapitre est déterminé par les articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 3. Autorité compétente.

(1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins du règlement (UE) n° 596/2014 et des mesures prises pour son exécution.

(2) La CSSF veille à l'application des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 en ce qui concerne l'ensemble des actions réalisées au Luxembourg et les actions réalisées à l'étranger se rapportant à des instruments:

1. admis à la négociation sur un marché réglementé opérant au Luxembourg;
2. pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été introduite;
3. mis aux enchères sur une plate-forme d'enchères opérant au Luxembourg;
4. négociés sur un MTF opérant au Luxembourg;
5. négociés sur un OTF opérant au Luxembourg; ou
6. pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un MTF opérant au Luxembourg a été présentée.

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la coopération internationale et l'échange d'informations conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 4. Pouvoirs de la CSSF.

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 596/2014 et de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou prendre copie;
2. d'exiger des informations de toute personne ou de leur en demander, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations;
3. en ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières, de demander des informations aux participants au marché opérant sur les marchés au comptant qui leur sont liés selon des formats standards, d'obtenir des rapports sur des transactions et d'avoir un accès direct aux systèmes des opérateurs;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle et des émetteurs et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, auprès de toute autre personne physique ou morale;
5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
6. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenus par des personnes soumises à sa surveillance prudentielle;
7. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête relative à la violation de l'article 14 ou 15, du règlement (UE) n° 596/2014;
8. d'enjoindre de cesser temporairement toute pratique que la CSSF considère contraire au règlement (UE) n° 596/2014;

9. de suspendre la négociation des instruments financiers concernés;
10. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
11. de prononcer l'interdiction temporaire d'exercice d'activité professionnelle dans le secteur financier à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance;
12. de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne information du public, entre autres des mesures visant à corriger des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées et d'exiger d'un émetteur ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses de publier un communiqué rectificatif;
13. de faire appel à des experts pour une ou plusieurs questions spécifiques soulevées dans une enquête pour violation des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014. Les frais sont à charge des personnes contre lesquelles des sanctions ou autres mesures administratives sont, le cas échéant, prononcées par la CSSF suite à l'enquête en question. Dans tous les autres cas, les frais sont à charge de la CSSF; et
14. d'exiger que les publications effectuées ou à effectuer sur base des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 soient faites dans une des langues suivantes: luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des dispositions légales sur le secret professionnel.

(3) Toute personne qui met des informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n° 596/2014 ou à la présente loi n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et cela n'entraîne, pour la personne concernée, aucune responsabilité quelle qu'elle soit relative à cette notification.

(4) En application de l'article 17, paragraphe 4, alinéa 3, du règlement (UE) n° 596/2014, l'enregistrement des explications prévues audit alinéa ne doit être présenté que sur demande de la CSSF.

Art. 5. Autorisation judiciaire.

(1) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, la CSSF n'exerce les pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, à l'égard des personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et les pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

(2) Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 6. Inspections sur place.

(1) Les inspections sur place par la CSSF auprès de personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément à l'article 5.

Les inspections sur place auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément aux dispositions du présent article.

(2) La personne visée par l'inspection sur place de la CSSF et son conseil peuvent assister à l'inspection; ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(3) Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au Procureur d'Etat. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(4) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence

des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La CSSF reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à la CSSF. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(5) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 7. Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat.

(1) La CSSF coopère avec le Procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 ou de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution. A cette fin, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(2) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la CSSF d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, elle en informe le Procureur d'Etat. Le Procureur d'Etat décide endéans deux semaines de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la CSSF.

Si le Procureur d'Etat décide de poursuivre, la CSSF ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du Procureur d'Etat après le délai de deux semaines, la CSSF procède.

Lorsqu'au cours de la procédure la CSSF constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du chapitre 3, elle se dessaisit du dossier et le transmet au Procureur d'Etat pour poursuite de l'enquête.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues au chapitre 3 ne sont pas remplies mais que l'article 12 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

(3) Lorsque le Procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du chapitre 3 et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la CSSF. Dans ce cas, la CSSF ne procède pas. Si le Procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la CSSF procède.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues au chapitre 3 ne sont pas remplies mais que l'article 12 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

Art. 8. Signalement des violations.

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre le signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF. Les mécanismes en question obéissent aux dispositions de l'annexe de la présente loi.

(2) Les employeurs exerçant des activités réglementées par la réglementation relative aux services financiers mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leur personnel de signaler toute violation du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 9. Confidentialité des notifications à la CSSF.

(1) Sauf disposition légale contraire, il est interdit aux personnes qui procèdent à une notification à la CSSF en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er} ou 2, du règlement (UE) n° 596/2014 d'en informer les tiers, y compris les personnes pour le compte desquelles les opérations ont été effectuées ou les parties liées à ces personnes.

(2) La CSSF s'abstient d'informer quiconque de l'identité des personnes qui ont effectué des notifications à la CSSF en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er} ou 2, du règlement (UE) n° 596/2014 si en le faisant, elle nuit ou risque de nuire à ces personnes. Cette disposition est sans préjudice des exigences des régimes de contrôle d'application et de sanctions définies dans le règlement (UE) n° 596/2014, la présente loi et la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 10. Coopération avec les autorités compétentes des Etats membres.

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres, ainsi qu'avec les autres organismes visés à l'article 25 du règlement (UE) n° 596/2014 dans les limites prévues par ledit article et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

(2) Lorsque la CSSF coopère avec les autorités compétentes d'autres Etats membres en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires, les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.

(3) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent article ou du règlement (UE) n° 596/2014 pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente étrangère.

(4) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 596/2014, la CSSF peut demander à une autorité compétente étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité compétente en question. Elle peut demander à l'autorité compétente étrangère de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à l'inspection sur place.

Art. 11. Coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers.

(1) La CSSF coopère avec les autorités de surveillance de pays tiers lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission respective et aux fins de l'application du règlement (UE) n° 596/2014, dans les limites prévues par ledit règlement et par la présente loi et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. La CSSF prête son concours aux autorités de surveillance de pays tiers notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

(2) La CSSF communique immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe 1^{er}. Lorsque la CSSF reçoit une demande d'information, elle prend le cas échéant immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. Si la CSSF n'est pas en mesure de fournir immédiatement l'information demandée, elle en notifie les raisons à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande.

(3) La communication d'informations par la CSSF à une autorité de surveillance d'un pays tiers est soumise aux conditions suivantes:

1. les informations communiquées sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité de surveillance qui les reçoit;
2. les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. Le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise;
3. l'autorité de surveillance qui reçoit des informations de la part de la CSSF ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Par ailleurs, la CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations émanant d'une autorité de surveillance d'un pays tiers lorsque:

1. la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;
2. une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois;
3. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg; ou
4. cette autorité n'accorde pas le même droit d'information à la CSSF.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, points 2 et 3, la CSSF le notifie à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

(4) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent article pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité de surveillance du pays tiers communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente ou une autorité de surveillance d'un pays tiers.

(5) Lorsque la CSSF a la conviction que des actes enfreignant les dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 sont ou ont été accomplis dans un pays tiers, ou que des actes accomplis au Luxembourg portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché opérant dans un pays tiers et pour lequel des dispositions et interdictions en matière d'abus de marché similaires aux exigences du règlement (UE) n° 596/2014 sont prévues, elle en informe l'autorité de surveillance du pays tiers concerné d'une manière aussi détaillée que possible.

(6) Lorsque la CSSF est informée par une autorité de surveillance d'un pays tiers que des actes enfreignant les lois étrangères en matière d'abus de marché sont ou ont été accomplis au Luxembourg, ou que des actes accomplis dans un pays tiers portent atteinte à des instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation située ou opérant au Luxembourg, la CSSF prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité de surveillance qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action.

La CSSF se consulte avec les autorités de surveillance des pays tiers sur le suivi qu'il est proposé de donner à son action.

(7) La CSSF peut demander à une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité de surveillance en question. Elle peut demander à l'autorité de surveillance en question de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à l'inspection sur place.

(8) Lorsque la CSSF reçoit une demande de la part d'une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg, elle donne une suite favorable à cette demande sous réserve des dispositions du paragraphe 9. Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

(9) La CSSF peut refuser de procéder à une enquête ou à une inspection sur place au titre d'une demande présentée par une autorité de surveillance d'un pays tiers ou peut ne pas autoriser les agents de l'autorité de surveillance requérante à l'accompagner, lorsque:

1. cette enquête ou inspection sur place est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois;
2. une procédure judiciaire est déjà engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes;
3. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg;
4. l'autorité requérante n'accorde pas le même droit à la CSSF; ou
5. le secret professionnel de l'autorité requérante n'offre pas des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, points 2 et 3, la CSSF le notifie à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement concernés.

Art. 12. Sanctions administratives et autres mesures administratives.

(1) Sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de la CSSF au titre de l'article 4, la CSSF a le pouvoir de prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne les violations suivantes:

1. violation de l'article 14, 15, 16, paragraphe 1^{er} ou 2, de l'article 17, paragraphe 1^{er}, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1^{er} à 6, de l'article 19, paragraphe 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014;
2. violation de l'article 11, paragraphe 3, 5, 6, 7 ou 8, du règlement (UE) n° 596/2014;
3. violation de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 9, paragraphe 1^{er}.

(2) En cas de violation d'un des articles visés au paragraphe 1^{er}, point 1, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
2. la restitution de l'avantage retiré de cette violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;
3. un avertissement public indiquant la personne responsable de la violation et la nature de la violation;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF;
5. l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF. L'interdiction provisoire ne peut dépasser un terme de cinq ans;
6. en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, l'interdiction permanente, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF;
7. l'interdiction provisoire pour un terme ne dépassant pas cinq ans, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, de négocier pour leur propre compte;
8. requérir la suspension ou l'exclusion d'une personne en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation;
9. des amendes administratives d'un montant maximal de dix fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;
10. s'il s'agit d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal:
 - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, de 5.000.000 d'euros;
 - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n° 596/2014, de 1.000.000 d'euros;
 - c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n° 596/2014, de 500.000 d'euros; et
11. s'il s'agit d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal:
 - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n° 596/2014, de 15.000.000 d'euros ou de 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise;
 - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n° 596/2014, de 2.500.000 d'euros ou de 2 pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise;
 - c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n° 596/2014, de 1.000.000 d'euros.

Aux fins de l'alinéa 1, point 11, lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime. Pour les banques il s'agit de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et pour les entreprises d'assurance il s'agit de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

(3) Lorsque la CSSF constate une violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, point 2 ou 3, la CSSF peut infliger à l'égard de la personne à laquelle la violation est imputable une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros.

(4) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 8, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, 2, 3, 6 ou 7 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 12 ou 14.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 13. Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction.

Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de l'assise financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du degré de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation; et
7. des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 14. Publication des décisions de la CSSF.

La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 596/2014 demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1 ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

Art. 15. Recours administratifs.

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 3 – Répression pénale des abus de marché

Art. 16. Champ d'application.

(1) Le présent chapitre s'applique:

1. aux instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé;
2. aux instruments financiers négociés sur un MTF, admis à la négociation sur un MTF ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un MTF;
3. aux instruments financiers négociés sur un OTF;
4. aux instruments financiers non visés au point 1, 2 ou 3, dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier visé auxdits points ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur, y compris, sans s'y limiter, aux contrats d'échange sur risque de crédit ou aux contrats financiers pour différences.

Le présent chapitre s'applique également aux comportements ou aux transactions, y compris les offres, qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers, y compris lorsque les produits mis aux enchères ne sont pas des instruments financiers, en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, dénommé ci-après «règlement

(UE) n° 1031/2010». Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux offres présentées dans le cadre d'une mise aux enchères, toute disposition du présent chapitre faisant référence aux ordres s'applique également à ces offres.

(2) Le présent chapitre ne s'applique pas:

1. aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de rachat si ces opérations sont effectuées conformément à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (UE) n° 596/2014;
2. à la négociation de titres ou d'instruments associés visés à l'article 3, paragraphe 2, lettres a) et b), du règlement (UE) n° 596/2014 en vue de la stabilisation de titres, si cette négociation s'effectue conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 5, dudit règlement;
3. aux transactions, ordres ou comportements qui s'inscrivent dans le cadre d'activités poursuivies au titre des politiques monétaire, de change ou de gestion de la dette publique conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 596/2014, aux transactions, ordres ou comportements effectués conformément à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement, aux activités concernant la politique de l'Union européenne en matière de climat conformément à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement ou aux activités exercées au titre de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche de l'Union européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement.

(3) Les articles 23 et 24 s'appliquent également:

1. aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros, lorsque la transaction, l'ordre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier visé au paragraphe 1^{er};
2. aux types d'instruments financiers, y compris les contrats dérivés ou les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, pour lesquels la transaction, l'ordre, l'offre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières lorsque le cours ou la valeur dépendent du cours ou de la valeur de ces instruments financiers;
3. aux comportements liés aux indices de référence.

(4) Le présent chapitre s'applique à toute transaction, ordre ou comportement concernant tout instrument financier visé aux paragraphes 1^{er} et 3, indépendamment du fait que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu ou non sur une plate-forme de négociation.

Art. 17. Opération d'initié.

(1) Constitue une opération d'initié le fait pour une personne détenant des informations privilégiées d'en faire usage lors de l'acquisition ou de la cession, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, d'instruments financiers auxquels ces informations se rapportent.

(2) Constitue également une opération d'initié l'utilisation d'informations privilégiées pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel ces informations se rapportent, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne les informations privilégiées.

(3) Pour les mises aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers, organisées en vertu du règlement (UE) n° 1031/2010, l'utilisation d'informations privilégiées visée au paragraphe 2 englobe également la proposition, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

(4) Constitue également une opération d'initié le fait de recourir aux recommandations ou aux incitations visées à l'article 19, lorsque la personne qui y recourt sait qu'elles sont basées sur des informations privilégiées.

(5) Le présent article s'applique à toute personne qui détient des informations privilégiées parce qu'elle:

1. est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;
2. détient une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission;
3. a accès aux informations grâce à l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions; ou
4. participe à des activités criminelles.

Le présent article s'applique également à toute personne qui a obtenu des informations privilégiées dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1, lorsque cette personne sait qu'il s'agit d'informations privilégiées.

(6) Aux fins du présent article, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne détient ou a détenu des informations privilégiées signifie que cette personne a utilisé ces informations et a donc effectué une opération d'initié sur la base d'une acquisition ou d'une cession, si son comportement peut être considéré comme légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014.

Art. 18. Sanctions applicables à l'opération d'initié.

Les personnes visées à l'article 17, paragraphe 5, qui ont commis une opération d'initié prévue à l'article 17, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

Les amendes visées à l'alinéa 1 peuvent être portées jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans qu'elles ne puissent être inférieures à ce même profit.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1 sera punie des mêmes peines.

Art. 19. Fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié.

(1) Il est interdit à toute personne visée à l'article 17, paragraphe 5, de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne dispose d'informations privilégiées et

1. recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession; ou
2. recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre concernant un instrument financier auquel ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

Art. 20. Sanctions applicables au fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié.

Les personnes qui ont violé l'interdiction prévue par l'article 19 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

Les amendes visées à l'alinéa 1 peuvent être portées jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans qu'elles ne puissent être inférieures à ce même profit.

Art. 21. Divulgence illicite d'informations privilégiées.

(1) Constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées le fait pour une personne détenant des informations privilégiées de divulguer ces informations à toute autre personne, sauf lorsque la divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément à l'article 11, paragraphes 1^{er} à 8, du règlement (UE) n° 596/2014.

(2) Le présent article s'applique à toute personne se trouvant dans les situations ou les circonstances visées à l'article 17, paragraphe 5.

(3) Constitue également une divulgation illicite d'informations privilégiées la divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 19, si la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait qu'elle est basée sur des informations privilégiées.

Art. 22. Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Les personnes qui ont commis une divulgation illicite d'informations privilégiées prévue à l'article 21 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 1.500.000 euros.

Art. 23. Manipulation de marché.

Constitue une manipulation de marché le fait:

1. d'effectuer une transaction, de passer un ordre ou d'adopter tout autre comportement qui:
 - a) donne des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié; ou
 - b) fixe à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié;
 sauf si les raisons pour lesquelles la personne qui a effectué la transaction ou passé l'ordre sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre sont conformes aux pratiques de marché admises sur la plate-forme de négociation concernée;
2. d'effectuer une transaction, de passer un ordre, d'exercer toute autre activité ou d'adopter tout autre comportement affectant le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice;
3. de diffuser des informations, par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent des indications fausses ou trompeuses quant à l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié, ou qui fixent le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié à un niveau anormal ou artificiel, lorsque les personnes qui ont diffusé les informations tirent, pour elles-mêmes ou pour une autre personne, un avantage ou un profit de la diffusion des informations en question; ou

4. de transmettre des informations fausses ou trompeuses, ou de fournir des données fausses ou trompeuses, ou d'adopter tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

Art. 24. Sanctions applicables à la manipulation de marché.

Les personnes qui ont commis une manipulation de marché prévue à l'article 23 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1 sera punie des mêmes peines.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 25. Dispositions modificatives.

A l'article 1^{er}, point 10, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots «en vertu de l'article 6 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché» sont remplacés par les mots «en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission».

Art. 26. Dispositions abrogatoires.

La loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est abrogée.

Art. 27. Dispositions transitoires.

Les références dans la présente loi à la directive 2014/65/UE s'entendent, avant le 3 janvier 2018, comme faites à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, dénommée ci-après «directive 2004/39/CE», conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe IV de la directive 2014/65/UE dans la mesure où ce tableau de correspondance contient des dispositions faisant référence à la directive 2004/39/CE.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 3 janvier 2018 aux OTF, aux quotas d'émission ou aux produits mis aux enchères basés sur ces derniers.

Art. 28. Référence sous forme abrégée.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 7022; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2014/57/UE et 2015/2392/UE.

Annexe

I. Objet

Les sections II à XII définissent les règles précisant les mécanismes visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}, pour permettre le signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF.

II. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1. «informateur»: une personne qui signale une violation potentielle ou réelle du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF;
2. «personne faisant l'objet d'un signalement»: une personne accusée par l'informateur d'avoir commis, ou de vouloir commettre, une violation du règlement (UE) n° 596/2014; et
3. «signalement de violation»: une communication par l'informateur à la CSSF concernant une violation potentielle ou réelle du règlement (UE) n° 596/2014.

III. Membres du personnel spécialisés

(1) La CSSF affecte des membres de son personnel spécialisés, dénommés ci-après «membres du personnel spécialisés», au traitement des signalements des violations. Les membres du personnel spécialisés sont formés à cette fin.

(2) Les membres du personnel spécialisés exercent les fonctions suivantes:

1. communication à toute personne intéressée d'informations au sujet des procédures de signalement des violations;
2. réception et suivi des signalements des violations;
3. maintien des contacts avec l'informateur lorsque celui-ci a révélé son identité.

IV. Informations concernant la réception des signalements des violations et de leur suivi

(1) La CSSF publie dans une section distincte, aisément identifiable et accessible de son site internet les informations concernant la réception des signalements des violations énumérées au paragraphe 2.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} se composent de l'ensemble des éléments suivants:

1. les canaux de communication pour la réception et le suivi des signalements des violations ainsi que pour contacter les membres du personnel spécialisés, visés à la section VI, paragraphe 1^{er}, notamment:
 - a) les numéros de téléphone, en indiquant si les conversations passant par ces lignes téléphoniques sont enregistrées ou non;
 - b) les adresses électroniques et postales spécifiques, sécurisées et garantissant la confidentialité, permettant de contacter les membres du personnel spécialisés;
2. les procédures applicables aux signalements des violations visées à la section V;
3. les règles de confidentialité applicables aux signalements des violations conformément aux procédures applicables à ceux-ci visées à la section V;
4. les procédures de protection des salariés;
5. un communiqué expliquant clairement que les personnes qui mettent des informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n° 596/2014 ne peuvent pas être considérées comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et que leur responsabilité ne pourra être engagée en rapport avec cette divulgation.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet des informations plus détaillées au sujet de la réception et du suivi des signalements visés au paragraphe 2.

V. Procédures applicables aux signalements des violations

(1) Les procédures applicables aux signalements des violations visées à la section IV, paragraphe 2, point 2, indiquent clairement:

1. la possibilité de signaler des violations de manière anonyme;
2. la façon dont la CSSF peut demander à l'informateur de clarifier les informations communiquées ou de fournir des informations supplémentaires dont il a connaissance;
3. le type et le contenu du retour d'informations au sujet des résultats du signalement de violation qui sera transmis à l'informateur après le signalement, et les délais dans lesquels il devrait être transmis;
4. les règles de confidentialité applicables aux signalements des violations, y compris une description détaillée des circonstances dans lesquelles les données confidentielles d'un informateur peuvent être divulguées conformément aux articles 27, 28 et 29 du règlement (UE) n° 596/2014.

(2) La description détaillée visée au paragraphe 1^{er}, point 4, garantit que l'informateur est conscient des cas exceptionnels dans lesquels la confidentialité des données peut ne pas être garantie, notamment lorsque la divulgation de données est imposée par la législation luxembourgeoise ou de l'Union européenne dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires engagées ultérieurement, ou afin de garantir les libertés d'autres personnes, notamment les droits de la défense de la personne faisant l'objet d'un signalement, sous réserve en tout cas des garanties appropriées prévues dans ces dispositions légales.

VI. Canaux de communication

(1) La CSSF met en place des canaux de communication indépendants et autonomes, sûrs et garantissant la confidentialité, pour la réception et le suivi des signalements des violations.

(2) Ces canaux de communication sont considérés comme indépendants et autonomes pour autant qu'ils respectent l'ensemble des critères suivants:

1. ils sont distincts des canaux de communication généraux de la CSSF, notamment de ceux utilisés par la CSSF pour la communication en interne et avec des tiers dans le cadre de ses activités habituelles;
2. ils sont élaborés, mis en place et gérés de façon à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations par des membres du personnel de la CSSF non autorisés;
3. ils permettent le stockage d'informations durables conformément à la section VII afin de permettre de nouvelles enquêtes.

(3) Ces canaux de communication permettent de signaler les violations potentielles ou réelles de toutes les façons suivantes, au minimum:

1. signalement par écrit des violations, au format électronique ou papier;
2. signalement oral des violations, par téléphone, avec enregistrement ou non;
3. rencontre en personne avec des membres du personnel spécialisés de la CSSF.

(4) La CSSF communique les informations visées à la section IV, paragraphe 2, à l'informateur avant réception du signalement de violation, ou au plus tard au moment de la réception.

(5) Elle veille également à ce qu'un signalement de violation reçu par l'intermédiaire d'autres canaux que les canaux de communication visés au paragraphe 1^{er} soit rapidement transféré, sans aucune modification, aux membres du personnel spécialisés de la CSSF par les canaux de communication visés au paragraphe 1^{er}.

VII. Tenue de registres des signalements reçus

(1) La CSSF tient un registre de tous les signalements de violations reçus conformément au règlement (UE) n° 596/2014 et à la présente loi.

(2) La CSSF envoie rapidement un accusé de réception des signalements des violations écrits, à l'adresse postale ou électronique indiquée par l'informateur, sauf demande contraire explicite de celui-ci ou au cas où la CSSF a des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception d'un signalement écrit compromettrait la protection de l'identité de l'informateur.

(3) Lorsque l'enregistrement d'un appel est utilisé pour le signalement de violations, la CSSF a le droit de consigner le signalement oral sous la forme:

1. d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations; ou
2. d'une transcription complète et précise de la conversation, réalisée par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

(4) Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée est utilisée pour le signalement de violations, la CSSF a le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un compte-rendu précis de la conversation réalisé par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de l'appel par l'apposition de sa signature.

(5) Lorsqu'une personne demande une rencontre en personne avec les membres du personnel spécialisés de la CSSF afin de signaler une violation en vertu de la section VI, paragraphe 3, point 3, la CSSF veille à ce qu'un compte-rendu complet et précis de la rencontre soit conservé sous une forme durable permettant l'accès aux informations. Elle a le droit de consigner la rencontre en personne sous la forme:

1. d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations; ou
2. d'un compte-rendu précis de la rencontre réalisé par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de la rencontre par l'apposition de sa signature.

VIII. Protection des salariés

(1) La CSSF et l'Inspection du Travail et des Mines échangent des informations et coopèrent pour la protection des salariés qui signalent des violations du règlement (UE) n° 596/2014 à la CSSF, ou sont accusés d'avoir commis de telles violations, contre les représailles, la discrimination ou d'autres types de traitement inéquitable auxquels ils pourraient être exposés à la suite du signalement des violations du règlement (UE) n° 596/2014 ou en lien avec celui-ci.

(2) La CSSF et l'Inspection du Travail et des Mines se dotent de procédures communes précisant l'échange d'informations et la coopération visés au paragraphe 1^{er} et garantissant au moins que:

1. les informateurs ont accès à des informations et des recommandations détaillées sur les recours et procédures prévus par la législation luxembourgeoise pour les protéger contre tout traitement inéquitable, notamment sur les procédures de demande d'une indemnisation financière;
2. la CSSF fournit aux informateurs une assistance devant toute autre autorité pertinente jouant un rôle dans la protection de ces derniers contre tout traitement inéquitable, notamment en certifiant le statut d'informateur de la personne dans le cadre de conflits du travail.

IX. Procédures de protection des données à caractère personnel

(1) La CSSF conserve les registres visés à la section VII au sein d'un système sécurisé et confidentiel.

(2) L'accès au système visé au paragraphe 1^{er} est soumis à des restrictions afin de garantir que les données qui y sont conservées soient uniquement accessibles aux membres du personnel de la CSSF qui ont besoin de ces données dans l'exercice de leurs fonctions.

X. Transmission des données au sein et en dehors de la CSSF

(1) La CSSF dispose de procédures adéquates pour la transmission, en son sein et à des tiers, des données à caractère personnel de l'informateur et de la personne faisant l'objet d'un signalement.

(2) La CSSF veille également à ce que la transmission en son sein ou vers l'extérieur des données relatives au signalement d'une violation ne révèle pas, directement ou indirectement, l'identité de l'informateur ou de la personne faisant l'objet d'un signalement, ou toute autre référence à des circonstances qui permettrait de déduire l'identité de ces personnes, à moins qu'une telle transmission ne soit conforme aux règles de confidentialité visées à la section V, paragraphe 1^{er}, point 4.

XI. Procédures pour la protection des personnes faisant l'objet d'un signalement

(1) Lorsque l'identité des personnes faisant l'objet d'un signalement est inconnue du public, leur identité est protégée au moins de la même façon que l'identité des personnes faisant l'objet d'une enquête de la CSSF.

(2) Les procédures établies à la section IX s'appliquent également à la protection de l'identité des personnes faisant l'objet d'un signalement.

XII. Révision des procédures par les autorités compétentes

La CSSF révisé ses procédures pour la réception des signalements des violations et leur suivi de manière régulière, au minimum une fois tous les deux ans. Lors de la révision de ces procédures, la CSSF tient compte de son expérience ainsi que de celle d'autres autorités compétentes et adapte ses procédures en conséquence et conformément aux évolutions du marché et des technologies.
